

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1995)

Rubrik: Décembre 1995

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 12 20 décembre 1995

N° ROB	Titre	N° RSB
95-81	Ordonnance sur la perception de redevances pour l'usage commun accru ou l'usage particulier des voies d'eau publiques (Modification)	767.25
95-82	Ordonnance sur l'organisation du Conseil-exécutif (Ordonnance d'organisation CE; OO CE)	152.11
95-83	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA)	152.211
95-84	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (Ordonnance d'organisation FIN, OO FIN)	152.221.171
95-85	Ordonnance sur la péréquation financière (OPFin) (Modification)	631.111
95-86	Ordonnance sur les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
95-87	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS)	152.221.181
95-88	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM)	152.221.141
95-89	Ordonnance sur la représentation de l'Etat dans les organes directeurs des foyers, hospices et asiles (Abrogation)	862.315
95-90	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP)	152.221.121

N° ROB	Titre	N° RSB
95–91	Ordonnance sur l'usage des langues dans l'administration de la justice et des tribunaux du district de Bienne	152.381
95–92	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Ordonnance d'organisation JCE, OO JCE)	152.221.131
95–93	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (Ordonnance d'organisation ECO, OO ECO)	152.221.111
95–94	Ordonnance concernant la délégation des compétences en matière d'autorisation de dépenses pour l'élaboration de projets routiers	732.120.1
95–95	Ordonnance sur l'aménagement des eaux (Modification)	751.111.1
95–96	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE)	152.221.191
95–97	Ordonnance concernant la formation, les examens et le diplôme des maîtres et maîtresses de branches économiques (magister rerum politicarum) (Modification)	430.215.1
95–98	Ordonnance sur la planification et la construction d'installations scolaires (Ordonnance sur les constructions scolaires; OCS)	430.111
95–99	Ordonnance réglant le Sport bernois pour les jeunes (Abrogation)	437.56
95–100	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OILAMal)	842.111.1
95–101	Ordonnance sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (Ordonnance sur les fondations; OFon)	212.223.1
95–102	Ordonnance sur la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et la réduction des primes dans l'assurance-maladie obligatoire (OCAMal)	842.114

Nº ROB	Titre	Nº RSB
95–103	Ordonnance d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties (Modification)	916.51
95–104	Ordonnance sur la gestion des places de stationnement du canton (OGPS)	761.612.1
95–105	Ordonnance sur les soumissions (Modification)	731.21
95–106	Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides (OTSH) (Modification)	910.212
95–107	Arrêté du Conseil-exécutif concernant la conclusion d'une convention avec le canton du Jura portant sur l'Ecole secondaire de La Courtine sise à Bellalay	439.12
95–108	Ordonnance concernant l'estimation officielle et extra-officielle des immeubles (Ordonnance sur les estimations)	215.129.1
95–109	Loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB)	215.124.1
95–110	Loi sur la pêche (LPê)	923.11
95–111	Loi sur les œuvres sociales (Modification)	860.1
95–112	Décret sur la répartition des charges pour les œuvres sociales (Modification)	867.11
95–113	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS) (Modification)	841.11
95–114	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LiLAI) (Modification)	841.21
95–115	Loi sur la péréquation financière (LPFin) (Modification)	631.1
95–116	Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)	152.01
95–117	Loi sur l'encouragement de la gymnastique et des sports (Modification)	437.11
95–118	Décret sur les Editions scolaires du canton de Berne (ESB)	430.121
95–119	Ordonnance de Direction sur la pêche (ODPê)	923.111.1

Nº ROB	Titre	Nº RSB
95-120	Règlement sur les attributions du greffier de la Cour suprême, du chef des services centraux, des greffiers de chambre et de l'huissier de la Cour suprême (Modification)	162.22

11
octobre
1995

**Ordonnance
sur la perception de redevances pour l'usage commun
accru ou l'usage particulier des voies d'eau publiques
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 24 octobre 1990 sur la perception de redevances pour l'usage commun accru ou l'usage particulier des voies d'eau publiques est modifiée comme suit:

Taux de
redevance
pour l'usage
commun accru

Art. 5 Les taux de redevance applicables aux autorisations d'usage commun accru se montent à

- a 8 francs par mètre carré de surface d'eau utilisée et par année civile, sur les lacs de Bienne, ancienne Thielle et canal de Nidau-Büren jusqu'au barrage de Port compris, de Neuchâtel (partie bernoise), de Brienz, de Thoune et de Wohlen;
- b 6 francs par mètre carré de surface d'eau utilisée et par année civile, sur les autres voies d'eau publiques du canton.

Taux de
redevance
pour l'usage
particulier

Art. 6 Les taux de redevance applicables aux concessions d'usage particulier se montent à

- a 10 francs par mètre carré de surface d'eau utilisée et par année civile, sur les lacs de Bienne, ancienne Thielle et canal de Nidau-Büren jusqu'au barrage de Port compris, de Neuchâtel (partie bernoise), de Brienz, de Thoune et de Wohlen;
- b 8 francs par mètre carré de surface d'eau utilisée et par année civile, sur les autres voies d'eau publiques du canton.

Redevance
annuelle

Art. 7 ¹ La redevance annuelle minimale est de 50 francs par autorisation ou concession, sans égard pour le mode de calcul prescrit à l'article 2.

² La redevance annuelle doit être versée à l'avance, forfaitairement pour une année civile.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Berne, 11 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

18
octobre
1995

Ordonnance sur l'organisation du Conseil-exécutif (Ordonnance d'organisation CE; OO CE)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 50, lettre a de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA),
arrête:

I. Siège et jour de séance du Conseil-exécutif

Siège

Article premier Le Conseil-exécutif siège en règle générale à l'Hôtel du gouvernement à Berne.

Jour de séance

Art. 2 ¹En règle générale, le Conseil-exécutif tient sa séance hebdomadaire le mercredi. Pendant les sessions du Grand Conseil, il peut répartir les affaires sur deux séances qui ont lieu le mardi et le mercredi.

² Il fixe chaque année les dates des séances ordinaires ainsi que des journées de réflexion.

³ Chaque membre du Conseil-exécutif peut demander au président ou à la présidente du gouvernement la convocation d'une séance.

II. Président ou présidente du gouvernement

Art. 3 ¹Le président ou la présidente veille à ce que les affaires soient présentées et traitées d'une manière expéditive et à ce qu'elles soient coordonnées quant aux délais et à leur contenu.

² Le président ou la présidente a la compétence exclusive de régler les affaires suivantes, de caractère formel:

- a constatation de la non-utilisation des délais référendaires,
- b promotion d'officiers ou d'officières de l'armée,
- c acceptation de démissions présentées par les représentants ou les représentantes de l'Etat dans des commissions,
- d décisions concernant les logements de service (art. 57, 2e al. de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur le personnel).

III. Délibérations

Décisions et
événements
importants

Art. 4 ¹Le Conseil-exécutif prend en collège les décisions fondamentales et les décisions de grande portée. En font notamment partie la définition de la politique gouvernementale, les planifications fonda-

mentales, les orientations à fixer dans les procédures législatives, les affaires financières et les décisions importantes en matière de personnel.

² Les membres du Conseil-exécutif informent à temps le collège des événements importants qui se sont produits dans les domaines ressortissant à leur Direction.

Récusation

Art. 5 Si le Conseil-exécutif doit statuer sur un recours administratif, le conseiller ou la conseillère d'Etat qui a signé la décision ou la décision sur recours contestée se récuse. Il ou elle peut préalablement s'exprimer sur l'affaire.

Ordre du jour des séances

Art. 6 ¹ Chaque Direction remet à la Chancellerie d'Etat jusqu'au vendredi matin la liste des projets d'arrêtés à inscrire à l'ordre du jour de la séance de la semaine suivante. Elle y joint les dossiers complets.

² L'ensemble de ces listes constitue l'ordre du jour de la séance.

Mode de traitement des affaires

Art. 7 ¹ Les affaires sont en principe traitées sur la base des rapports et des projets écrits d'arrêtés des Directions ou de la Chancellerie d'Etat. Les rapports et les projets d'arrêtés sont signés par le directeur ou la directrice, ou par le chancelier ou la chancelière.

² Les affaires qui peuvent être traitées d'une manière groupée ne donnent pas lieu à un rapport. En outre, certains objets peuvent être mis à l'ordre du jour à des fins de discussion ne débouchant pas sur un arrêté.

Corapports

Art. 8 ¹ Les résultats de la procédure de corapport doivent être mentionnés dans les rapports.

² Les corapports qui expriment une divergence dans des affaires importantes doivent être versés au dossier.

³ Chaque membre du Conseil-exécutif ainsi que le chancelier ou la chancelière doivent avoir accès à tous les corapports.

Chancelier ou chancelière

Art. 9 ¹ Le chancelier ou la chancelière participe aux séances avec voix consultative. Il ou elle peut être remplacé(e) par un vice-chancelier ou une vice-chancelière.

² Une fois traitées, les affaires sont transmises à la Chancellerie d'Etat avec les instructions nécessaires données par le chancelier ou la chancelière ou la personne qui le ou la remplace.

³ La Chancellerie d'Etat établit une liste des affaires qui comporte le nom des personnes présentes, le titre des affaires ainsi que des précisions éventuelles sur leur traitement.

⁴ La collection des arrêtés du Conseil-exécutif tient lieu de procès-verbal de décisions.

Signature et
notification
des décisions

Art. 10 ¹Les arrêtés du Conseil-exécutif constitués par des lettres sont signés par le président ou la présidente et par le chancelier ou la chancelière. Les arrêtés relatifs à des actes législatifs portent le nom du président ou de la présidente ainsi que du chancelier ou de la chancelière. Tous les autres arrêtés sont signés par le chancelier ou la chancelière.

² Seul l'exemplaire de l'arrêté destiné au dossier est signé à la main. Les autres exemplaires ou les extraits portent la signature en fac-similé.

³ Les lettres du Conseil-exécutif sont expédiées par la Chancellerie d'Etat. Les autres arrêtés du Conseil-exécutif sont transmis avec le dossier par la Chancellerie d'Etat à la Direction qui a fait la proposition; cette dernière les notifie aux destinataires.

Information
du public

Art. 11 ¹Le Conseil-exécutif informe régulièrement le public sur ses décisions et ses délibérations.

² En règle générale, le ou la chef de l'Office d'information participe aux séances du Conseil-exécutif. L'Office d'information soumet au Conseil-exécutif des propositions relatives à l'organisation de conférences de presse et à la communication d'informations écrites. L'information est donnée en fonction des circonstances rapidement, de manière complète, en conformité aux faits et de façon claire.

Participation
de tiers

Art. 12 Le Conseil-exécutif peut inviter des agents de l'administration ou des tiers à participer à ses séances pour y être entendus.

IV. Votations

Forme

Art. 13 Les votations se font à main levée. L'abstention n'est pas admise.

Affaires non
contestées

Art. 14 Lorsque l'affaire n'est pas contestée, la proposition est réputée adoptée.

Affaires
contestées

Art. 15 ¹Lorsque l'affaire est contestée, elle est soumise au vote. L'ordre des votes est régi par les dispositions y relatives du Règlement du Grand Conseil, applicables par analogie.

² Chaque membre a le droit de faire mentionner dans la liste des affaires qu'il s'est prononcé contre un arrêté.

V. Nominations

Forme

Art. 16 ¹En règle générale, les nominations se font à main levée.

² Elles se font au scrutin secret, si un membre du gouvernement le demande.

Majorité

Art. 17 Est nommée la personne candidate qui a réuni la majorité absolue des voix des membres présents.

Deuxième tour de scrutin

Art. 18 ¹Si personne n'obtient la majorité absolue, il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin. Est nommée la personne candidate qui a réuni la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est déterminante.

² L'article 5, 2^e alinéa LOCA est réservé.

VI. Cellules de réflexion

Art. 19 ¹En règle générale au début d'une législature, le Conseil-exécutif constitue des cellules de réflexion parmi ses membres et en désigne les présidents ou les présidentes. Les cellules peuvent inviter des agents de l'administration ainsi que des tiers à participer à leurs délibérations.

² Les cellules ont pour mission de préparer les dossiers soumis à la décision du collège et ne disposent pas d'un pouvoir de décision propre.

³ Les procès-verbaux et les documents de travail des cellules de réflexion sont à la disposition de tous les membres du Conseil-exécutif ainsi que du chancelier ou de la chancelière.

VII. Rapports avec les Directions

Délai pour l'attribution des Directions; suppléance

Art. 20 ¹Après chaque élection de renouvellement général, le Conseil-exécutif procède à l'attribution des Directions lors de la première séance de la législature.

² Lorsqu'il s'agit d'une élection complémentaire, cette attribution a lieu lors de la première séance qui suit l'entrée en fonctions de la personne élue ou des personnes élues.

³ Le Conseil-exécutif désigne un suppléant ou une suppléante pour chaque directeur ou directrice (art. 8 LOCA).

⁴ Dans des cas spéciaux, le Conseil-exécutif peut désigner un suppléant ou une suppléante extraordinaire.

⁵ Le Conseil-exécutif peut assigner temporairement à l'un de ses membres certaines unités administratives d'une autre Direction.

Conflits de compétence

Art. 21 ¹Les conflits de compétence entre les Directions sont tranchés par le Conseil-exécutif sur la base d'un rapport de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ou, si celle-ci est impliquée dans le conflit, de la Chancellerie d'Etat.

² En cas de conflit entre la Chancellerie d'Etat et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, le président ou la présidente désigne la Direction qui se chargera de présenter le rapport.

Outils de direction

Art. 22 ¹Le Conseil-exécutif institue à titre d'outils de direction la Conférence des secrétaires généraux et la Conférence des ressources.

² Il fixe dans un règlement les attributions et l'organisation de ces deux conférences, qui peuvent se réunir en une conférence générale.

Calendrier des actes législatifs

Art. 23 La Chancellerie d'Etat établit le calendrier des actes législatifs soumis au Grand Conseil.

Coordination des projets d'actes législatifs

Art. 24 Tous les projets d'actes législatifs sont soumis à l'examen formel et matériel du Bureau de coordination des affaires législatives de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

VIII. Dispositions finales

Modification d'un acte législatif

Art. 25 L'ordonnance du 11 novembre 1987 sur le crédit du Conseil-exécutif est modifiée comme suit:

Titre: Ordonnance sur le crédit de représentation du Conseil-exécutif

Préambule:

vu l'article 11 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

Art. 4, lettre a: «du chancelier d'Etat» est remplacé par «du chancelier ou de la chancelière d'Etat».

Art. 5, 1^{er} alinéa: «Section présidentielle» est remplacé par «Chancellerie d'Etat».

Art. 5, 2^e alinéa: «le chancelier» est remplacé par «le chancelier ou la chancelière».

Art. 12: «Section présidentielle» est remplacé par «Chancellerie d'Etat».

Abrogation
d'actes
législatifs

Entrée
en vigueur

Art. 26 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. Règlement du 29 décembre 1942 sur le Conseil-exécutif,
2. Ordonnance du 15 mai 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif (Modifications des prescriptions légales fixant la compétence).

Art. 27 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 18 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Schaer*

le chancelier: *Nuspliger*

18
octobre
1995

Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21, 25, 34 et 50, lettre *b* de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

I. Tâches de la Chancellerie d'Etat

Article premier ¹La Chancellerie d'Etat sert d'état-major au Grand Conseil et au Conseil-exécutif et assure les rapports entre ces deux autorités.

- ² Elle assume notamment les tâches suivantes:
- a* elle est responsable de la planification politique générale;
 - b* elle assure le déroulement des élections et des votations;
 - c* elle coordonne la collaboration entre l'administration cantonale et les organes exerçant la participation politique;
 - d* elle assure l'information du public;
 - e* elle planifie et coordonne les affaires interdirectionnelles, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes;
 - f* elle collabore à l'activité législative et veille à la publication des actes législatifs;
 - g* elle traite les questions touchant au bilinguisme du canton et coordonne les travaux de traduction et de terminologie effectués dans l'administration cantonale;
 - h* elle conserve les archives;
 - i* elle traite les questions touchant à l'égalité des droits entre la femme et l'homme;
 - k* elle est responsable des imprimés cantonaux.

II. Structure

Offices

Art. 2 ¹La Chancellerie d'Etat comprend les offices suivants figurant en annexe:

- a* l'Office des services centraux (OSC),
- b* l'Office des services linguistiques et juridiques (OSLJ),
- c* l'Office d'information (OI),

- d les Archives de l'Etat (AEB),
 - e le Bureau de l'égalité entre la femme et l'homme (BEFH),
 - f le Secrétariat du parlement (SP).
- 2 Les offices se subdivisent au besoin en états-majors, en sections et en services.

Subordination

Art. 3 1 Les offices sont directement subordonnés au chancelier ou à la chancelière.

2 Le Secrétariat du parlement est administrativement rattaché à la Chancellerie d'Etat. Dans l'exercice de ses fonctions, il ne rend de comptes qu'au Grand Conseil et à ses organes.

Fondation des Archives de l'ancien Evêché de Bâle

Art. 4 1 La Fondation des Archives de l'ancien Evêché de Bâle déploie ses activités dans les domaines relevant de la Chancellerie d'Etat.

2 La Chancellerie d'Etat représente le canton envers cette fondation dans toutes les affaires. Elle veille à informer régulièrement le Conseil-exécutif de toutes les questions essentielles et présente les propositions nécessaires.

Commissions
1. En général

Art. 5 1 Les commissions permanentes attribuées à la Chancellerie d'Etat sont les suivantes:

- a la Commission de rédaction,
- b la Commission de l'égalité.

2 La Commission de rédaction est instituée par la loi sur le Grand Conseil.

2. Commission de l'égalité

Art. 6 1 Le Conseil-exécutif nomme les membres de la Commission de l'égalité (appelée ci-après commission), qui sont au nombre de 15 à 21. Celle-ci est composée de représentants et de représentantes de divers organisations et programmes féminins, d'institutions et de particuliers qui s'occupent de questions concernant l'égalité des sexes. L'éventail socio-politique doit être aussi large que possible.

2 La commission assiste le Bureau de l'égalité et le conseille ainsi que le Conseil-exécutif. Elle veille à établir un réseau d'information et de communication entre ledit bureau et les divers organisations et programmes féminins ainsi qu'avec les institutions qui s'occupent de questions concernant l'égalité des sexes.

3 Le Bureau de l'égalité assiste aux séances de la commission avec voix consultative et il peut présenter des propositions. Il assure le secrétariat de la commission.

4 La commission se constitue elle-même.

III. Conduite

Chancelier ou chancelière
1. Fonctions de direction

Art. 7 ¹ Le chancelier ou la chancelière dirige la Chancellerie d'Etat et prend toutes les décisions du ressort de celle-ci pour autant que la compétence de décision n'ait pas été déléguée à un office par la législation ou le règlement de la Chancellerie d'Etat.

² Il ou elle édicte le règlement de la Chancellerie d'Etat et règle les détails de l'organisation de celle-ci, en particulier

- a* la structure des offices,
- b* l'attribution des tâches aux états-majors et aux sections,
- c* l'organisation de l'état-major,
- d* la marche des affaires,
- e* la délégation de compétences,
- f* la collaboration entre les offices,
- g* l'information mutuelle.

³ Il ou elle édicte les descriptifs des postes des collaborateurs et collaboratrices qui lui sont directement subordonnés et approuve les règlements des offices.

2. Tâches

Art. 8 Le chancelier ou la chancelière

- a* dirige l'état-major du Conseil-exécutif;
- b* seconde le Conseil-exécutif et le président ou la présidente du gouvernement dans l'accomplissement de leurs tâches;
- c* conseille le Conseil-exécutif pour la planification générale au niveau gouvernemental;
- d* prépare le programme gouvernemental de législature et fournit au Conseil-exécutif un rapport sur la mise en œuvre dudit programme;
- e* assure la coordination des affaires devant être soumises au Conseil-exécutif;
- f* seconde la présidence du Grand Conseil et celle du Conseil-exécutif dans la coordination de leurs activités;
- g* accomplit des tâches d'état-major pour le Grand Conseil, conformément à la législation sur le Grand Conseil;
- h* assure la liaison entre le Conseil-exécutif et l'administration d'une part et le Grand Conseil d'autre part;
- i* collabore à la préparation et au déroulement des sessions;
- k* défend les affaires de la Chancellerie d'Etat devant le Grand Conseil;
- l* préside la Conférence des secrétaires généraux et la Conférence générale;
- m* préside la Commission de rédaction.

Vice-chanceliers et vice-chancelières

Art. 9 ¹ Les deux vice-chanceliers ou vice-chancelières suppléent le chancelier ou la chancelière.

² Ils dirigent chacun ou chacune un office de la Chancellerie d'Etat.

Chefs d'office

Art. 10 ¹Les chefs d'office veillent à l'accomplissement des tâches attribuées à leur unité administrative. Ils collaborent dans la mesure requise avec les autres unités administratives de la Chancellerie d'Etat et de l'administration ainsi qu'avec les services externes à celle-ci.

² Ils fixent les tâches, les compétences et les responsabilités de leurs collaborateurs et collaboratrices par écrit et définissent l'organisation et la marche des affaires de leur unité administrative dans un règlement qui complète dans la mesure requise celui de la Chancellerie d'Etat.

³ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux chefs d'état-major, aux chefs de section et aux chefs des services décentralisés.

IV. Tâches des offices

Office des services centraux (OSC)

Art. 11 L'Office des services centraux

- a traite, sauf disposition contraire, toutes les propositions et tous les projets qui n'entrent pas exclusivement dans les compétences des offices;
- b s'occupe, en collaboration avec les offices compétents, de toutes les questions ayant une importance fondamentale pour la Chancellerie d'Etat;
- c veille à l'exécution des tâches qui ne sont attribuées à aucun autre office;
- d prépare les affaires parlementaires;
- e seconde les offices;
- f s'occupe de la planification intégrée des tâches et des ressources;
- g assure le déroulement des élections et des votations;
- h tient la comptabilité et gère les finances de la Chancellerie d'Etat de manière centralisée et assure le contrôle de gestion;
- i gère le personnel de la Chancellerie d'Etat de manière centralisée;
- k gère l'informatique de la Chancellerie d'Etat;
- l coordonne les rapports entre l'administration cantonale, le Conseil-exécutif, le Grand Conseil et les organes de celui-ci;
- m gère l'achat et la vente de tous les imprimés cantonaux, veille à leur production et à leur expédition et contrôle la qualité des imprimés émanant de toute l'administration cantonale;
- n veille à l'uniformité de l'image graphique du canton;
- o administre l'Hôtel du gouvernement et assure le service des huissiers et huissières;
- p tient la chancellerie et légalise les signatures officielles et notariales.

Art. 12 L'Office des services linguistiques et juridiques

- a est chargé, en collaboration avec les offices, de rédiger les réponses aux interventions parlementaires et de contrôler l'exécution des motions et des postulats adoptés par le Grand Conseil;
- b traite, en collaboration avec les offices, les procédures de corapport et de consultation;
- c seconde le chancelier ou la chancelière dans le domaine de la planification politique générale;
- d coordonne la collaboration entre l'administration cantonale et les organes exerçant la participation politique et assure le secrétariat du Conseil régional;
- e assure le service de la Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes;
- f assure le secrétariat de langue française de la Chancellerie d'Etat et du Grand Conseil;
- g coordonne l'activité des interprètes;
- h seconde le secrétariat de la Députation;
- i est chargé des questions touchant au bilinguisme du canton;
- k contrôle les textes édictés par le Grand Conseil et le Conseil-exécutif dans l'optique de la concordance des textes allemands et français et de la correction linguistique ainsi que les autres textes traduits dans les Directions, par sondage ou sur demande;
- l traduit pour les besoins de la Chancellerie d'Etat;
- m seconde et conseille les services de traduction des Directions;
- n dirige les travaux de terminologie et gère la banque de terminologie et le centre de documentation terminologique de l'administration cantonale;
- o assure le service juridique, y compris le traitement des recours, la surveillance des feuilles officielles cantonales, la publication des actes législatifs et l'élaboration de la législation.

Art. 13 L'Office d'information

- a garantit l'information du public sur les décisions et les intentions du Conseil-exécutif ainsi que sur les activités de l'administration cantonale;
- b coordonne les activités touchant à l'information dans l'administration cantonale;
- c coordonne l'information dans les situations de crise;
- d sert d'intermédiaire dans les relations entre l'administration cantonale et les médias;
- e traite les affaires du Conseil-exécutif concernant les médias;
- f conseille le Conseil-exécutif et l'administration cantonale sur les questions touchant aux relations publiques;
- g se tient à la disposition du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale pour la formation en matière de relations avec les médias;

- h conseille les organes du Grand Conseil sur les questions touchant à l'information du public et aux relations publiques et peut être mis à contribution pour diffuser des informations.

Archives de l'Etat (AEB)

Art. 14 Les Archives de l'Etat

- a collectent, classent et conservent les archives du canton et veillent à leur préservation;
- b disposent des locaux servant à la conservation de tous les documents de valeur permanente de l'administration centrale;
- c mettent les fonds archivistiques à la disposition du public qui peut les consulter dans une salle de lecture;
- d fournissent de la documentation à l'administration cantonale, rédigent des expertises, encouragent les particuliers à effectuer des travaux de recherche, se livrent elles-mêmes à des recherches et assurent les relations publiques;
- e veillent au versement des archives par ceux et celles qui y sont astreints, déterminent, d'entente avec les autorités et les Directions, quels sont les documents de valeur permanente et fournissent des conseils sur le classement et le rangement des documents;
- f tiennent une bibliothèque qui abrite une collection des publications officielles du canton de Berne, des spécimens de toutes les publications de l'administration cantonale présentant une valeur documentaire ainsi que des ouvrages sur l'histoire bernoise;
- g surveillent les archives des districts et la «Section historique» des archives des communes, en collaboration avec les Directions compétentes.

Bureau de l'égalité entre la femme et l'homme (BEFH)
1. Mission et tâches

Art. 15 ¹Le Bureau de l'égalité entre la femme et l'homme défend le principe de l'égalité des chances entre la femme et l'homme, celui de leur égalité dans tous les domaines de la vie et lutte contre toutes les formes de discrimination, directe et indirecte.

- ² Le Bureau de l'égalité assume notamment les tâches suivantes:
- a il contrôle la conformité des actes législatifs cantonaux, des réglementations communales soumises à approbation et des mesures arrêtées par le canton avec l'article 4, 2^e alinéa de la Constitution fédérale et l'article 10, 2^e et 3^e alinéas de la Constitution cantonale;
 - b il collabore à la préparation des actes législatifs et des mesures du canton qui visent à encourager l'égalité des sexes;
 - c il défend l'égalité des sexes à tous les niveaux de l'administration cantonale, y compris au niveau scolaire, et conseille l'Office du personnel ainsi que les autres services compétents lorsqu'il s'agit de planifier les mesures correspondantes d'encouragement et de les mettre en œuvre;
 - d il peut contrôler la pratique du canton en matière de subventions et de soumissions du point de vue de la réalisation par les particuliers de l'égalité de fait entre hommes et femmes;

- e il peut soutenir la recherche dans le domaine de l'égalité des sexes;
 - f il peut rédiger et faire rédiger des expertises sur les questions touchant à l'égalité des sexes;
 - g il collabore avec les organisations et institutions qui s'occupent de questions concernant l'égalité des sexes;
 - h il conseille les autorités, les organisations, les entreprises et les particuliers sur les questions touchant à l'égalité des sexes et leur soumet des recommandations ou des propositions de médiation;
 - i il lutte contre toutes les formes de violence utilisées contre les femmes et contribue à leur prévention;
 - k il assure les relations publiques et gère un centre de documentation.
- 3 Le Bureau de l'égalité est autonome dans son travail.

2. Collaboration

Art. 16 ¹Le Bureau de l'égalité

- a peut, dans le cadre de sa mission, requérir l'aide de tous les services de l'administration cantonale;
- b est informé par les Directions, dès qu'elles les planifient, sur les affaires du Conseil-exécutif touchant à l'égalité des sexes et aux femmes, et peut demander à participer plus amplement à la préparation desdites affaires;
- c participe de manière autonome à la procédure de corapport sur les affaires touchant à l'égalité des sexes;
- d peut, sur mandat du Conseil-exécutif, consulter les dossiers internes de l'administration, lorsque des questions de principe concernent le statut de la femme et de l'homme au sein de l'administration cantonale;
- e peut demander à siéger dans les groupes de travail et commissions administratifs, extra-parlementaires et universitaires qui s'occupent de questions relevant de son champ d'activité.

- ² S'il est appelé par des tiers à des fins de médiation (art. 15, 2^e al., lit. h), le Bureau de l'égalité peut, avec l'accord des parties
- a exiger des renseignements et des documents;
 - b interroger les employés et les personnes concernées;
 - c procéder à des visites des lieux.

Secrétariat du
parlement (SP)**Art. 17** ¹Le Secrétariat du parlement est dirigé par le ou la secrétaire du parlement.² Le Secrétariat du parlement

- a assure le secrétariat de celles des commissions parlementaires dont il est chargé;
- b assume les tâches du Service parlementaire de révision;
- c conseille les organes du Grand Conseil et les députés sur des questions juridiques;

- d informe sur demande les députés et les organes du Grand Conseil et gère un centre de documentation;
- e prépare les projets et les affaires internes du Grand Conseil.

V. Personnel

Art. 18 ¹La Chancellerie d'Etat dispose des postes de cadre suivants:

- a deux vice-chanceliers ou vice-chancelières,
- b trois chefs d'office,
- c un ou une secrétaire du parlement.

² L'élection du chancelier ou de la chancelière et la nomination des vice-chanceliers ou vice-chancelières doivent répondre aux impératifs suivants:

- a l'une de ces trois personnes doit avoir suivi une formation juridique complète;
- b l'une de ces trois personnes doit être de langue maternelle française.

³ Le règlement de la Chancellerie d'Etat énumère les autres postes de cadre.

VI. Dispositions finales

Modification
d'actes législatifs

Art. 19 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (Loi sur l'information; LIn)

«Office d'information et de relations publiques» est remplacé par «Office d'information» aux articles 21, 1^{er} alinéa et 32, 1^{er} et 2^e alinéas.

2. Ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information du public (Ordonnance sur l'information; OIn)

«Office d'information et de relations publiques» est remplacé par «Office d'information» aux articles 19, 2^e alinéa, 20, 2^e alinéa, 24, 25, 1^{er} alinéa, 26, 27, 1^{er} alinéa, lettre b et 28, 1^{er} alinéa.

3. Ordonnance du 24 juin 1992 sur les Archives de l'Etat de Berne

Préambule:

«l'article 17 du décret du 7 novembre 1989 sur l'organisation de la Chancellerie d'Etat» est remplacé par «les articles 21, 25, 4^e alinéa, 34 et 50, lettre b de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)».

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 20 L'ordonnance du 25 avril 1990 sur le Bureau de l'égalité entre la femme et l'homme et la Commission cantonale pour les questions féminines est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 21 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 18 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

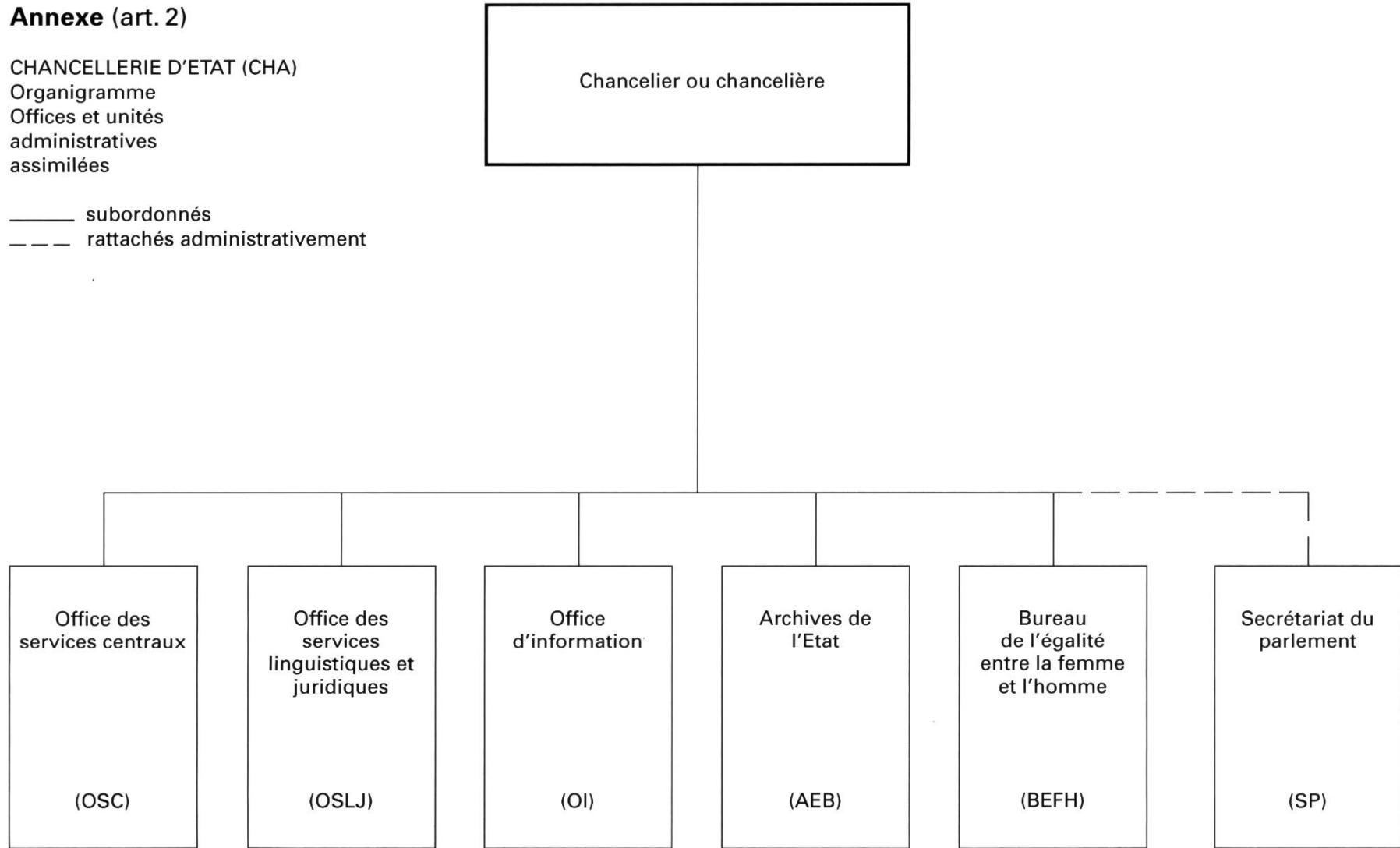
Annexe: organigramme

Annexe (art. 2)

CHANCELLERIE D'ETAT (CHA)

Organigramme
Offices et unités
administratives
assimilées

— subordonnés
- - - rattachés administrativement



18
octobre
1995

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
des finances
(Ordonnance d'organisation FIN, OO FIN)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21, 25, 31 et 50, lettre *b* de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA),

sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I. Tâches de la Direction des finances

Article premier La Direction des finances

- a* dirige et coordonne les finances cantonales;
- b* élabore, à l'intention du Conseil-exécutif, les principes régissant la politique financière, la politique fiscale, la politique du personnel, le développement de l'organisation, l'informatique et les télécommunications, l'administration des domaines et les subventions cantonales;
- c* prépare la législation qui concerne l'ensemble de son champ d'activité;
- d* conseille et seconde les services spécialisés des Directions et de la Chancellerie d'Etat pour les questions de finances, de personnel, d'organisation, d'informatique, de télécommunications et de locaux ainsi que de subventions cantonales, élabore des mesures interdirectionnelles et dirige les organes de coordination interdirectionnels correspondants;
- e* donne, en tenant compte de la législation sur les finances, son préavis en procédure de corapport sur les affaires du Conseil-exécutif qui concernent les finances;
- f* établit le budget, le plan financier et le plan d'informatique;
- g* dirige les finances et la comptabilité, s'occupe des placements du patrimoine et établit le compte d'Etat;
- h* exécute la péréquation financière directe et coordonne la péréquation financière indirecte et les systèmes de péréquation des charges;
- i* règle les affaires immobilières sous réserve de l'approbation par l'autorité compétente;
- k* s'occupe des impôts;

- l* est responsable de l'ensemble du personnel de l'administration;
- m* s'occupe du contrôle des finances sur le plan administratif;
- n* assure, dans son domaine d'activité, les relations avec les autorités fédérales et la collaboration intercantonale;
- o* s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

II. Structure

Secrétariat général et offices

Art. 2 ¹La Direction des finances comprend le Secrétariat général (SG FIN) et les offices suivants figurant en annexe:

- a* Administration des finances (AF),
- b* Intendance des impôts (ICI),
- c* Office du personnel (OP),
- d* Office d'organisation (OO),
- e* Administration des domaines (AD),
- f* Contrôle des finances (CF).

² Le Secrétariat général et les offices se subdivisent au besoin en états-majors, en sections, en sous-sections et en services.

³ Des agences décentralisées sont constituées pour accomplir les tâches relevant des domaines suivants:

- a* taxation fiscale,
- b* gestion des caisses.

Entreprises et institutions

Art. 3 ¹Les entreprises et institutions de droit public suivantes déplient leur activité dans les domaines relevant de la Direction:

- a* Bedag Informatik (BI),
- b* Banque cantonale bernoise (BCBE),
- c* Caisse de pension bernoise (CPB).

² La Direction des finances représente le canton envers ces entreprises et institutions. Elle veille à informer le Conseil-exécutif en temps utile de toutes les questions essentielles et présente les propositions nécessaires.

³ La Direction des finances gère les participations du canton qui lui sont attribuées dans les entreprises et institutions de droit privé. Le 2^e alinéa s'applique par analogie.

Commissions

Art. 4 ¹Les commissions permanentes suivantes, instituées par la législation spéciale, sont attribuées à la Direction des finances:

- a* la commission paritaire du personnel,
- b* la commission paritaire chargée de fixer la valeur des logements de service,
- c* les six commissions d'estimation des lettres de rente.

² Le Conseil-exécutif et la Direction des finances peuvent instituer d'autres commissions consultatives non permanentes.

III. Conduite

Directeur ou directrice

Art. 5 ¹Le directeur ou la directrice est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions du ressort de celle-ci pour autant que la compétence de décision n'ait pas été déléguée au Secrétariat général, à un office ou à une autre unité administrative par la législation ou le règlement de la Direction.

² Il ou elle édicte le règlement de la Direction et règle les détails de l'organisation de celle-ci, en particulier

- a la subdivision du Secrétariat général et des offices en états-majors et services,
- b l'attribution des tâches aux états-majors et aux services,
- c les pouvoirs de représentation et le droit de signature,
- d l'information interne,
- e l'information du public,
- f d'autres questions concernant l'organisation structurelle et fonctionnelle de la Direction, notamment la définition de domaines.

³ Il ou elle édicte les descriptifs des postes de tous les collaborateurs et collaboratrices qui lui sont directement subordonnés et approuve les règlements au sens de l'article 6, 2^e alinéa.

Chefs d'office

Art. 6 ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale et les chefs des offices et des unités administratives qui leur sont assimilées veillent à l'accomplissement des tâches attribuées à leur unité administrative. Ils collaborent dans la mesure requise avec les autres unités administratives de la Direction et de l'administration ainsi qu'avec les services externes à celle-ci.

² Ils fixent par écrit les tâches, les compétences et les responsabilités de leurs collaborateurs et collaboratrices et définissent l'organisation et la marche des affaires de leur unité administrative dans un règlement qui complète, dans la mesure requise, celui de la Direction.

³ Les présentes dispositions d'appliquent par analogie aux chefs d'état-major, de section et de bureau décentralisé.

IV. Tâches des unités administratives

Secrétariat général (SG FIN)

Art. 7 Le Secrétariat général

- a conseille et seconde le directeur ou la directrice dans la conduite de la Direction;
- b examine toutes les affaires et propositions que les offices, les entreprises et les institutions soumettent à la Direction;
- c coordonne l'activité des offices en tenant compte des lignes directrices et des objectifs fixés par le directeur ou la directrice;

- d attribue aux offices concernés les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas définie;
- e dirige la procédure de corapport en collaboration avec les offices;
- f traite, en collaboration avec les offices compétents, toutes les questions fondamentales en matière de politique financière;
- g assure les relations de la Direction avec l'extérieur, notamment avec les autres Directions et la Chancellerie d'Etat, le Conseil-exécutif, les organes du Grand Conseil ainsi que les autorités de la Confédération et des autres cantons;
- h est chargé des questions touchant au bilinguisme et coordonne l'information du public au sujet des activités de la Direction;
- i assure les relations avec les entreprises et les institutions pour autant que cette tâche ne soit pas attribuée à un office;
- k prépare la législation dans tous les domaines qui ne sont pas attribués à un office;
- l assure le service juridique de la Direction et de ceux de ses offices qui ne disposent pas de leur propre service juridique;
- m instruit les recours administratifs contre les décisions des offices et représente la Direction et, pour les affaires relevant du domaine d'activité de celle-ci, le Conseil-exécutif, devant les autorités de justice administrative et les tribunaux cantonaux et fédéraux, pour autant que cette tâche ne soit pas attribuée à un office;
- n coordonne et assiste les travaux des offices quant à la planification des tâches et des ressources, leur exécution et les rapports y relatifs;
- o s'occupe des participations du canton dans des entreprises et institutions de droit privé pour autant que cette tâche ne soit pas attribuée à une autre Direction par arrêté du Conseil-exécutif ou à un autre office;
- p s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

Administration
des finances (AF)

Art. 8 L'Administration des finances

- a traite toutes les questions fondamentales en matière de politique financière;
- b élabore et coordonne les mesures interdirectionnelles en matière de finances et de comptabilité;
- c dirige les organes de coordination interdirectionnels en matière de finances et de comptabilité;
- d conseille et seconde les services financiers des Directions et de la Chancellerie d'Etat pour toutes les questions de finances et de comptabilité et édicte les directives techniques nécessaires;
- e établit le budget, le plan financier et les chapitres de politique financière du Programme gouvernemental de législature;
- f dirige les finances et la comptabilité;

- g établit le compte d'Etat;
- h administre le bilan et gère la fortune du canton à l'exception des domaines du patrimoine financier et des investissements du patrimoine administratif;
- i est responsable de la trésorerie, de l'exécution des paiements et des liquidités;
- k assure l'exécution de la péréquation financière directe;
- l enregistre et coordonne la péréquation financière indirecte, les systèmes de péréquation des charges et les flux financiers;
- m dresse les statistiques financières;
- n procède à d'autres relevés statistiques, assure le conseil à l'administration cantonale sur toutes les questions concernant les statistiques et la collaboration avec les services de statistique extérieurs à l'administration cantonale;
- o est compétente pour le développement, en faveur des utilisateurs et utilisatrices, du système informatique des finances du canton en tant que système directeur, de son exploitation et de sa maintenance ainsi que de la formation des utilisateurs et utilisatrices et coordonne les sous-systèmes;
- p s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

Intendance
des impôts (ICI)

Art. 9¹ L'intendance des impôts

- a traite toutes les questions fiscales relevant du domaine d'activité de la Direction;
- b prépare la législation fiscale;
- c procède à la taxation et à la perception des impôts directs de l'Etat et des communes, y compris les impôts paroissiaux, ainsi que des taxes sur les successions et donations;
- d procède, sur mandat de la Confédération, à la taxation et à la perception de l'impôt fédéral direct;
- e assure l'exécution des dispositions relatives à l'impôt anticipé;
- f procède à la perception des autres recettes du canton pour autant que cette perception ne soit pas attribuée à d'autres Directions ou offices;
- g représente le canton dans les procédures de poursuite pour dettes et de faillite;
- h représente le canton dans les procédures de taxation, de recours et de perception;
- i dresse la statistique fiscale en collaboration avec l'Administration des finances;
- k est compétente pour le développement, en faveur des utilisateurs et utilisatrices, du système de saisie des impôts, de taxation et de perception du canton, de son exploitation et de sa maintenance;

- / est responsable de la formation spécialisée des membres des commissions d'estimation des lettres de rente et émet des propositions quant à la nomination des membres desdites commissions;
 - m traite les cas de succession en déshérence;
 - n peut, en accord avec les communes, offrir ses services, tels que la perception de taxes communales ou l'établissement de plans de partage intercommunal des impôts;
 - o met à la disposition des autorités cantonales compétentes les données qui leur sont nécessaires pour exécuter la législation fédérale et la législation spéciale, pour autant que ces dernières contiennent la base légale autorisant le transfert des données;
 - p s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.
- 2 L'Intendance des impôts traite directement avec les autres autorités fiscales et les contribuables.

Office du personnel (OP)

Art. 10 ¹L'Office du personnel

- a élabore les bases de la politique du personnel et de l'évolution du personnel cantonal;
- b élabore et coordonne les mesures interdirectionnelles visant à mettre en pratique la politique du personnel et à favoriser l'évolution du personnel;
- c prépare la législation relative au personnel et veille à ce qu'elle soit appliquée de façon uniforme;
- d dirige les organes de coordination interdirectionnels dans le domaine du personnel;
- e conseille et seconde les services du personnel des Directions et de la Chancellerie d'Etat pour toutes les questions concernant le personnel et son évolution et édicte les directives techniques nécessaires;
- f élaboré et réalise des mesures interdirectionnelles de formation et de perfectionnement du personnel et coordonne la formation des apprentis dans l'administration cantonale;
- g traite toutes les questions interdirectionnelles concernant le personnel;
- h assure le paiement centralisé des traitements du personnel de l'administration cantonale et du personnel enseignant au moyen du système informatique du personnel;
- i fait valoir les droits à remboursement qui relèvent de son domaine de compétence et les droits de recours;
- k gère et surveille l'état des effectifs du canton et celui des emplois à pourvoir;
- l effectue les relevés statistiques concernant le personnel;
- m est compétent pour le développement, en faveur des utilisateurs et utilisatrices, du système informatique du personnel du canton en

- tant que système directeur, de son exploitation et de sa maintenance ainsi que de la formation des utilisateurs et utilisatrices et coordonne les sous-systèmes;
- n fixe la procédure de contrôle et les conditions à remplir pour l'application décentralisée et la saisie des données dans le système informatique du personnel;
 - o assure la liaison entre le canton et la Caisse de pension bernoise;
 - p prépare les affaires de la commission du personnel et en exécute les décisions;
 - q s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.
- ² L'agence du personnel cantonal de la Caisse de compensation est administrativement subordonnée à l'Office du personnel.

Office
d'organisation
(OO)

Art. 11 L'Office d'organisation

- a élabore les lignes directrices et les objectifs à long terme concernant l'utilisation de l'informatique, les télécommunications, l'organisation et les contrôles des résultats dans le domaine des subventions cantonales;
- b traite toutes les questions fondamentales relatives à l'organisation;
- c élabore le plan d'informatique cantonal;
- d fixe le planning de l'exécution des contrôles des résultats dans le domaine des subventions cantonales;
- e assure le contrôle de gestion de projets d'informatique d'assez grande envergure;
- f conseille et seconde les Directions et la Chancellerie d'Etat et coordonne leurs activités pour toutes les questions concernant l'utilisation de l'informatique, les télécommunications, l'évolution de l'organisation et l'exécution des contrôles des résultats dans le domaine des subventions cantonales et édicte les directives techniques nécessaires;
- g réalise des projets et des applications interdirectionnels en matière d'informatique et de télécommunications ainsi que des projets concernant l'organisation;
- h dirige les organes de coordination interdirectionnels en matière d'informatique, de télécommunications, d'organisation et de subventions cantonales;
- i est compétent pour l'exploitation et le développement, en faveur des utilisateurs et utilisatrices, du réseau cantonal de communications longues distances, du système interdirectionnel de messagerie électronique et des systèmes directeurs supérieurs des applications centralisées;
- k assure la coordination des questions interdirectionnelles de nature informatique avec la Bedag Informatik;

- / s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

Administration
des domaines
(AD)

Art. 12 L'Administration des domaines

- a traite toutes les questions immobilières relevant du domaine d'activité de la Direction;
- b gère l'ensemble des propriétés foncières du canton, à l'exception des routes nationales, des routes cantonales et de leurs installations annexes;
- c conclut tous les contrats en relation avec les propriétés foncières du canton, à l'exception des routes nationales, des routes cantonales et de leurs installations annexes;
- d conclut avec les tiers, au nom du canton, les contrats d'achat, de bail à loyer et de bail à ferme et ceux portant sur un droit de superficie;
- e collabore, au sein de l'organe de coordination interdirectionnel que dirige la Direction, à l'affectation des locaux abritant des institutions cantonales;
- f planifie, en collaboration avec les Directions utilisatrices et l'Office des bâtiments, l'administration des immeubles et des bâtiments du canton et en assure l'exécution;
- g accorde les autorisations et les concessions d'usage accru des biens du domaine public placés sous la souveraineté cantonale (eaux, glaciers, champs de névé, rochers), à l'exception des autorisations portant sur le droit d'extraire du gravier des eaux publiques;
- h prépare les affaires de la commission chargée de fixer la valeur des logements de service et en exécute les décisions;
- i est compétente pour toutes les autres affaires qui se rapportent aux propriétés foncières du canton et qui ne sont pas expressément attribuées à une autre unité administrative;
- k s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

Contrôle des
finances (CF)

Art. 13 ¹Le Contrôle des finances est administrativement subordonné à la Direction des finances. Il est autonome et remplit le mandat que lui impartit la loi sur les finances de manière indépendante.

² En sa qualité d'organe supérieur de surveillance interne des finances, il assiste le Conseil-exécutif dans l'exercice de la surveillance des finances de l'administration, ainsi que la Direction des finances dans l'exercice du contrôle administratif courant des finances.

³ Il assume

- a le contrôle courant de l'ensemble des finances du canton, en particulier la vérification du compte d'Etat (bilan et compte administratif);

- b le contrôle courant de l'exécution du budget;
- c la vérification des situations de caisse;
- d la vérification du système de contrôle interne;
- e l'examen des applications informatiques des systèmes financier et comptable dans l'optique des besoins de la révision;
- f le compte rendu écrit des résultats de ses vérifications, la transmission de celui-ci pour acte au service qui a fait l'objet des vérifications et, en cas d'irrégularités, la présentation de propositions;
- g la transmission pour acte au Service parlementaire de révision de ses rapports et propositions le concernant ainsi que de ceux des autres organes de surveillance interne des finances;
- h l'établissement du rapport trimestriel à l'intention du Conseil-exécutif;
- i la coordination et la surveillance des activités de contrôle des organes spéciaux de surveillance interne des finances et la prescription de directives;
- k la transmission au Conseil-exécutif des remarques de révision litigieuses pour qu'il tranche;
- l la participation à l'élaboration de prescriptions sur le service des paiements, la tenue de l'inventaire et des comptes;
- m la prise en charge, avec l'accord du Conseil-exécutif, d'importants mandats de révision;
- n la planification et l'exécution des tâches et des ressources relevant de son domaine d'activité et l'élaboration des rapports y relatifs.

V. Personnel

Art. 14 ¹La Direction des finances dispose des postes de cadre suivants:

- a un secrétaire général ou une secrétaire générale;
- b deux secrétaires généraux suppléants ou secrétaires générales suppléantes;
- c six chefs d'office.

² Le règlement de la Direction énumère les autres postes de cadre.

VI. Disposition finale

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 18 octobre 1995

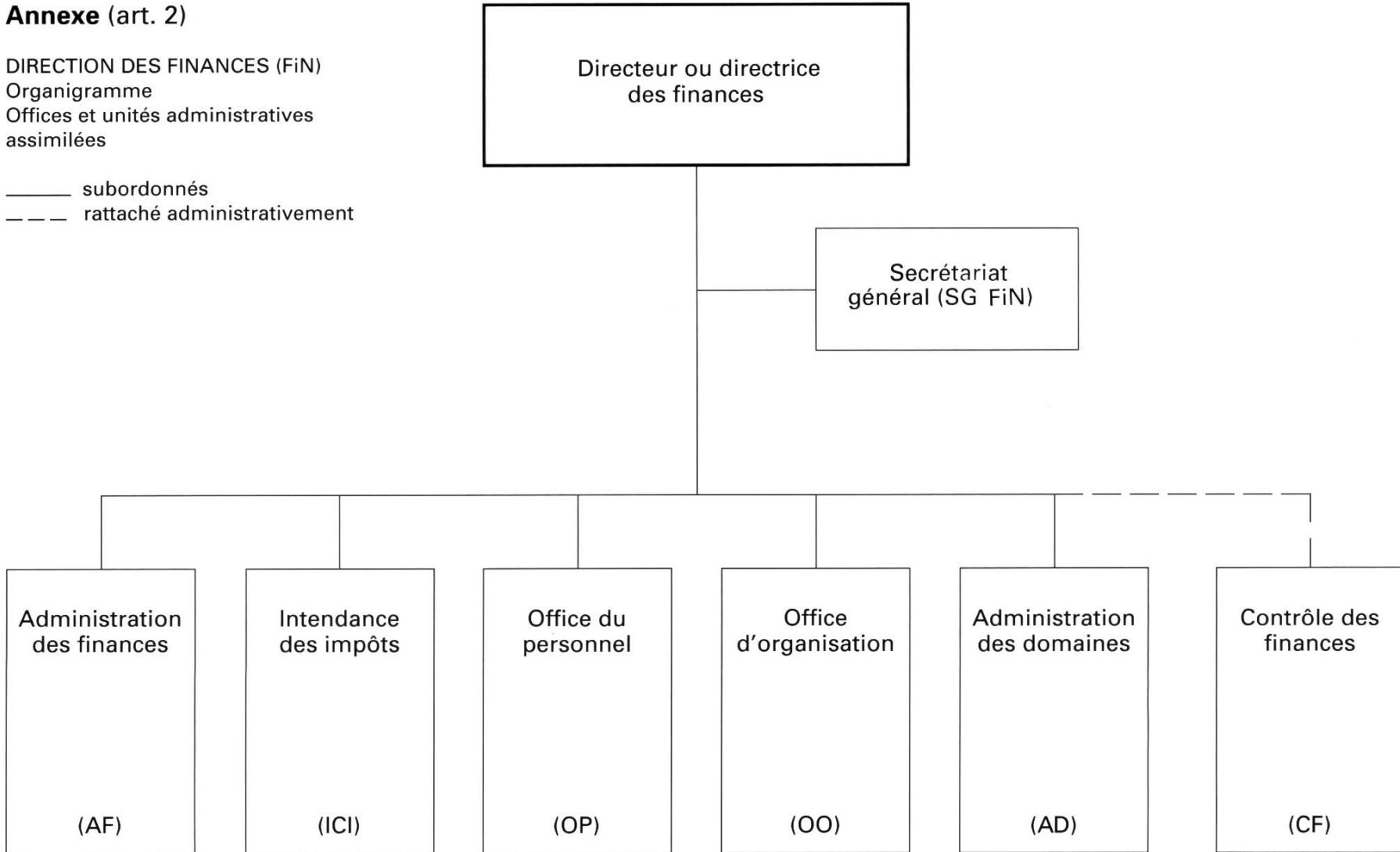
Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe: organigramme

Annexe (art. 2)

DIRECTION DES FINANCES (FiN)
Organigramme
Offices et unités administratives
assimilées

— subordonnés
— — rattaché administrativement



18
octobre
1995

**Ordonnance
sur la péréquation financière (OPFin)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 20 mai 1992 sur la péréquation financière est modifiée comme suit:

Population
résidante

Art.4 ¹La population résidante moyenne déterminée conformément au principe du domicile civil est calculée à l'aide de la statistique de l'état annuel de la population que l'Office fédéral de la statistique met à la disposition du canton.

² Les communes établissent la statistique progressive de leur population résidante selon les directives de l'Office fédéral de la statistique.

³ Les différences constatées dans la population résidante moyenne au sens de l'article 5 de la loi sur la péréquation financière entre la statistique progressive de la population établie selon les directives de l'Office fédéral de la statistique et le Contrôle des habitants de la commune ne sont prises en considération dans les bases de calcul de la péréquation financière que si elles sont reconnues par l'Office fédéral de la statistique et si la population résidante moyenne est corrigée en conséquence.

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification du 20 juin 1995 de la loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière.

Berne, 18 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

18
octobre
1995

**Ordonnance
sur les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEmo)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 22 février 1995 sur les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

Annexe VI, Emoluments de la Direction des finances

Titre, préambule, 1.1 à 2.3 Inchangés.

2.4 Etablissement de plans de répartition des impôts municipaux sur mandat de la commune de taxation

- | | |
|---|--------------|
| a un émolument de base, même pour les procédures qui n'entraînent pas de partage d'impôts entre les communes, de | 50 |
| b lorsque plusieurs communes revendiquent une part d'impôt ou que le travail requis est important, un supplément de | 50 à 2000 |
| c lorsque plus de 20 communes revendiquent une part d'impôt | selon accord |

2.5 à 2.8 Inchangés.

2.9 (nouveau) Estimation officielle de la valeur de rendement selon l'article 87 de la loi fédérale sur le droit foncier rural

50 à 2000

3.1 à 5.2 Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Les nouveaux montants (chiffre 2.4) s'appliquent à partir de l'année fiscale 1995 à tous les plans de répartition qui n'ont pas encore été notifiés à cette date.

Berne, 18 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

18
octobre
1995

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
de l'instruction publique
(Ordonnance d'organisation INS, OO INS)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21, 25, 32 et 50, lettre *b* de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Tâches de la Direction de l'instruction publique

Article premier La Direction de l'instruction publique accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la formation, de la culture et du sport.

II. Structure

Secrétariat
général
et offices

Art. 2 ¹La Direction de l'instruction publique comprend le Secrétariat général (SG INS) et les offices suivants figurant à l'annexe I:

- a* Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (OPPS),
- b* Office de la formation professionnelle (OFP),
- c* Office de l'enseignement supérieur (OENS),
- d* Office de la formation du personnel enseignant et des adultes (OFPEA),
- e* Office de recherche pédagogique (ORP),
- f* Office de la culture (OC),
- g* Office du sport (OS),
- h* Office des finances et de l'administration (OFA).

² Le Secrétariat général et les offices se subdivisent au besoin en états-majors, en sections et en services.

³ Des bureaux décentralisés sont constitués dans la partie franco-phone du canton pour accomplir les tâches relevant des domaines suivants:

- a* formation professionnelle,
- b* formation du personnel enseignant et des adultes,
- c* recherche pédagogique,
- d* culture,

- e sport,
f finances et administration.

Conférences
et commissions

Art.3 ¹Les conférences et les commissions instituées en vertu de la législation spéciale et du règlement de la Direction sont attribuées à la Direction de l'instruction publique. Elles sont énumérées dans l'annexe II.

² Le Conseil-exécutif ou la Direction de l'instruction publique peuvent instituer d'autres organes consultatifs.

III. Conduite

Directeur
ou directrice

Art.4 ¹Le directeur ou la directrice est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions du ressort de celle-ci pour autant que la compétence de décision n'ait pas été déléguée au Secrétariat général, à un office ou à une autre unité administrative par la législation ou le règlement de la Direction.

² Il ou elle édicte le règlement de la Direction et règle les détails de l'organisation de celle-ci, en particulier

- a la conférence de direction,
- b la subdivision du Secrétariat général et des offices en états-majors et en sections,
- c les tâches et les compétences des organes consultatifs,
- d les tâches et les compétences des différentes unités administratives,
- e le droit de signature,
- f la marche des affaires,
- g la communication d'informations à l'intérieur et à l'extérieur de la Direction,
- h la délégation de compétences inhérente au bilinguisme.

³ Le secrétaire général ou la secrétaire générale, ses suppléants ou ses suppléantes et les chefs d'office sont subordonnés au directeur ou à la directrice qui édicte le descriptif de leurs postes.

⁴ Le directeur ou la directrice approuve les règlements du Secrétariat général et des offices.

⁵ Le secrétaire général ou la secrétaire générale est habilitée à donner des instructions à ses suppléants ou suppléantes et aux chefs d'office.

Secrétaire
général
ou secrétaire
générale,
chefs d'office

Art.5 ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale et les chefs d'office dirigent leur unité administrative et pourvoient à l'accomplissement des tâches relevant de leur domaine d'activité. Ils collaborent avec les autres unités administratives de la Direction et de l'administration ainsi qu'avec les services externes à celle-ci.

- ² Ils fixent par écrit les tâches, les compétences et les responsabilités de leurs collaborateurs et collaboratrices et définissent l'organisation et la marche des affaires de leur unité administrative dans un règlement qui complète dans la mesure requise celui de la Direction.
- ³ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux chefs d'état-major, de section et de service décentralisé.

IV. Tâches des unités administratives

Secrétariat
général (SG INS)

Art. 6 Le Secrétariat général

- a conseille et seconde le directeur ou la directrice dans l'exécution de ses tâches et veille, avec les offices compétents, à traiter tous les problèmes de fond que pose la politique de la formation, de la culture et du sport;
- b examine, sauf disposition contraire du règlement de la Direction, toutes les propositions et tous les projets soumis au directeur ou à la directrice par les offices;
- c coordonne l'activité des offices, leur assigne les dossiers, désigne l'office responsable des travaux intéressant plusieurs offices et traite les dossiers qui ne relèvent de la compétence d'aucun d'entre eux;
- d est responsable de l'élaboration des réponses aux interventions parlementaires, surveille la préparation des affaires parlementaires et pourvoit à leur exécution;
- e assure la liaison avec le Conseil-exécutif, la Chancellerie d'Etat et les Directions et s'occupe de l'établissement des corapports en collaboration avec les offices;
- f coordonne la communication d'informations au public sur l'activité de la Direction;
- g assure le service juridique et le service de traduction;
- h organise la représentation du canton au sein des organismes chargés de la coordination de l'éducation, de la culture et du sport et assure la liaison avec les autorités fédérales.

Office de l'éducation
préscolaire,
de l'enseignement primaire et
de l'enseignement secondaire
(OPPS)

Art. 7 ¹L'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

- a est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique dans les domaines du jardin d'enfants, de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire du 1^{er} degré et de l'enseignement secondaire du 2^e degré, formation du personnel enseignant et formation professionnelle non comprises;
- b assure la surveillance des jardins d'enfants et des établissements d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire qui dépendent de la Direction, formation du personnel enseignant et formation professionnelle non comprises;

- c est responsable de l'élaboration des plans d'études conjointement avec l'Office de recherche pédagogique et s'occupe de l'élaboration des moyens d'enseignement des écoles placées sous sa surveillance;
 - d est responsable du service médical scolaire et du service dentaire scolaire;
 - e supervise les services psychologiques pour enfants et les services d'orientation professionnelle des jeunes et des adultes.
- ² Les inspecteurs et les inspectrices sont subordonnés à l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Les inspections scolaires régionales assument de manière autonome les fonctions de surveillance et de conseil relatives à l'école obligatoire dans les limites des compétences qui leur sont attribuées par la législation. Elles forment une conférence, représentée à la conférence de direction.
- ³ Il incombe au ou à la chef d'office de coordonner les services de consultation subordonnés à la Direction.
- ⁴ L'office supervise les écoles du degré diplôme de Berne-Marzili, Bienne, Langenthal, Moutier et Spiez ainsi que l'Ecole cantonale de langue française.

Office de la formation professionnelle (OFP)

- Art. 8** ¹L'Office de la formation professionnelle
- a est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction dans le domaine de la formation professionnelle;
 - b développe, organise et surveille la formation professionnelle dans les conditions définies par les législations fédérale et cantonale;
 - c entretient dans son domaine d'activité une collaboration avec les associations économiques et les organisations professionnelles et avec les services administratifs compétents de la Confédération et des autres cantons;
 - d assure le secrétariat de la Commission cantonale pour la formation professionnelle et de la Commission cantonale de maturité professionnelle.
- ² L'office supervise les écoles cantonales suivantes:
- a Ecole d'administration et des transports de Bienne,
 - b Ecole de luthiers et de sculpteurs sur bois de Brienz,
 - c Ecole des métiers microtechniques de Bienne,
 - d Ecole des métiers de Saint-Imier,
 - e Ecole des arts et métiers de Bienne,
 - f écoles techniques relevant d'institutions cantonales,
 - g autres écoles professionnelles et hautes écoles spécialisées.

Office de l'enseignement supérieur (OENS)

Art. 9 ¹L'Office de l'enseignement supérieur

- a est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction dans les domaines de l'Université, des écoles d'ingénieurs et des autres hautes écoles spécialisées qui relèvent de sa compétence;
 - b conseille et informe les étudiants et étudiantes et le personnel enseignant des hautes écoles;
 - c développe, en collaboration avec les institutions et les services concernés, des concepts de politique universitaire afin d'obtenir un système d'enseignement supérieur intégré et internationalement reconnu et élabore les bases légales nécessaires à cet effet.
- ² L'office supervise l'Université, les écoles d'ingénieurs de Bienne, Berthoud et Saint-Imier et l'Ecole d'ingénieurs et de techniciens du bois de Bienne.

Office de la formation du personnel enseignant et des adultes (OFPEA)

Art. 10 ¹L'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes

- a est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction dans les domaines de la formation et du perfectionnement des enseignants et enseignantes ainsi que de la formation des adultes;
- b est responsable, en collaboration avec l'Office de recherche pédagogique et l'Office de l'enseignement supérieur, de l'élaboration des plans d'études des formations du personnel enseignant;
- c gère les centres d'information et de documentation destinés au corps enseignant;
- d soutient les institutions et les centres de formation ou de documentation relevant de la formation des adultes;
- e entretient dans le domaine de la formation des adultes une collaboration avec les associations et avec les services administratifs compétents de la Confédération et des autres cantons.

² L'office supervise les écoles normales cantonales de Berne, Bienna, Hofwil, Langenthal, Spiez et Thoune, l'Ecole normale de langue française, l'Ecole normale d'enseignement ménager et l'Ecole normale de pédagogie spécialisée.

Office de recherche pédagogique (ORP)

Art. 11 L'Office de recherche pédagogique

- a définit les principes présidant au renouvellement des objectifs, des contenus et des structures du système de formation et des méthodes d'enseignement et suit leur application;
- b informe la Direction et les offices de l'évolution du système éducatif et des résultats des enquêtes et expériences pédagogiques;
- c organise des expériences pédagogiques et des évaluations sur mandat de la Direction et en collaboration avec les offices concernés.

Office de la culture (OC)

Art. 12 L'Office de la culture

- a est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction dans le domaine de la culture;
- b soutient les institutions culturelles et développe les activités culturelles dans les conditions définies par la législation sur l'encouragement des activités culturelles;
- c exécute les tâches qui lui sont assignées par la législation sur la protection des monuments historiques et l'archéologie (protection des biens culturels);
- d constitue la documentation relative aux biens culturels à protéger en vertu des législations fédérale et cantonale.

Office du sport (OS)

Art. 13 L'Office du sport

- a est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction dans le domaine du sport;
- b développe, organise et surveille les activités de «Jeunesse et Sport» (J+S) dans les conditions définies par les législations fédérale et cantonale;
- c organise des manifestations dans le cadre de J+S;
- d collabore avec les services compétents du canton, avec les administrations de la Confédération et des autres cantons et avec l'Association des sociétés bernoises de sport dans tous les domaines intéressant le développement du sport;
- e assure le secrétariat de la Commission d'experts pour la gymnastique et le sport et de la Commission cantonale du Fonds du sport.

Office des finances et de l'administration (OFA)

Art. 14¹ L'Office des finances et de l'administration

- a est responsable des travaux de planification et d'organisation, de la gestion des ressources de la Direction et du contrôle de gestion;
 - b gère le personnel enseignant;
 - c gère les affaires du personnel, les finances et la comptabilité de la Direction et des offices;
 - d traite toutes les questions relatives au financement des formations;
 - e dirige les services centraux;
 - f établit les statistiques sur la formation;
 - g s'occupe des constructions de la Direction et des offices, y compris des dossiers de subventionnement, dans la mesure où ils ne relèvent pas d'un autre office ou d'une autre Direction.
- ² L'office est habilité à donner, dans les domaines inter-offices, des instructions aux autres unités administratives.
- ³ Les institutions ci-après sont subordonnées à l'Office des finances et de l'administration:
- a Editions scolaires du canton de Berne (ESB),
 - b Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan (CIP).

⁴ L'office représente le canton vis-à-vis de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois.

V. Personnel

Art. 15 ¹La Direction comprend les postes de cadre supérieur suivants:

- a le secrétaire général ou la secrétaire générale,
- b deux secrétaires généraux adjoints ou deux secrétaires générales adjointes,
- c huit chefs d'office.

² La Direction comprend notamment les autres postes de cadre suivants:

- a 16 inspecteurs ou inspectrices scolaires,
- b trois inspecteurs ou inspectrices d'écoles professionnelles.

³ Un poste au moins parmi ceux de secrétaire général ou secrétaire générale et de secrétaire général adjoint ou secrétaire générale adjointe et au moins huit parmi les autres postes de cadres doivent être occupés par des agents ou des agentes de langue maternelle française.

VI. Disposition finale

Art. 16 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 18 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexes:

- I Organigramme de la Direction de l'instruction publique
- II Conférences et commissions de la Direction de l'instruction publique

Annexe I (art. 2)

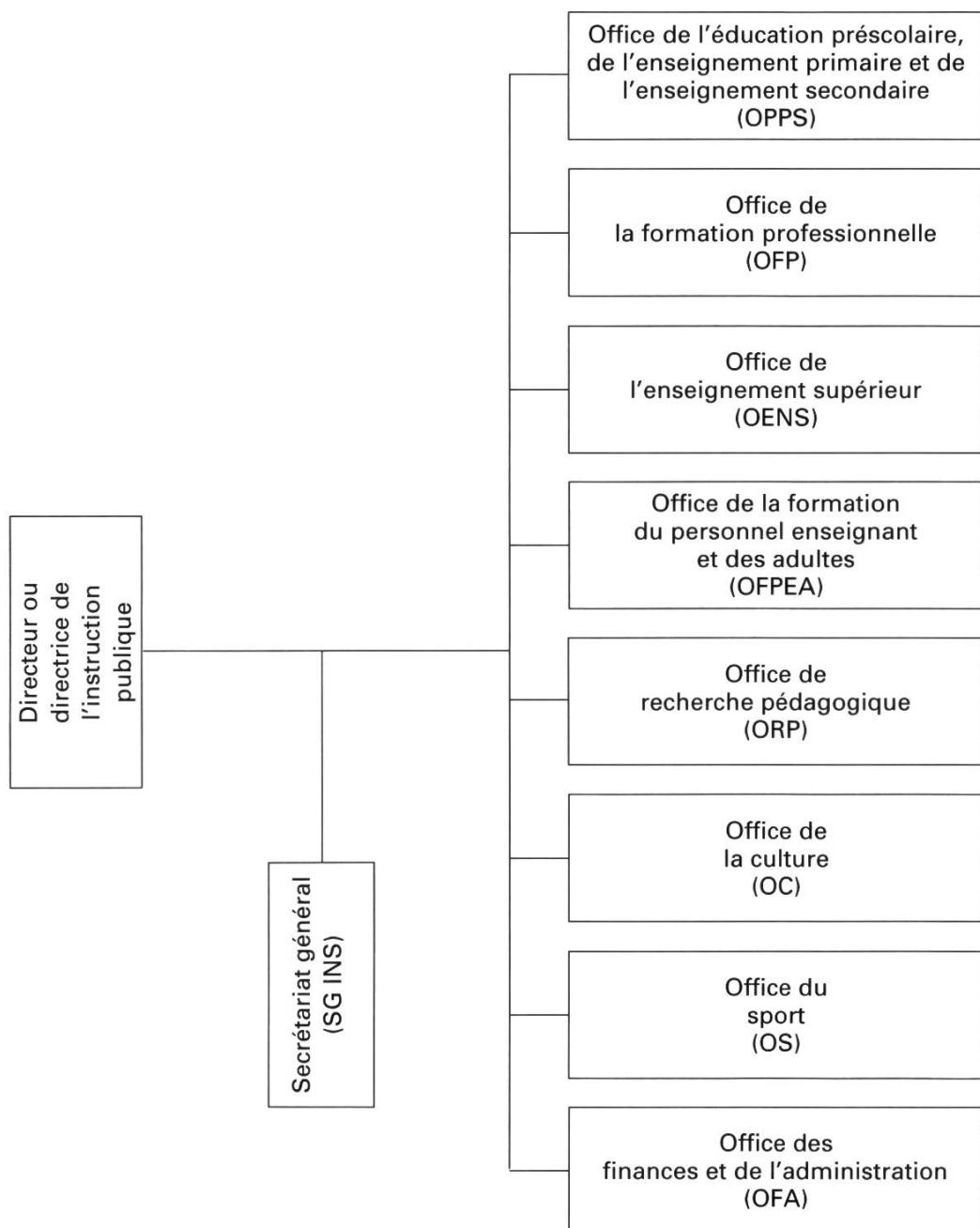
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (INS)

Organigramme

Offices et unités administratives

assimilées

— subordonnés



Annexe II (art. 3)**Conférences et commissions de la Direction de l'instruction publique***Secrétariat général*

- Commission consultative de langue française – CLF

Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

- Commission cantonale de maturité
- Commission de l'Ecole cantonale de langue française de Berne
- Commission de surveillance de l'orientation en matière d'éducation
- Commission des examens de conseillers en éducation et psychologues scolaires
- Commission des examens de diplôme dans les écoles cantonales du degré diplôme
- Commission des moyens d'enseignement pour les écoles primaires
- Commission des moyens d'enseignement pour les écoles secondaires
- Commission du service dentaire scolaire
- Commission pour les questions d'orientation en matière d'éducation
- Conférence cantonale des directeurs et des directrices d'école du degré diplôme
- Conférence cantonale des recteurs de gymnase – CRG
- Conférence des chefs de services psychologiques pour enfants – CSPE
- Conférence des inspecteurs et des inspectrices scolaires – CI
- Lehrmittelkommission (commission des moyens d'enseignement)

Office de la formation professionnelle

- Commission cantonale de maturité professionnelle – CCMP
- Commission cantonale pour la formation professionnelle – CFP
- Commission d'examens de fin d'apprentissage des arts et métiers et de l'industrie Bienne-Seeland
- Commission d'examens de fin d'apprentissage du Jura bernois
- Commission de l'Ecole de luthiers et de sculpteurs sur bois de Brienz

- Commission de surveillance de l'Ecole d'administration et des transports de Bienne
- Commission de surveillance des apprentissages Cerlier/La Neuveville
- Commission de surveillance des apprentissages de l'alimentation et de l'hôtellerie Bienne-Nidau
- Commission de surveillance des apprentissages de l'habillement et de l'équipement Bienne-Nidau
- Commission de surveillance des apprentissages des professions métallurgiques artisanales Bienne-Nidau
- Commission de surveillance des apprentissages des professions métallurgiques industrielles Bienne-Nidau
- Commission de surveillance des apprentissages du bâtiment Bienne-Nidau
- Commission de surveillance des apprentissages du commerce et de la vente Bienne-Nidau
- Commission de surveillance des apprentissages du district de Courtelary, communes de Mont-Tramelan et Tramelan
- Commission de surveillance des apprentissages du district de Courtelary, sauf les communes de Mont-Tramelan et Tramelan
- Commission de surveillance des apprentissages du district de Moutier
- Conférence bernoise des directeurs d'écoles professionnelles et de métiers
- Conférence cantonale des recteurs d'écoles professionnelles commerciales
- Conférence des directeurs d'écoles supérieures de commerce
- Gewerbliche Kreisprüfungskommission Bern-Mittelland (commission d'examens de fin d'apprentissage des arts et métiers – arrondissement de Berne-Mittelland)
- Gewerbliche Kreisprüfungskommission Emmental-Oberaargau (commission d'examens de fin d'apprentissage des arts et métiers – arrondissement de l'Emmental-Haute-Arvovie)
- Gewerbliche Kreisprüfungskommission Oberland (commission d'examens de fin d'apprentissage des arts et métiers – arrondissement de l'Oberland)
- Gewerbliche Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Aarwangen (commission de surveillance des apprentissages des professions artisanales – district d'Aarwangen)
- Gewerbliche Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Burgdorf (commission de surveillance des apprentissages des professions artisanales – district de Berthoud)
- Gewerbliche Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Interlaken (commission de surveillance des apprentissages des professions artisanales – district d'Interlaken)

- Kantonale Lehraufsichtskommission für Bahnberufe (commission cantonale de surveillance des apprentissages des métiers du rail)
- Kantonale Lehraufsichtskommission für die Hauspflege (commission cantonale de surveillance des apprentissages d'économie domestique)
- Kantonale Lehraufsichtskommission für Druckvorstufe und Druck (commission cantonale de surveillance des apprentissages des métiers de l'imprimerie)
- Kantonale Lehraufsichtskommission für medizinische Praxisassistentinnen (commission cantonale de surveillance de l'apprentissage d'assistante de cabinet médical)
- Kantonale Lehraufsichtskommission für tiermedizinische Praxisassistentinnen (commission cantonale de surveillance de l'apprentissage d'assistante de cabinet vétérinaire)
- Kaufmännische Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Aarwangen (commission de surveillance des apprentissages commerciaux – district d'Aarwangen)
- Kaufmännische Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Burgdorf (commission de surveillance des apprentissages commerciaux – district de Berthoud)
- Kaufmännische Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Interlaken (commission de surveillance des apprentissages commerciaux – district d'Interlaken)
- Kaufmännische Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Thun (commission de surveillance des apprentissages commerciaux – district de Thoune)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Aarberg für gewerblich-industrielle Berufe (commission de surveillance des apprentissages des professions artisanales et industrielles – district d'Aarberg)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Aarberg für kaufmännische Berufe, das Lebensmittel- und Coiffeurgewerbe (commission de surveillance des apprentissages de commerce, d'alimentation et de coiffure – district d'Aarberg)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Bern für das Baugewerbe (commission de surveillance des apprentissages du bâtiment – district de Berne)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Bern für das Bekleidungs-, Ausrüstungs- und Coiffeurgewerbe (commission de surveillance des apprentissages de l'habillement, de l'équipement et de la coiffure – district de Berne)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Bern für das Lebensmittelgewerbe und die Gärtnerberufe (commission de surveillance des apprentissages de l'alimentation et de l'horticulture – district de Berne)

- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Bern für Gastgewerbe und Hauswirtschaft (commission de surveillance des apprentissages de l'hôtellerie et de l'économie familiale – district de Berne)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Bern für gewerbliche Metallberufe (commission de surveillance des apprentissages des professions métallurgiques artisanales – district de Berne)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Bern für industrielle Metallberufe (commission de surveillance des apprentissages des professions métallurgiques industrielles – district de Berne)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Bern für kaufmännische Berufe in Handel, Gewerbe und Industrie (commission de surveillance des apprentissages commerciaux du commerce, de l'artisanat et de l'industrie – district de Berne)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Bern für kaufmännische Berufe im Verwaltungs- und Dienstleistungsbereich (commission de surveillance des apprentissages commerciaux dans le domaine de l'administration et des services – district de Berne)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Bern für technische Berufe (commission de surveillance des apprentissages des professions techniques – district de Berne)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Bern für Verkaufsberufe, Pharma-Assistentinnen, Buchhändler und Drogisten (commission de surveillance des apprentissages des métiers de la vente, d'assistante en pharmacie, de libraire et de droguiste – district de Berne)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Bern für verschiedene gewerbliche Berufe (commission de surveillance des apprentissages dans diverses professions artisanales – district de Berne)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Büren (commission de surveillance des apprentissages – district de Büren)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Fraubrunnen (commission de surveillance des apprentissages – district de Fraubrunnen)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Frutigen (commission de surveillance des apprentissages – district de Frutigen)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Interlaken für Gastgewerbe und Hauswirtschaft (commission de surveillance des apprentissages de l'hôtellerie et de l'économie familiale – district d'Interlaken)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Konolfingen für gewerblich-industrielle Berufe (commission de surveillance des apprentissages des professions artisanales et industrielles – district de Konolfingen)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Konolfingen für kaufmännische Berufe, das Gast-, Lebensmittel- und Coiffeurgewerbe (commission de surveillance des apprentissages des professions

- du commerce, de l'hôtellerie, de l'alimentation et de la coiffure – district de Konolfingen)
- Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Laupen (commission de surveillance des apprentissages – district de Laupen)
 - Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Niedersimmental (commission de surveillance des apprentissages – district du Bas-Simmental)
 - Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Oberhasli und der Gemeinden Brienz, Brienzwiler, Hofstetten, Niederried, Oberried und Schwanden des Amtsbezirks Interlaken (commission de surveillance des apprentissages du district de l'Oberhasli, des communes de Brienz, Brienzwiler, Hofstetten, Niederried, Oberried et Schwanden du district d'Interlaken)
 - Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Obersimmental (commission de surveillance des apprentissages – district du Haut-Simmental)
 - Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Saanen (commission de surveillance des apprentissages – district de Gessenay)
 - Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Schwarzenburg (commission de surveillance des apprentissages – district de Schwarzenbourg)
 - Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Seftigen (commission de surveillance des apprentissages – district de Seftigen)
 - Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Signau (commission de surveillance des apprentissages – district de Signau)
 - Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Thun für das Auto-, Elektro- und Metallgewerbe (commission de surveillance des apprentissages des professions de l'automobile, de l'électronique et de la métallurgie – district de Thoune)
 - Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Thun für das Baugewerbe und die Berufe mit Stein, Holz und Erde (commission de surveillance des apprentissages du travail de la pierre, du bois et de la terre – district de Thoune)
 - Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Thun für Dienstleistungsberufe (commission de surveillance des apprentissages des professions des services – district de Thoune)
 - Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Thun für industrielle Berufe (commission de surveillance des apprentissages des professions industrielles – district de Thoune)
 - Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Trachselwald (commission de surveillance des apprentissages – district de Trachselwald)
 - Lehraufsichtskommission des Amtsbezirks Wangen (commission de surveillance des apprentissages – district de Wangen)

Office de l'enseignement supérieur

- Commission cantonale d'immatriculation
- Commission cantonale Ecole normale – Université
- Commission cantonale Gymnase – Université
- Commission de surveillance de l'Ecole d'ingénieurs de Berthoud
- Commission de surveillance de l'Ecole d'ingénieurs de Bienne
- Commission de surveillance de l'Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier
- Commission de surveillance de l'Ecole d'ingénieurs et de techniciens du bois
- Commission du sport universitaire
- Conférence de coordination Université – Direction de l'instruction publique – BEDUNI
- Conférence des directeurs d'école d'ingénieurs – CDI

Office de la formation du personnel enseignant et des adultes

- Äquivalenzkommission des Höheren Lehramtes (commission d'équivalence du «Höheres Lehramt»)
- Aufsichtskommission der Berner Maturitätsschule für Berufstätige (commission de surveillance des écoles de maturité bernoises pour les personnes actives)
- Commission de formation des adultes
- Commission de l'Ecole normale de langue française, Bienne
- Commission de langue française chargée du perfectionnement du corps enseignant
- Commission de maturité pour les études de théologie
- Commission de surveillance du brevet d'enseignement secondaire de langue française
- Commission des équivalences
- Commission des examens de maîtres et maîtresses de sciences économiques
- Commission des examens de professeur
- Commission des examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie francophone du canton
- Conférence des présidents des commissions des écoles normales
- Commission des examens du brevet d'instituteur, du brevet de maîtresse d'économie familiale et du brevet de maîtresse de jardin d'enfants pour la partie de langue française du canton
- Commissions des examens de maître d'école secondaire
- Conférence des directeurs et des directrices d'école normale – CDEN
- Deutschsprachige Kommission für Lehrerfortbildung (commission de langue allemande chargée du perfectionnement du corps enseignant)
- Kommission des Sonderpädagogischen Seminars (commission de l'école normale de pédagogie spécialisée)

- Kommission für das deutschsprachige Seminar Biel (commission de l'école normale de langue allemande de Bienne)
- Kommission für das Seminar Bern-Lerbermatt in Köniz und das Seminar für Haushaltungslehrerinnen und -lehrer Bern (commission de l'école normale de Berne-Lerbermatt à Köniz et de l'école normale des maîtres et des maîtresses d'économie familiale de Berne)
- Kommission für das Seminar Hofwil (commission de l'école normale de Hofwil)
- Kommission für das Seminar Langenthal (commission de l'école normale de Langenthal)
- Kommission für die Seminare Thun und Spiez (commission des écoles normales de Thoune et Spiez)
- Kommission der Staatlichen Diplommittelschule Marzili (commission de l'école cantonale du degré diplôme du Marzili)
- Patentprüfungskommission für Haushaltungs-, Fachgruppen- und Primarlehrkräfte des deutschsprachigen Kantonsteils (commission des examens du brevet de maîtresse d'économie familiale, du brevet de maître des disciplines manuelles et artistiques et du brevet d'instituteur pour la partie germanophone du canton)
- Prüfungskommission für das Sonderpädagogische Seminar (commission des examens de l'école normale de pédagogie spécialisée)
- Prüfungskommission für Kindergärtnerinnen des deutschsprachigen Kantonsteils (commission des examens de maîtresse de jardin d'enfants pour la partie germanophone du canton)
- Prüfungskommission für Zeichenlehrer (commission des examens de maître de dessin)
- Prüfungskommission für Lehrer und Sachverständige der Erziehungs- und Bildungswissenschaften (commission des examens d'enseignant ou d'enseignante et de spécialiste germanophone en sciences de l'éducation et de la formation)

Office de la culture

- Commission cantonale pour l'étude de la maison rurale
- Commission cantonale pour l'inventaire des monuments historiques
- Commission d'archéologie
- Commission de l'artisanat d'art, des arts décoratifs et de l'artisanat créateur
- Commission de littérature de langue française
- Commission de musique
- Commission de photographie, de cinéma et de vidéo
- Commission des beaux-arts et d'architecture
- Commission des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales
- Commission des monuments historiques

- Commission du théâtre et de la danse
- Commission pour les questions générales en matière culturelle
- Deutschsprachige Literaturkommission (commission de littérature de langue allemande)

Office du sport

- Commission cantonale du Fonds du sport – CCFS
- Commission d'experts pour la gymnastique et le sport – CEGS

Office des finances et de l'administration

- Commission consultative et de coordination du Centre interrégional de perfectionnement
- Commission spéciale pour la reconnaissance des voies et des établissements de formation donnant droit à l'octroi de subsides de formation
- Groupe de coordination pour les questions féminines – GCQF

18
octobre
1995

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
de la police et des affaires militaires
(Ordonnance d'organisation POM, OO POM)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21, 25, 30 et 50, lettre *b* de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA),

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I. Tâches de la Direction de la police et des affaires militaires

Article premier ¹La Direction de la police et des affaires militaires accomplit les tâches qui lui incombent dans le domaine de la protection des biens et des personnes et du maintien de la sécurité.

² Elle coordonne les mesures de politique de la sécurité prises dans le canton, s'occupe notamment des affaires de police ayant trait aux personnes et aux objets, des domaines de la circulation routière et de la navigation, du droit des étrangers et du droit d'asile, de l'état civil et du droit de cité, de la privation de liberté, des affaires militaires, de la protection de la population et des secours en cas de catastrophe, et est responsable de la mise en place des organes de conduite et des moyens d'intervention nécessaires à la gestion des situations extraordinaires.

II. Structure

Secrétariat
général et autres
unités
administratives

Art. 2 ¹La Direction de la police et des affaires militaires comprend le Secrétariat général (SG POM) et les unités administratives suivantes figurant en annexe:

- a* la Police cantonale (POCA),
- b* l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN),
- c* l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE),
- d* l'Office de l'administration de la police (OAP),
- e* l'Office de l'administration et des exploitations militaires (OAEM),
- f* l'Office de la sécurité civile (OSEC).

² Le Secrétariat général et les autres unités administratives se subdivisent au besoin en états-majors, en sections ou établissements pénitentiaires et foyers d'éducation, en sous-sections et en services.

- ³ Des services administratifs décentralisés sont constitués pour accomplir les tâches relevant des domaines suivants:
- a affaires militaires,
 - b police,
 - c application des peines et des mesures,
 - d état civil,
 - e admission à la circulation et à la navigation.

Commissions

- Art.3** ¹Les commissions permanentes suivantes sont attribuées à la Direction de la police et des affaires militaires:
- a la Commission cantonale du film pour la jeunesse,
 - b la Commission cantonale pour la protection des biens culturels,
 - c la Commission cantonale de la réclame,
 - d la Commission cantonale pour la protection civile,
 - e la Commission d'examen pour armuriers.

² Le Conseil-exécutif et la Direction peuvent instituer d'autres commissions consultatives. Les commissions permanentes sont instituées par voie d'ordonnance.

Institutions

- Art.4** Les institutions suivantes déploient leur activité dans les domaines relevant de la Direction:
- a la Société coopérative de loterie SEVA,
 - b la Bernische Hafenbau AG (HAFAG).

III. Conduite

Directeur ou directrice

- Art.5** ¹Le directeur ou la directrice est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions du ressort de celle-ci pour autant que le pouvoir de décision n'ait pas été délégué au Secrétariat général, à un office ou à une autre unité administrative par la législation ou par le règlement de la Direction.

- ² Il ou elle édicte le règlement de la Direction et règle les détails de l'organisation de celle-ci, en particulier
- a la subdivision de la Police cantonale et des offices en états-majors et sections,
 - b l'attribution des tâches aux états-majors et aux sections,
 - c la collaboration au sein de la Direction,
 - d la délégation de compétences,
 - e les suppléances,
 - f l'information interne,
 - g l'information du public,
 - h la structure et les tâches du Secrétariat général.

- ³ Il ou elle édicte les descriptifs des postes des collaborateurs et collaboratrices qui lui sont directement subordonnés et approuve les règlements de la Police cantonale et des offices.

Chefs d'office

Art. 6 ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale, le commandant ou la commandante de la police ainsi que les chefs des offices veillent à l'accomplissement des tâches attribuées à leur unité administrative.

² Ils fixent les tâches, les compétences et les responsabilités de leurs collaborateurs et collaboratrices par écrit et définissent l'organisation et la marche des affaires de leur unité administrative dans un règlement qui complète dans la mesure requise celui de la Direction.

³ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux chefs d'état-major, aux chefs de section et aux chefs des services décentralisés.

IV. Tâches des unités administratives

Secrétariat général (SG POM)

Art. 7 Le Secrétariat général

- a conseille et seconde le directeur ou la directrice dans la conduite et l'accomplissement des tâches de la Direction;
- b accomplit les tâches de la Direction qui ne sont pas du ressort de la Police cantonale ou d'un office;
- c examine, sauf disposition contraire, les propositions, les affaires et les projets qui sont soumis à la Direction par la Police cantonale ou les offices;
- d assure les relations avec le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat;
- e coordonne les activités entre les unités administratives subordonnées;
- f traite les interventions parlementaires;
- g est responsable de la préparation de la législation relevant de la Direction;
- h instruit les recours sur lesquels la Direction doit rendre une décision ou présenter une proposition au Conseil-exécutif;
- i s'occupe des finances, de la comptabilité et du personnel, de l'informatique, du contrôle de gestion ainsi que des tâches inter-offices, pour autant que ces fonctions ne ressortissent pas à la Police cantonale ou à un office;
- k traite les questions relatives à l'égalité des sexes au sein de la Direction;
- l est responsable des questions touchant au bilinguisme;
- m exécute la loi sur les loteries et administre le Fonds de loterie;
- n assure le secrétariat de la Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules.

Police cantonale (POCA)

Art. 8 ¹La Police cantonale

- a prend les mesures propres à écarter les dangers concrets pour la sécurité et l'ordre public et pour l'environnement et à réprimer les troubles;

- b porte secours aux personnes directement menacées dans leur vie ou leur intégrité corporelle;
 - c exerce la police judiciaire;
 - d prend lors de catastrophes ou d'accidents les mesures d'urgence prévues dans la législation sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale;
 - e fournit l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution aux autorités judiciaires ou administratives lorsque l'assistance de la police est prévue dans la législation ou qu'elle est nécessaire à l'exécution de l'ordre juridique;
 - f est chargée de réunir des informations en cas de situation extraordinaire, et en fonction de l'évolution de celle-ci, à l'échelon du canton, des régions et des districts;
 - g gère la centrale d'alarme du canton;
 - h s'occupe de l'éducation à la circulation routière et agit comme organe de coordination dans la mesure où cette tâche est accomplie par les communes de façon autonome;
 - i tient une garde d'honneur.
- ² La Police cantonale s'occupe des finances, de la comptabilité, du personnel, de l'informatique, du contrôle de gestion ainsi que d'autres tâches inter-offices dans son domaine de compétences.

Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)

Art. 9 ¹L'Office de la circulation routière et de la navigation

- a exécute toutes les tâches qui lui sont attribuées en qualité d'autorité responsable de la circulation routière et de la navigation ou de l'approvisionnement économique, et collabore à l'application uniforme des prescriptions légales sur la circulation routière et la navigation aux niveaux fédéral et intercantonal;
 - b règle l'admission à la circulation des personnes (conducteurs et conductrices de véhicules et de bateaux, moniteurs et monitrices de conduite), des véhicules routiers et des bateaux;
 - c décide et applique les mesures administratives à l'encontre des conducteurs et conductrices et des détenteurs et détentrices de véhicules routiers et de bateaux;
 - d décide et applique les mesures techniques de signalisation et de circulation, en particulier les signaux, marques et installations de signaux lumineux sur les routes cantonales (excepté les routes nationales de 1^{re} et 2^e classes) ainsi que sur les voies d'eau publiques;
 - e établit les analyses techniques des accidents de la circulation;
 - f procède à la taxation des impôts et des redevances fédéraux et cantonaux sur les véhicules routiers et les bateaux et participe à leur perception.
- ² L'office s'occupe des finances, de la comptabilité, du personnel, de l'informatique, du contrôle de gestion ainsi que d'autres tâches inter-offices dans son domaine de compétences.

Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE)

- Art. 10** ¹L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement
- a accomplit toutes les tâches ayant trait à la privation de liberté et aux mesures d'encadrement;
 - b encadre les personnes prévenues ou condamnées, par l'intermédiaire du service de probation et en collaboration avec les familles et les proches, en leur fournissant une assistance continue conformément aux méthodes appliquées pour le travail social;
 - c est responsable de la planification, de la conception, de la direction et de l'exploitation des établissements d'exécution des peines et des mesures et des foyers d'éducation;
 - d s'occupe de l'administration de l'application des peines et des mesures et tient le casier judiciaire et le registre de l'application des peines et des mesures au niveau cantonal.
- ² L'office s'occupe des finances, de la comptabilité, du personnel, de l'informatique, du contrôle de gestion ainsi que d'autres tâches inter-offices dans son domaine de compétences.

Office de l'administration de la police (OAP)

- Art. 11** ¹L'Office de l'administration de la police
- a accomplit les tâches de police des étrangers relatives au séjour et à l'établissement des ressortissants et ressortissantes étrangers ainsi qu'au droit d'asile et rend les décisions requises;
 - b exerce la surveillance, dans son domaine de spécialité, sur les services communaux de contrôle des étrangers;
 - c s'occupe de l'état civil et du droit de cité, rend les décisions requises et décide si des faits d'état civil survenus ou des décisions rendues à l'étranger peuvent être reconnus en droit suisse;
 - d exerce la surveillance directe sur les offices de l'état civil et remplit toutes les tâches incombant à l'autorité de surveillance en vertu de l'ordonnance fédérale sur l'état civil;
 - e applique les prescriptions fédérales et cantonales dans le domaine de la publicité extérieure, rend les décisions requises et exerce la surveillance sur les communes auxquelles la compétence d'accorder des autorisations a été déléguée;
 - f applique d'autres prescriptions fédérales et cantonales de police industrielle et de police communale qui sont du ressort de la Direction et rend les décisions requises;
 - g gère le service des passeports du canton.
- ² L'office s'occupe des finances, de la comptabilité, du personnel, de l'informatique, du contrôle de gestion ainsi que d'autres tâches inter-offices dans son domaine de compétences.

Office de l'administration et des exploitations militaires (OAEM)

- Art. 12** ¹L'Office de l'administration et des exploitations militaires
- a exécute et surveille toutes les tâches concernant le personnel et le matériel qui incombent au canton dans le domaine des affaires militaires;

- b seconde les administrations des arrondissements militaires dans l'exécution de leurs tâches;
 - c prépare les mesures de mobilisation à l'échelon cantonal et exerce la surveillance sur celles des communes;
 - d enregistre et impose les militaires astreints à payer la taxe militaire attribués au canton de Berne et procède à l'encaissement de la taxe;
 - e exploite les ateliers militaires et gère les casernes et les arsenaux;
 - f fournit l'équipement personnel aux militaires et aux membres de la Police cantonale;
 - g fournit des prestations de service, accomplit des travaux de maintenance et effectue des transports pour l'administration centrale.
- ² L'office s'occupe des finances, de la comptabilité, du personnel, de l'informatique, du contrôle de gestion ainsi que d'autres tâches inter-offices dans son domaine de compétences.

Office de la sécurité civile (OSEC)

Art. 13 ¹L'Office de la sécurité civile

- a élabore les bases et les conceptions visant à mettre en œuvre les objectifs fixés par le canton en matière de politique de la sécurité;
 - b suit l'évolution de la menace et des dangers potentiels (risques) dans le canton et exploite à cette fin un service de renseignements destiné aux organes civils de conduite et aux autorités administratives;
 - c seconde le directeur ou la directrice ainsi que l'état-major cantonal de conduite dans la gestion des situations extraordinaires;
 - d coordonne toutes les mesures destinées à la protection de la population, aux secours en cas de catastrophe et à la défense générale;
 - e est l'instance cantonale spécialisée en matière de protection civile et de protection des biens culturels et est chargée de l'exécution de toutes les mesures visant à garantir la disponibilité des organisations et des installations de protection civile;
 - f dirige la formation des états-majors civils de conduite et assure la préparation des interventions coordonnées;
 - g soutient en cas de besoin les états-majors civils de conduite dont disposent les communes et les districts en cas de situation extraordinaire;
 - h est l'instance de coordination pour la formation et la mobilisation de l'armée à des fins civiles.
- ² L'office s'occupe des finances, de la comptabilité, du personnel, de l'informatique, du contrôle de gestion ainsi que d'autres tâches inter-offices dans son domaine de compétences.

V. Personnel

Art. 14 ¹La Direction dispose des postes de cadre suivants:

- a un secrétaire général ou une secrétaire générale,

- b un secrétaire général suppléant ou une secrétaire générale suppléante,
 - c un commandant ou une commandante de police,
 - d cinq chefs d'office.
- ² Le règlement de la Direction énumère les autres postes de cadre.

VI. Dispositions finales

Modification de
textes législatifs

Art. 15 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (LCD):

1.1 Office de la sécurité civile

Art. 12 ¹L'Office de la sécurité civile de la Direction de la police et des affaires militaires est compétent en matière de défense générale.

² Abrogé.

1.2 Office de la sécurité civile

Art. 34 ¹L'organe de direction et d'exécution en matière de protection civile est, dans le canton, l'Office de la sécurité civile de la Direction de la police et des affaires militaires.

² Abrogé.

1.3 «Office de la protection civile» est remplacé par «Office de la sécurité civile» aux articles 36, 1^{er} alinéa, lettre f, 37, 2^e alinéa et 41, 2^e alinéa.

1.4 «Office cantonal de la protection civile» est remplacé par «Office de la sécurité civile» aux articles 37, 1^{er} alinéa et 45, 2^e alinéa.

2. Ordonnance du 17 décembre 1986 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (OCD):

2.1 *Art. 6* ¹Abrogé.

² Inchangé.

2.2 *Art. 8* ¹Les offices cantonaux suivants doivent s'assurer que la centrale d'intervention de la Police cantonale peut en tout temps atteindre des spécialistes dans leurs domaines de compétence:
a abrogée,
b à e inchangées,
f l'Office de la sécurité civile.

^{2 et 3} Inchangés.

- 2.3 A l'article 10, 2^e alinéa, lettre *b*, «au Service central cantonal des secours en cas de catastrophe et de la défense générale (SCD)» est remplacé par «à l'Office de la sécurité civile».
- 2.4 «le Service central cantonal des secours en cas de catastrophe et de la défense générale» est remplacé par «l'Office de la sécurité civile» aux articles 25, 2^e alinéa et 26, 1^{er} alinéa.
- 2.5 «Le Service central cantonal des secours en cas de catastrophe et de la défense générale» est remplacé par «L'Office de la sécurité civile» aux articles 12, 5^e alinéa, 26, 2^e alinéa et 28, 2^e alinéa.

3. Ordonnance du 15 mai 1970 concernant la commission cantonale pour la protection civile:

«Office cantonal de la protection civile» est remplacé par «Office de la sécurité civile» aux articles 2, 3, 6, 1^{er} et 2^e alinéas et 8, 3^e alinéa.

4. Ordonnance du 2 septembre 1987 sur la protection civile dans le canton de Berne (OPCB):

- 4.1 A l'article 9, le titre marginal «Office de la protection civile» est remplacé par «Office de la sécurité civile».
- 4.2 «Office cantonal de la protection civile» est remplacé par «Office de la sécurité civile» aux articles premier, 6, 1^{er} alinéa, 9, 1^{er} et 2^e alinéas, 10, 2^e alinéa, 11, 1^{er} alinéa, 12, 5^e alinéa, 15, 16, 18, 2^e alinéa, 20, 1^{er} alinéa, 21, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, 23, 24, 26, 28, 6^e alinéa, 29, 31, 32, 2^e et 3^e alinéas, 33, 1^{er} alinéa et 35, 1^{er} et 2^e alinéas.

5. Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD):

A l'article 29, 2^e alinéa, «Office de la protection civile» est remplacé par «Office de la sécurité civile».

Entrée
en vigueur

Art. 16 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 18 octobre 1995

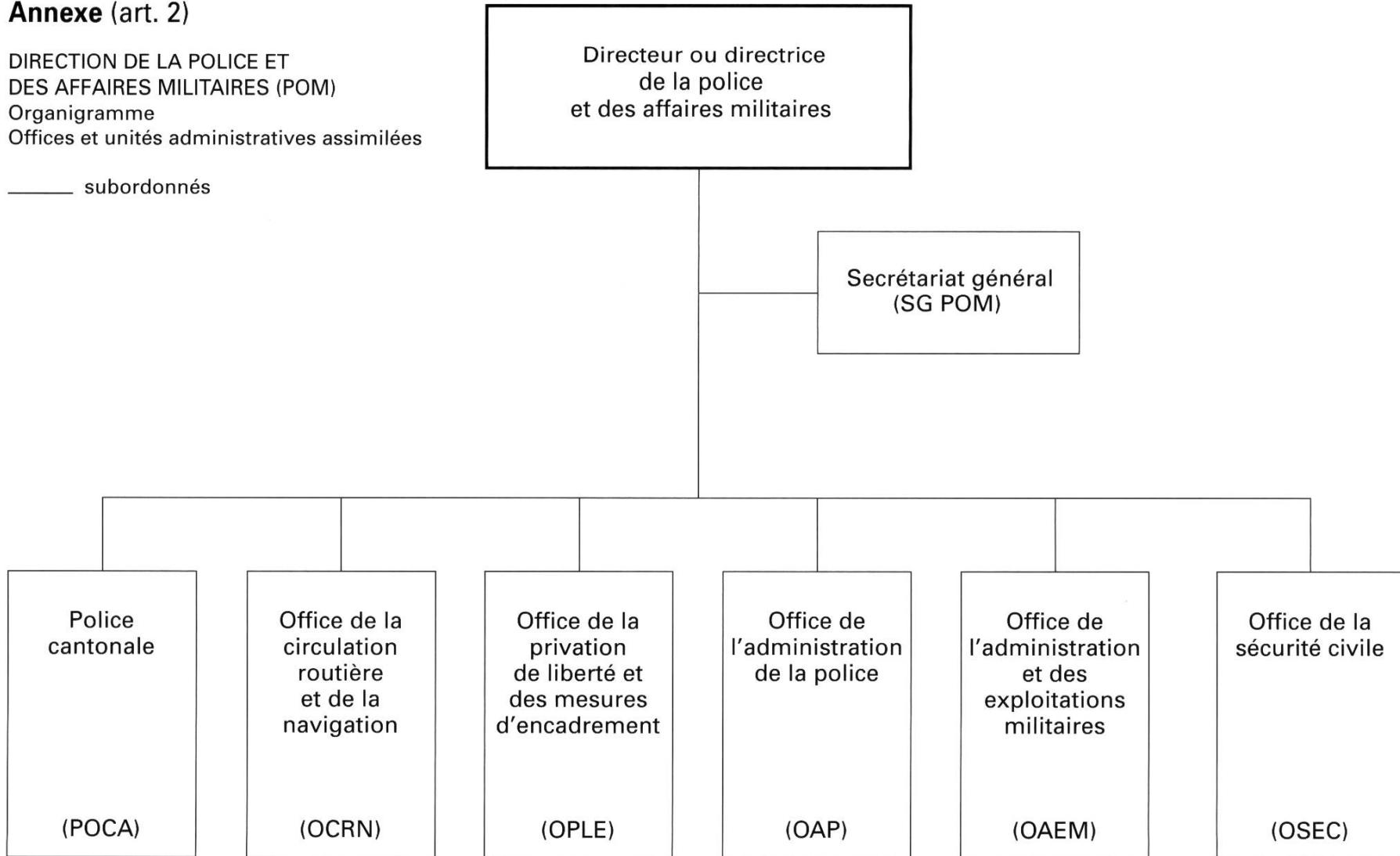
Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe: organigramme

Annexe (art. 2)

DIRECTION DE LA POLICE ET
DES AFFAIRES MILITAIRES (POM)
Organigramme
Offices et unités administratives assimilées

— subordonnés



18
octobre
1995

**Ordonnance
sur la représentation de l'Etat dans les organes
directeurs des foyers, hospices et asiles
(Abrogation)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:*

1. L'ordonnance du 18 octobre 1989 sur la représentation de l'Etat dans les organes directeurs des foyers, hospices et asiles est abro-
gée le 1^{er} janvier 1996.
2. Elle doit être retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 862.315).

Berne, 18 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

18
octobre
1995

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
de la santé publique et de la prévoyance sociale
(Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21, 25, 28 et 50, lettre *b* de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA),

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I. Tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Article premier ¹La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale remplit les tâches qui lui sont déléguées par le droit cantonal et le droit fédéral, par arrêté ou par contrat, dans les domaines de la santé publique, de la prévoyance sociale, de la formation professionnelle, de l'asile, des médicaments, des denrées alimentaires, des toxiques, de la protection de l'environnement et de la radio-protection.

² Elle a compétence pour décider dans tous les cas qui ne relèvent ni du Grand Conseil, ni du Conseil-exécutif, ni d'une autre autorité.

³ Elle coordonne dans son domaine les activités des Directions, sous réserve des compétences d'autres Directions en matière de protection de l'environnement.

⁴ Elle est chargée dans son domaine d'activité des relations avec les autorités fédérales et de la collaboration intercantionale, voire internationale lorsque la compétence est cantonale.

II. Structure

Secrétariat
général
et offices

Art. 2 ¹La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale comprend le Secrétariat général (SG SAP) et les offices suivants figurant en annexe:

- a* Office du médecin cantonal (OMC),
- b* Office du pharmacien cantonal (OPHC),
- c* Laboratoire cantonal (LC),
- d* Office de prévoyance sociale (OPS),

- e Office juridique (OJ SAP),
 - f Office de planification, de construction et de formation professionnelle (OPCF),
 - g Office de gestion financière et d'économie d'entreprise (OGE),
 - h Office d'évaluation scientifique (OES).
- ² Le Secrétariat général et les offices se subdivisent au besoin en états-majors, en sections, en divisions et en services.

Unités administratives assimilées au Secrétariat général et aux offices

Art.3 Les unités administratives suivantes sont subordonnées à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale:

- a Clinique gynécologique de l'Université et Maternité cantonale (CGU/MC),
- b Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU),
- c Clinique psychiatrique de Münsingen (CPM),
- d Clinique psychiatrique de Bellelay (CPB),
- e Ecole de soins infirmiers, option psychiatrie, des Services psychiatriques universitaires de Berne (ESIP),
- f Ecole bernoise de soins infirmiers, option psychiatrie, de la Clinique psychiatrique de Münsingen (EBSIP),
- g Foyer scolaire du Château de Cerlier,
- h Foyer scolaire Schlössli de Kehrsatz,
- i Foyer scolaire Landorf de Köniz,
- k Ecole de logopédie de Münchenbuchsee.

Commissions

Art.4 ¹Les commissions permanentes suivantes instituées par la législation spéciale sont attribuées à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale:

- a Collège de santé,
- b Commission des hôpitaux et foyers,
- c Commission des œuvres sociales,
- d Commission cantonale de lutte contre les toxicomanies.

² Le Conseil-exécutif et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peuvent instituer d'autres commissions consultatives non permanentes.

III. Conduite

Directeur ou directrice

Art.5 ¹Le directeur ou la directrice est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions du ressort de celle-ci pour autant que la compétence de décision n'ait pas été déléguée au Secrétariat général, à un office ou à une autre unité administrative par la législation ou le règlement de la Direction.

² Il ou elle règle les détails de l'organisation de la Direction dans le règlement, en particulier

- a la répartition des tâches, des compétences et des responsabilités au sein de la Direction pour autant que la législation n'y pourvoie pas;
- b les pouvoirs de représentation et le droit de signature;
- c les suppléances;
- d la communication d'informations à l'intérieur et à l'extérieur de la Direction;
- e les autres questions d'organisation au sein de la Direction.

³ Il ou elle approuve les règlements d'organisation du Secrétariat général et des offices ainsi que le descriptif des postes du secrétaire général ou de la secrétaire générale, de son suppléant ou de sa suppléante et des chefs d'office.

Secrétaire
général ou
secrétaire
générale,
chefs d'office

Art. 6 ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale et les chefs d'office veillent à l'accomplissement des tâches attribuées à leur unité administrative. Ils collaborent dans la mesure requise avec les autres unités administratives de la Direction et de l'administration ainsi qu'avec les services externes à celle-ci.

² Ils fixent par écrit les tâches, les compétences et les responsabilités de leurs collaborateurs et collaboratrices et définissent l'organisation de leur unité administrative dans un règlement.

³ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux chefs d'état-major, de section, de division et de service.

IV. Tâches des unités administratives

Secrétariat
général
(SG SAP)
1. Tâches
d'état-major

Art. 7 Le Secrétariat général

- a conseille et seconde le directeur ou la directrice dans l'accomplissement de ses tâches;
- b examine toutes les propositions et tous les projets que les offices et les établissements soumettent au directeur ou à la directrice;
- c traite, en collaboration avec les offices compétents, toutes les questions ayant une importance fondamentale pour la politique sanitaire et sociale;
- d coordonne l'activité des offices et nomme un ou une responsable lorsqu'une affaire concerne plusieurs offices;
- e s'occupe des unités administratives qui lui sont assimilées à tous points de vue, sous réserve des compétences que le règlement et les dispositions ci-après attribuent le premier aux unités administratives, les secondes aux offices;
- f coordonne l'information du public sur l'activité de la Direction;
- g assure la liaison avec les Directions, la Chancellerie d'Etat, le Conseil-exécutif et les organes du Grand Conseil;
- h est responsable de l'élaboration des réponses aux interventions parlementaires, s'occupe de la préparation des affaires parlemen-

taires et veille à l'exécution des motions et des postulats adoptés par le Grand Conseil;

- i* s'occupe, avec l'aide des offices, de l'établissement des corapports;
- k* coordonne avec les autres Directions les activités déployées dans le domaine sanitaire et social, pourvoit à la représentation du canton au sein des organes de coordination intercantonaux de la santé publique et de la prévoyance sociale et assure la liaison avec les autorités fédérales.

2. Tâches
inter-offices et
 prestations de
service

Art. 8 Le Secrétariat général

- a* pourvoit, par le biais de sa coordination et de son assistance, à la planification, à l'exécution, au contrôle de gestion, à l'information et à la consultation dans tout ce qui touche aux tâches (objectifs et mesures) et aux ressources de la Direction;
- b* gère les finances et la comptabilité de la Direction;
- c* s'occupe du personnel de la Direction, y compris de la nomination des représentants et représentantes cantonaux et des membres des commissions ainsi que des questions ayant trait à l'égalité des sexes;
- d* coordonne les projets de la Direction en matière d'informatique et de télécommunications;
- e* planifie l'occupation des locaux;
- f* veille, dans les limites de la présente ordonnance, à ce que la Direction se dote d'une bonne organisation structurelle et fonctionnelle;
- g* est chargé des questions touchant au bilinguisme et dirige le service de traduction;
- h* dirige les autres services centraux, tels que le tri et la distribution interne du courrier, la messagerie, l'enregistrement, la reprographie, les fournitures, l'intendance et les services techniques.

3. Autres
tâches

Art. 9 Le Secrétariat général

- a* dirige le service des autorisations de la Direction pour autant qu'aucun office n'en soit chargé;
- b* prépare les décisions et les actes législatifs extraordinaires ayant trait aux tarifs;
- c* traite toutes les affaires qui ne relèvent de la compétence d'aucun office de la Direction ou les attribue à un office déterminé.

Office
du médecin
cantonal (OMC)

Art. 10 ¹L'Office du médecin cantonal traite les affaires qui lui sont attribuées par la législation et participe à celles qui font appel à sa compétence d'expert.

- ² Il est en particulier compétent pour
 - a* l'aspect médical et infirmier de la prévention et de la promotion de la santé,
 - b* la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme,

- c la police sanitaire pour autant qu'elle ne ressortisse pas à un autre office,
 - d les questions médicales ayant trait aux hôpitaux, aux foyers et au traitement des malades en général,
 - e la surveillance, dans son domaine de spécialité, des professions médicales et autres professions de la santé, à l'exception des professions pharmaceutiques,
 - f la surveillance, dans son domaine de spécialité, du service médical scolaire,
 - g l'information et la surveillance, dans son domaine de spécialité, des hôpitaux, des foyers et des services ambulatoires en matière de soins infirmiers,
 - h le service sanitaire coordonné ainsi que les aspects sanitaires du service de secours en cas de catastrophe et du service de sauvetage.
- ³ La personne exerçant la fonction de médecin cantonal doit être titulaire du diplôme fédéral de médecine.

Office
du pharmacien
cantonal (OPHC)

Art. 11 ¹L'Office du pharmacien cantonal traite les affaires qui lui sont attribuées par la législation et participe à celles qui font appel à sa compétence d'expert.

- ² Il est en particulier compétent pour
 - a l'aspect pharmaceutique de la prévention et de la promotion de la santé;
 - b l'exécution des législations sur l'usage des médicaments, sur les stupéfiants, sur les sérum et les vaccins ainsi que sur le sang et les produits sanguins;
 - c le contrôle des médicaments pour autant que celui-ci ne ressortisse pas à d'autres institutions ou autorités;
 - d l'exécution de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux;
 - e la surveillance des professions pharmaceutiques et des professions pharmaceutiques auxiliaires;
 - f la surveillance des pharmacies, drogueries et autres établissements de fabrication et de vente de médicaments.

³ Le Conseil-exécutif peut nommer des inspecteurs ou des inspectrices qui exercent cette surveillance à titre accessoire.

⁴ Le pharmacien cantonal ou la pharmacienne cantonale doit être titulaire du diplôme fédéral de pharmacie.

Laboratoire
cantonal (LC)

Art. 12 ¹Le Laboratoire cantonal traite les affaires qui lui sont attribuées par la législation et participe à celles qui font appel à sa compétence d'expert.

² Il est en particulier compétent pour

- a le contrôle des denrées alimentaires, de l'eau potable et des objets usuels dans les limites fixées par la législation sur les denrées alimentaires;
 - b la surveillance du commerce des toxiques;
 - c le contrôle de l'hygiène de l'eau des piscines publiques ainsi que des bains publics de lac et de rivière;
 - d l'exécution de l'ordonnance sur les substances, de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs et de l'ordonnance sur les emballages pour boissons pour autant qu'elle ne ressortisse pas à un autre office;
 - e la surveillance, dans son domaine de spécialité, des contrôleurs et contrôleurdes des denrées alimentaires ainsi que des contrôleuses et contrôleurdes champignons;
 - f l'exécution de la législation sur la radioprotection concernant les denrées alimentaires et le radon.
- ³ Le chimiste cantonal ou la chimiste cantonale doit être titulaire du diplôme fédéral de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires.

Office de
prévoyance
sociale (OPS)

Art. 13 ¹L'Office de prévoyance sociale exerce l'aide sociale et l'aide aux victimes d'infractions qui ressortissent au canton, dans la mesure où elles relèvent de la consultation, surveille celles des communes et des organisations privées et coordonne les relations des autorités d'aide sociale des communes avec celles des autres cantons, de la Confédération et des Etats étrangers.

- ² Il est en outre compétent pour
- a l'hébergement, l'encadrement, le soutien et la répartition des requérants et requérantes d'asile et des personnes admises à titre provisoire conformément aux prescriptions cantonales et fédérales;
 - b le règlement des questions non médicales ayant trait aux toxicomanies et la promotion de la santé pour autant que la compétence ne relève pas d'autres offices;
 - c l'information et la consultation, dans son domaine, et notamment en matière de perfectionnement professionnel et de formation complémentaire, des organes et du personnel des organisations responsables d'institutions sociales;
 - d l'information sociale des particuliers;
 - e la collaboration entre les autorités communales d'aide sociale, les préfets et préfètes, les Directions et les offices cantonaux ainsi que les autorités des autres cantons qui sont compétents en matière sociale.

Office
juridique
(OJ SAP)

Art. 14 L'Office juridique

- a conseille le directeur ou la directrice et le Secrétariat général sur les questions juridiques;

- b prépare les actes législatifs de la Direction, les envoie en procédure de consultation et de corapport et les remanie en conséquence;
- c répond aux questions d'ordre juridique des offices de la Direction et des unités administratives qui leur sont assimilées;
- d instruit les recours et élabore les décisions sur recours;
- e prépare, dans les limites de leur compétence respective, les écrits que la Direction et le Conseil-exécutif adressent aux autorités de justice administrative et aux tribunaux cantonaux ou fédéraux;
- f veille à l'application uniforme du droit au sein de la Direction;
- g coordonne les tâches attribuées au canton conformément au chapitre VI de la loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle.

Office
de planification,
de construction
et de formation
professionnelle
(OPCF)

Art. 15 L'Office de planification, de construction et de formation professionnelle

- a jette les bases de la politique sanitaire et sociale;
- b révise périodiquement les planifications sanitaire et sociale conformément aux législations sanitaire, hospitalière et sociale;
- c est compétent pour la mise en application des données de planification prévues par la loi fédérale sur l'assurance-maladie;
- d examine et assure le suivi des projets de construction et d'équipement des hôpitaux, des autres établissements de soins et des écoles au sens des législations sanitaire et hospitalière et ceux des foyers à but social, des autres institutions sociales et des écoles au sens de la législation sociale;
- e contrôle si l'exploitation desdites institutions satisfait aux exigences des planifications sanitaire et sociale;
- f planifie et surveille la formation, le perfectionnement professionnel et la formation complémentaire des professions sanitaires non médicales et des professions sociales.

Office
de gestion
financière et
d'économie d'en-
treprise (OGE)

Art. 16 L'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise

- a veille à l'efficacité et à la rentabilité des systèmes de financement de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- b fixe le montant des subventions d'exploitation qui sont octroyées aux institutions sanitaires et sociales et contrôle si l'usage qu'elles en font est conforme à la loi et rationnel;
- c examine les budgets et les programmes d'exploitation qui lui sont soumis pour approbation;
- d détermine si les dépenses sociales des communes sont admissibles à la répartition des charges et fixe le montant des contributions des biens de bourgeoisie;
- e calcule, fixe et contrôle le montant des subventions avant de les inscrire au budget du canton;

- f procède à la répartition des charges conformément à la législation sur les œuvres sociales, sur la santé publique et sur les hôpitaux;
- g prépare et exécute les conventions intercantonales sur le paiement des prestations réciproques de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- h pourvoit à la tarification pour autant que celle-ci ne ressortisse pas à un autre office ou au Secrétariat général;
- i conseille les institutions subventionnées en matière de finances, de comptabilité et de personnel.

Office
d'évaluation
scientifique
(OES)

Art. 17 L'Office d'évaluation scientifique

- a documente scientifiquement et statistiquement les aspects essentiels de la santé publique et de la prévoyance sociale bernoises;
- b évalue l'efficacité et la rentabilité des prestations et des mesures prévues par les planifications sanitaire et sociale;
- c assure le suivi et l'évaluation scientifique des projets-pilotes;
- d examine l'opportunité du subventionnement et procède au contrôle des résultats;
- e participe à la planification;
- f élaboré, lorsqu'il n'en existe pas, des statistiques et des instruments lui permettant de s'acquitter de ses tâches;
- g règle et contrôle le déroulement des travaux scientifiques qu'il donne à l'extérieur en vue de l'accomplissement de ses tâches;
- h conseille la Direction sur les questions relevant des sciences sociales ou de la statistique.

Maternité cantonale, Services psychiatriques universitaires de Berne et cliniques psychiatriques cantonales

Art. 18¹ La Maternité cantonale, les Services psychiatriques universitaires de Berne et les cliniques psychiatriques cantonales

- a remplissent le mandat de prestation qui leur a été attribué;
- b fixent leur organisation, leurs fonctions de direction et les compétences de leurs sections, institutions et services spéciaux dans un règlement et un organigramme devant être approuvés par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- c peuvent exploiter des services médicaux, paramédicaux, techniques, économiques ou administratifs communs à plusieurs cliniques.

² Pour toutes les tâches universitaires déléguées à la Maternité, aux Services psychiatriques ou aux cliniques, les dispositions dérogatoires de la législation sur l'Université sont réservées.

Ecole de soins infirmiers des Services psychiatriques universitaires de Berne et de la Clinique psychiatrique de Münsingen

Art. 19 Les écoles

- a remplissent le mandat de prestation qui leur a été attribué;
- b fixent les détails de leur organisation et de leur administration dans un règlement et un organigramme devant être approuvés par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;

- c sont dirigées par un directeur ou une directrice dont la suppléance est régie par le règlement.

Foyers scolaires
cantonaux et
Ecole cantonale
de logopédie

- Art. 20** Les foyers scolaires et l'Ecole cantonale de logopédie de Münchenbuchsee
- a remplissent le mandat de prestation qui leur a été attribué;
 - b fixent leur organisation et les domaines de compétence de leurs sections, groupes et services dans un règlement et un organigramme devant être approuvés par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;
 - c sont dirigés par un directeur ou une directrice dont la suppléance est régie par le règlement.

V. Personnel

Art. 21 ¹La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale dispose des postes de cadre suivants:

- a un secrétaire général ou une secrétaire générale,
 - b un suppléant ou une suppléante du secrétaire général ou de la secrétaire générale,
 - c huit chefs d'office,
 - d quatre directeurs ou directrices dans les cliniques cantonales, quatre directeurs ou directrices dans les foyers scolaires et l'Ecole de logopédie de Münchenbuchsee et deux directeurs ou directrices d'école.
- ² Le règlement désigne les autres postes de cadre.

VI. Disposition finale

Art. 22 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 18 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Schaer*

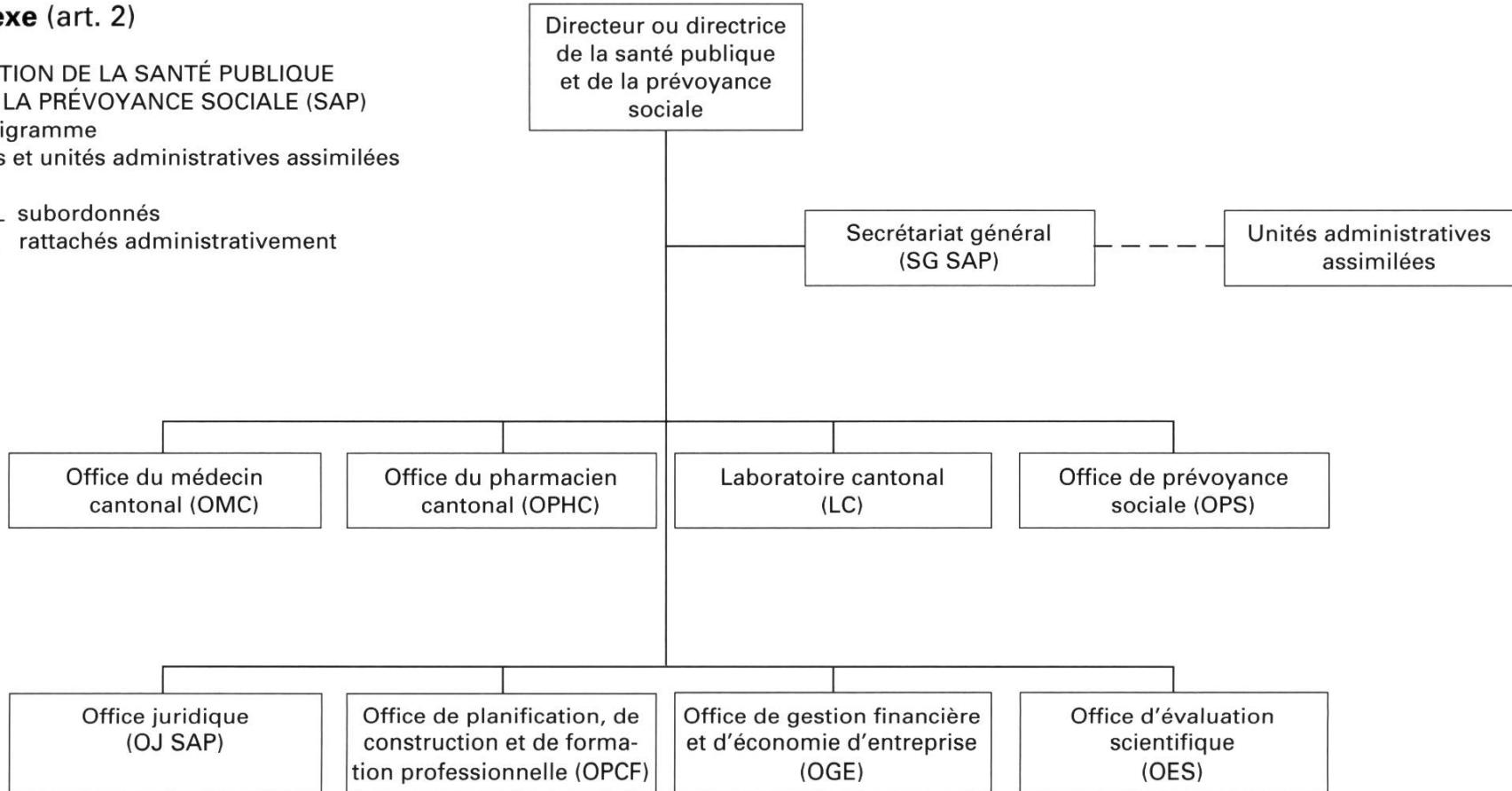
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe: organigramme

Annexe (art. 2)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE (SAP)
Organigramme
Offices et unités administratives assimilées

— subordonnés
- - - rattachés administrativement



18
octobre
1995

**Ordonnance
sur l'usage des langues dans l'administration
de la justice et des tribunaux du district de Bienne**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 40 et 50, lettre f de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Principe

Article premier Le français et l'allemand sont les langues officielles du district de Bienne.

Tribunaux

Art. 2 ¹Les langues judiciaires dans l'arrondissement judiciaire II de Bienne-Nidau sont le français et l'allemand pour les procédures émanant du district de Bienne.

² La langue dans laquelle se déroule une procédure judiciaire émanant du district de Bienne est déterminée de la façon suivante:

- a dans les affaires civiles, la langue utilisée est la langue maternelle de la partie défenderesse ou de la personne requise. Si la partie défenderesse est constituée de plusieurs personnes, la langue déterminante est celle de la majorité de ces dernières;
- b dans les affaires de poursuite et de faillite, la langue utilisée est la langue maternelle du débiteur ou de la débitrice;
- c dans les affaires pénales, la langue utilisée est la langue maternelle des personnes inculpées, des principales personnes inculpées ou de la majorité de ces dernières.

³ Toute partie n'étant ni de langue maternelle française, ni de langue maternelle allemande, mais ayant fait sa scolarité dans l'une de ces deux langues ou l'ayant adoptée comme deuxième langue est considérée comme francophone ou germanophone.

⁴ D'entente avec toutes les personnes participant à la procédure, le tribunal peut déterminer autrement la langue de la procédure.

⁵ Pour leurs exposés écrits ou oraux en relation avec des procédures émanant du district de Bienne, les parties et leurs représentants ont dans tous les cas le choix entre les deux langues nationales.

⁶ Tant que la langue de la procédure n'est pas déterminée pour les affaires émanant du district de Bienne, les citations et les ordonnances

sont notifiées aux parties dans les deux langues nationales. Les parties, les personnes appelées à fournir des renseignements et les témoins sont entendus en français ou en allemand conformément à leurs souhaits; leurs déclarations sont traduites par le tribunal si une partie le requiert.

⁷ Si une partie en fait la demande, le jugement clôturant une procédure émanant du district de Bienne sera résumé dans l'autre langue judiciaire immédiatement après le prononcé oral.

Service
de juges
d'instruction

Art. 3 ¹Les langues judiciaires au sein du service régional de juges d'instruction I du Jura bernois-Seeland sont le français et l'allemand pour les procédures émanant du district de Bienne.

² La langue dans laquelle se déroule une instruction émanant du district de Bienne dépend de la langue maternelle des personnes inculpées, des principales personnes inculpées ou de la majorité de ces dernières.

³ Toute personne inculpée n'étant ni de langue maternelle française, ni de langue maternelle allemande, mais ayant fait sa scolarité dans l'une de ces deux langues ou l'ayant adoptée comme deuxième langue est considérée comme francophone ou germanophone.

⁴ Pour leurs exposés écrits ou oraux en relation avec des procédures émanant du district de Bienne, les parties et leurs représentants ont dans tous les cas le choix entre les deux langues nationales.

⁵ Tant que la langue des procédures d'instruction émanant du district de Bienne n'est pas déterminée, les citations et les ordonnances sont notifiées aux parties dans les deux langues nationales. Les parties, les personnes appelées à fournir des renseignements et les témoins sont entendus en français ou en allemand conformément à leurs souhaits; leurs déclarations sont traduites par le service de juges d'instruction si une partie le requiert.

Registre foncier

Art. 4 Au sein du bureau d'arrondissement du registre foncier de Bienne-Nidau, les inscriptions concernant le district de Bienne s'effectuent et sont publiées en français ou en allemand suivant la langue utilisée dans la réquisition d'inscription ou la pièce justificative.

Registre
du commerce

Art. 5 Au sein de l'Office régional du registre du commerce du Jura bernois-Seeland, les inscriptions concernant le district de Bienne s'effectuent et sont publiées en français ou en allemand suivant la langue utilisée dans la réquisition d'inscription ou dans l'acte.

Office régional
des poursuites
et des faillites

Art. 6 ¹Les réquisitions et les écrits concernant le district de Bienne peuvent être adressés à l'Office régional des poursuites et des fail-

lites du Jura bernois-Seeland dans l'une ou l'autre des deux langues nationales.

- 2 L'office notifie dans les deux langues les commandements de payer au débiteur ou à la débitrice. Dans la continuation de la poursuite, la langue du débiteur ou de la débitrice est déterminante.
- 3 Les plaintes sont jugées dans la langue du débiteur ou de la débitrice.
- 4 L'article 2, 3^e alinéa s'applique par analogie à la procédure de poursuite.

Procédures de faillite

Art. 7 La langue nationale dans laquelle se déroule la procédure de faillite est celle de la déclaration de faillite.

Procédures administratives et procédures de justice administrative

Art. 8 ¹Les procédures administratives se déroulent dans la langue nationale des personnes requérantes ou, si elles sont engagées par l'autorité, dans la langue des destinataires de la décision.

- 2 Les autres personnes participant à la procédure peuvent s'exprimer en français ou en allemand.
- 3 Les procédures de recours ont lieu dans la langue de la procédure administrative.
- 4 Les décisions et les décisions sur recours ne sont pas traduites.

Autorités cantonales et administration

Art. 9 Les prescriptions de la présente ordonnance s'appliquent par analogie au Conseil-exécutif, aux Directions et aux tribunaux cantonaux pour les affaires émanant du district de Bienne.

Publications dans les feuilles officielles

Art. 10 Les publications concernant le district de Bienne ordonnées par les autorités du district de Bienne, les autorités de l'arrondissement de Bienne-Nidau et les autorités de la région du Jura bernois-Seeland paraissent en français dans la Feuille officielle du Jura bernois et en allemand dans l'Amtsblatt des Kantons Bern.

Abrogation d'un texte législatif

Art. 11 L'arrêté du Conseil-exécutif du 25 mars 1955 concernant les inscriptions en langue française au registre du commerce de Bienne est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Berne, 18 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

18
octobre
1995

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques
(Ordonnance d'organisation JCE, OO JCE)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21, 25, 29 et 50, lettre b de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I. Tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Tâches

Article premier ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques assume des tâches dans les domaines suivants:

- a révision totale de la Constitution,
- b affaires ecclésiastiques,
- c droit civil, droit pénal et droit sur la poursuite pour dettes et la faillite, droit procédural compris,
- d coordination des affaires législatives (collaboration à l'activité législative d'autres Directions),
- e affaires communales,
- f feuilles officielles d'avis,
- g aménagement du territoire et police des constructions,
- h aide à la jeunesse et à la famille,
- i justice administrative,
- j prévoyance professionnelle,
- k surveillance des fondations,
- l assurance sociale (sans l'assurance-accidents ni l'assurance-chômage),
- m protection des données,
- n barreau et notariat,
- o surveillance du registre foncier et du registre du commerce,
- p impôts sur les mutations et la constitution de gages.

² Elle est l'autorité compétente pour traiter les cas suivants prévus par le Code civil suisse (CCS):

- a article 268 prononcé de l'adoption,
- b article 885 autorisation de constituer des droits de gage sur le bétail pour les établissements de crédit et les sociétés coopératives.

Autorités judiciaires

Art. 2 ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques collabore à l'administration des autorités judiciaires suivantes:

- a Cour suprême,
 - b Tribunal administratif,
 - c tribunaux de première instance,
 - d Commission cantonale de recours en matière fiscale,
 - e commissions d'estimation au sens de la loi sur l'expropriation,
 - f Ministère public.
- ² La législation règle les modalités de détail.

II. Structure

Secrétariat général et offices

Art. 3 ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques comprend le Secrétariat général (SG JCE) et les offices suivants figurant en annexe:

- a Office de gestion et de surveillance (OGS),
- b Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT),
- c Office des mineurs du canton de Berne (OM),
- d Office juridique (OJ JCE),
- e Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF).

² Le Secrétariat général et les offices se subdivisent au besoin en états-majors, en sections, en sous-sections et en services.

³ Des unités décentralisées sont constituées pour accomplir les tâches relevant des domaines suivants:

- a bureaux du registre foncier,
- b offices du registre du commerce.

⁴ Sont rattachés administrativement à la Direction

- a les préfectures,
- b les offices des poursuites et des faillites.

Etablissements

Art. 4 ¹Les établissements suivants exercent leur activité dans les domaines relevant de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques:

- a Caisse de compensation du canton de Berne (CCB),
- b Office AI de Berne (OAIB).

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques représente le canton en tant qu'organe responsable

de ces établissements. Elle veille à informer en temps utile le Conseil-exécutif des questions essentielles et présente les propositions nécessaires.

Commissions

Art. 5 ¹Les commissions permanentes suivantes instituées par la législation spéciale sont attribuées à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques:

- a Commissions des examens de théologie pour les trois Eglises nationales,
- b Chambre des notaires,
- c Commissions des examens de notaire,
- d Commission de protection des sites et du paysage (CPS),
- e Commission cantonale du plan d'aménagement,
- f Commission cantonale de la jeunesse (CCJ),
- g Commission consultative pour la loi sur les allocations pour enfants.

² La Commission cantonale de la jeunesse a le droit de faire des propositions sur toutes les questions se rapportant à la politique de la jeunesse (art. 4, lit. c de la loi du 19 janvier 1994 sur l'aide à la jeunesse et sa coordination par la Commission cantonale de la jeunesse [LAJC]).

³ Le Conseil-exécutif et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peuvent instituer d'autres commissions consultatives ou faire appel à des experts externes. L'institution de commissions permanentes s'effectue par voie d'ordonnance.

III. Conduite

Directeur
ou directrice

Art. 6 ¹Le directeur ou la directrice est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions du ressort de celle-ci pour autant que la compétence de décision n'ait pas été déléguée au Secrétariat général, à un office ou à une autre unité administrative par la législation ou le règlement de la Direction.

² Il ou elle édicte le règlement de la Direction et règle les détails de l'organisation de celle-ci, en particulier

- a la subdivision du Secrétariat général et des offices en états-majors et en sections,
- b l'attribution des tâches aux états-majors et aux sections,
- c les pouvoirs de représentation et le droit de signature,
- d la communication d'informations à l'intérieur et à l'extérieur de la Direction,
- e le concept de l'activité consultative de la Direction.

³ Le directeur ou la directrice édicte les descriptifs des postes des collaborateurs et collaboratrices qui lui sont directement subordonnés et approuve les règlements au sens de l'article 7, 2^e alinéa.

Secrétaire général ou secrétaire générale, chefs d'office

- Art. 7** ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale ainsi que les chefs d'office veillent à l'accomplissement des tâches attribuées à leur unité administrative. Ils collaborent dans la mesure requise avec les autres unités administratives de la Direction et de l'administration ainsi qu'avec les services externes à celle-ci.
- ² Ils fixent les tâches, les compétences et les responsabilités de leurs collaborateurs et collaboratrices par écrit et définissent l'organisation et la marche des affaires de leur unité administrative dans un règlement qui complète dans la mesure requise celui de la Direction.
- ³ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux chefs d'état-major, aux chefs de section et aux chefs des agences décentralisées.

IV. Tâches du Secrétariat général et des offices

Secrétariat général (SG JCE)
1. Généralités

Art. 8 Le Secrétariat général

- a conseille et seconde le directeur ou la directrice dans l'accomplissement de ses tâches;
- b coordonne l'activité au sein de la Direction, notamment l'activité législative et la procédure de corapport, et détermine la responsabilité pour toutes les affaires qui concernent plusieurs offices;
- c examine tous les projets et toutes les propositions que les offices soumettent à la Direction, sauf disposition contraire du règlement de la Direction;
- d s'occupe, en collaboration avec les offices compétents, de toutes les questions revêtant une importance fondamentale pour la Direction;
- e traite toutes les affaires qui ne relèvent de la compétence d'aucun office de la Direction ou les attribue à l'un d'eux;
- f coordonne l'information du public concernant l'activité de la Direction;
- g prépare les affaires parlementaires;
- h dirige la chancellerie, les services de traduction, du classement et des archives.

2. Affaires ecclésiastiques

Art. 9 ¹Un délégué ou une déléguée aux affaires ecclésiastiques est rattaché(e) au Secrétariat général.

- ² Il ou elle
- a prépare toutes les affaires ecclésiastiques si aucun autre office n'est compétent en la matière;
 - b est l'autorité cantonale de décision pour les affaires ecclésiastiques dans la mesure où recours peut être formé devant la Direction;
 - c est l'organe de liaison entre les Eglises nationales, les autorités cantonales et les unités de l'administration;

- d) traite des questions de principe découlant du rapport entre l'Eglise et l'Etat;
- e) prépare la législation dans son domaine.

Office de
gestion et de
surveillance
(OGS)
1. Tâches
concernant tous
les offices

2. Tâches
spécifiques

Art. 10 ¹L'Office de gestion et de surveillance s'occupe des finances, de la comptabilité, du personnel, de l'organisation et de l'informatique.

- ² Le règlement de la Direction peut déléguer ces tâches à d'autres unités administratives.

Art. 11 L'Office de gestion et de surveillance

- a) exerce la surveillance sur les administrations de district pour autant qu'elle ne relève pas de la compétence de la Cour suprême, de l'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et de faillite, de l'Office des mineurs, de la Direction des finances ou du Contrôle des finances;
- b) encadre l'activité des notaires et assume le secrétariat de la Chambre des notaires;
- c) traite les domaines du registre foncier et du registre du commerce;
- d) traite le domaine des impôts sur les mutations et la constitution de gages;
- e) traite les demandes d'entraide judiciaire;
- f) prépare la législation dans son domaine;
- g) assume des tâches de contrôle de gestion pour la Direction;
- h) s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

Office
des affaires
communales
et de
l'organisation
du territoire
(OACOT)

Art. 12 L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

- a) coordonne les affaires communales dans l'administration cantonale et s'occupe des affaires concernant l'organisation des communes, les finances communales, le droit communal et la haute surveillance des communes, pour autant que ces affaires ne soient pas attribuées à une autre unité administrative;
- b) accomplit les tâches relatives à la surveillance des feuilles officielles d'avis;
- c) accomplit les tâches relatives à l'établissement et au séjour des ressortissants et ressortissantes suisses;
- d) s'occupe des affaires relevant du domaine de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, pour autant qu'elles ne soient pas attribuées à une autre unité administrative;
- e) accomplit les tâches de haute surveillance du canton sur l'aménagement du territoire et la police des constructions;

- f assume le secrétariat de la Commission cantonale du plan d'aménagement, de la Commission de protection des sites et du paysage ainsi que celui des organes de surveillance cantonaux des finances communales;
- g prépare la législation dans son domaine;
- h s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

Office des
mineurs du
cantons de Berne
(OM)

Art. 13 L'Office des mineurs du canton de Berne

- a promeut les institutions et coordonne les activités de l'aide à la jeunesse et à la famille, qu'elle soit publique ou privée, collabore à cet effet avec d'autres organisations et assure l'aide à la jeunesse conformément à l'article 317 CCS;
- b exerce la haute surveillance sur le placement d'enfants;
- c est l'autorité délivrant les autorisations et assurant la surveillance en rapport avec les services de placement en vue de l'adoption et le placement chez des parents nourriciers ou dans des foyers conformément à l'article 316 CCS;
- d instruit les procédures d'adoption;
- e exerce la surveillance sur l'administration de la justice par les tribunaux des mineurs et sur l'exécution des sanctions prononcées en vertu du régime applicable aux mineurs délinquants, approuve les conventions d'entretien conclues en vertu de l'article 88, 2^e alinéa de la loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants et autorise les placements à l'étranger en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants;
- f est responsable de la direction et de l'exploitation de la station d'observation pour adolescents de Bolligen;
- g conseille et assiste les autorités de tutelle et les tribunaux relevant de son domaine de compétence;
- h exerce la surveillance sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien pour enfants;
- i transmet les requêtes relatives à la convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger;
- k assume le secrétariat de la Commission cantonale de la jeunesse et de l'Association cantonale de la formation des parents (VEB);
- l prépare la législation dans son domaine;
- m s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

Office juridique
(OJ JCE)
1. Généralités

Art. 14 L'Office juridique

- a instruit les recours à l'intention du Conseil-exécutif et de la Direction;

- b instruit les procédures concernant des demandes d'indemnisation ou de réparation morale en application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions à l'intention de la Direction;
- c prépare la législation pour autant que cette activité ne relève pas du domaine d'un autre office;
- d prépare les arrêtés du Conseil-exécutif statuant sur des divergences d'opinion entre une autre Direction et le Contrôle des finances;
- e est à la disposition du Conseil-exécutif pour des expertises juridiques, pour autant qu'aucun autre service ne soit compétent;
- f procède à l'expertise juridique d'affaires relevant du domaine de spécialité d'autres Directions;
- g s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

2. Bureau pour la surveillance de la protection des données, Bureau de coordination des affaires législatives

Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF)

Art. 15 ¹Le Bureau pour la surveillance de la protection des données et le Bureau de coordination des affaires législatives sont rattachés administrativement à l'Office juridique.

² Ils sont autonomes et accomplissent leurs tâches de manière indépendante.

Art. 16 L'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations

- a est l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance en vertu de l'article 62 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'article 89^{bis}, 6^e alinéa CCS;
- b est, en vertu de l'article 84 CCS, l'autorité de surveillance des fondations qui n'exercent pas dans la prévoyance professionnelle mais qui, de par leur but, relèvent du canton, pour autant que le Conseil-exécutif n'attribue pas cette fonction à un autre service;
- c met en œuvre le régime de l'assurance-maladie obligatoire selon l'article 6 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) et la réduction des primes des caisses-maladie selon l'article 65 LAMal;
- d est l'autorité de surveillance en vertu de l'article 12 de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux personnes salariées;
- e prépare les affaires relevant des assurances sociales à l'intention de la Direction;
- f prépare la législation dans son domaine;
- g s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

V. Personnel

- Art. 17** ¹La Direction dispose des postes de cadre suivants:
- a un secrétaire général ou une secrétaire générale,
 - b un suppléant ou une suppléante du secrétaire général ou de la secrétaire générale,
 - c un délégué ou une déléguée aux affaires ecclésiastiques,
 - d cinq chefs d'office,
 - e un délégué cantonal ou une déléguée cantonale à la protection des données,
 - f un coordinateur ou une coordinatrice des affaires législatives,
 - g un directeur ou une directrice de la Station d'observation pour adolescents de Bolligen.
- ² Le règlement de la Direction énumère les autres postes de cadre.

VI. Dispositions finales

Abrogation
d'un texte
législatif

Entrée
en vigueur

Art. 18 L'ordonnance du 18 mars 1987 sur la Commission de surveillance de la station d'observation pour adolescents de Bolligen est abrogée.

Art. 19 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 18 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe: organigramme

Annexe (art. 3)

DIRECTION DE LA JUSTICE,
DES AFFAIRES COMMUNALES ET DES
AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES (JCE)

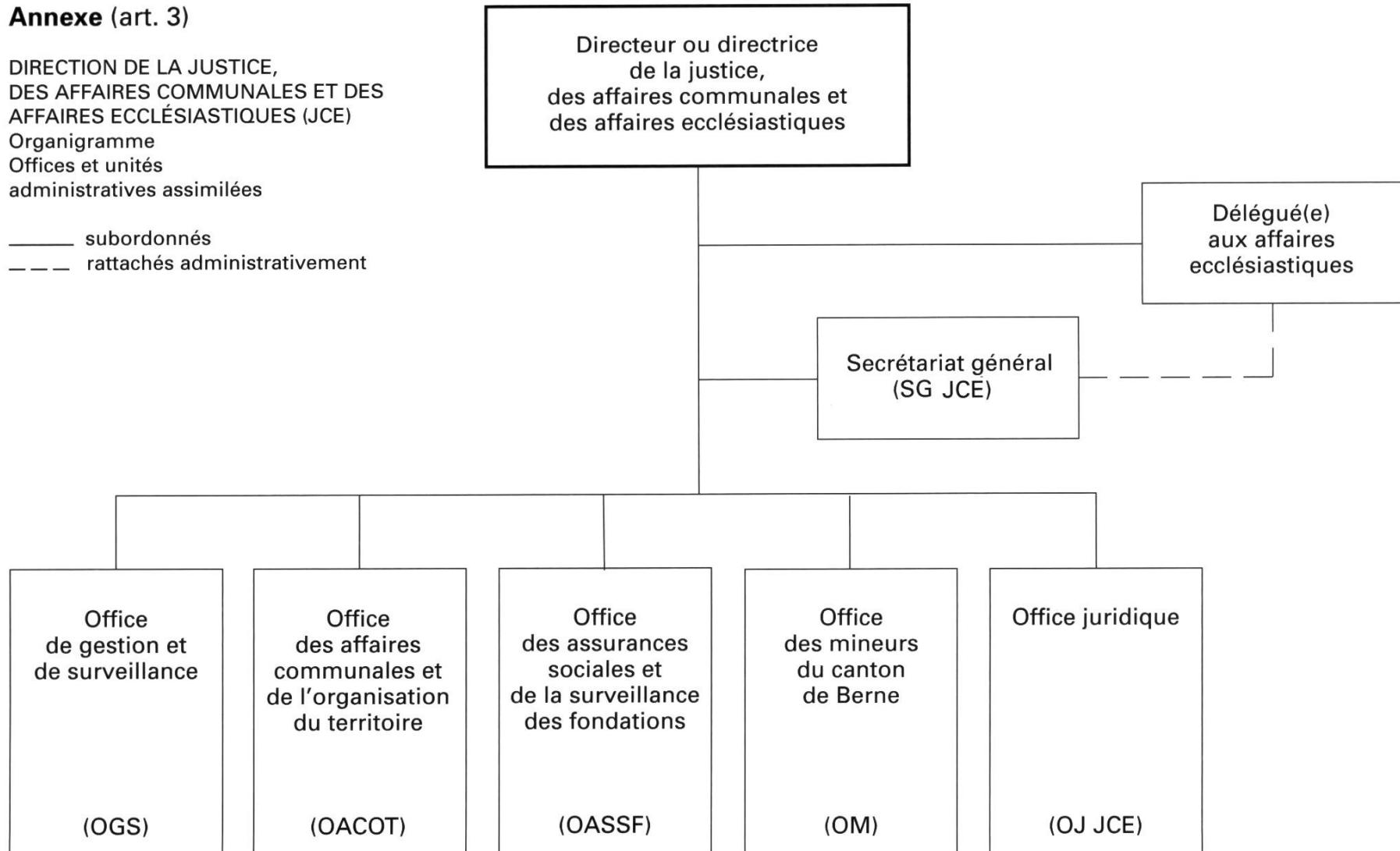
Organigramme

Offices et unités

administratives assimilées

— subordonnés

— — — rattachés administrativement



18
octobre
1995

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
de l'économie publique
(Ordonnance d'organisation ECO, OO ECO)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21, 25, 27 et 50, lettre *b* de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Tâches de la Direction de l'économie publique

Article premier ¹La Direction de l'économie publique accomplit toutes les tâches qui relèvent

- a* de l'agriculture, de la formation et de la vulgarisation agricoles, des améliorations structurelles, des affaires vétérinaires et de la protection des animaux,
- b* des forêts en général et de la gestion des forêts domaniales, de la prévention des dommages causés par les éléments ainsi que des régales de la chasse et de la pêche,
- c* de la politique économique et de la police économique dans les domaines du développement économique, de l'approvisionnement économique, du tourisme, du logement, de l'encouragement aux régions de montagne, du marché du travail et de l'assurance-chômage,
- d* de l'environnement, notamment l'air, le sol, la nature, la pêche et la chasse ainsi que de la protection contre le bruit et de la prévention des accidents majeurs dans les entreprises industrielles et artisanales.

² Elle

- a* coordonne les activités des Directions dans les domaines de l'économie, de l'agriculture et des forêts;
- b* est chargée d'assurer la coordination intercantonale ainsi que la liaison avec les autorités fédérales dans son propre domaine d'activité;
- c* coordonne les activités liées à l'intégration européenne;
- d* statue dans tous les cas relevant de son domaine d'activité qui n'ont pas été déléguées expressément au Conseil-exécutif, au Grand Conseil ou à une autre autorité.

Secrétariat
général
et offices

II. Structure

Art. 2 ¹La Direction de l'économie publique comprend le Secrétariat général (SG ECO) et les offices suivants figurant en annexe:

- a Office de l'agriculture (OAGR);
- b Office des forêts et de la nature (OFNA);
- c Office du développement économique (ODECO);
- d Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT).

² Le Secrétariat général et les offices se subdivisent, au besoin, en états-majors, divisions, sous-divisions et services.

³ Des bureaux décentralisés sont constitués pour accomplir les tâches relevant des domaines suivants:

- a la formation et la vulgarisation agricoles,
- b les forêts, la chasse, la pêche et la protection de la nature,
- c le développement économique des régions et la promotion de l'économie et de la technologie et
- d le service régional de placement.

Entreprises
et institutions

Art. 3 ¹Les entreprises et institutions de droit public suivantes déplient leur activité dans les domaines relevant de la Direction de l'économie publique:

- a la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB),
- b l'Assurance immobilière (AIB) et
- c la Société pour le développement de l'économie bernoise.

² La Direction de l'économie publique représente le canton envers ces entreprises et institutions. Elle veille à informer le Conseil-exécutif en temps utile de toutes les questions essentielles et présente les propositions nécessaires.

³ La Direction de l'économie publique gère les participations du canton qui lui sont attribuées dans les entreprises et institutions de droit privé. Le 2^e alinéa s'applique par analogie.

Commissions

Art. 4 ¹Les commissions permanentes suivantes instituées par la législation spéciale sont attribuées à la Direction de l'économie publique:

- a Commission d'économie générale,
- b Commission d'experts en matière de tourisme,
- c Commission bernoise des guides de montagne et des maîtres de ski,
- d Commissions du marché du travail,
- e Chambres de conciliation,
- f Commission de la chasse et de la protection du gibier et des oiseaux,
- g Commission d'examen pour chasseurs,
- h Commission de la pêche,

- i* Commission pour la protection de la nature,
 - k* Commissions de surveillance des centres de formation et de vulgarisation en matière d'agriculture et d'économie ménagère rurale,
 - l* Commissions de surveillance de l'Ecole de laiterie de la Rütti-Zollikofen et de l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg-Koppigen,
 - m* Commission de formation professionnelle en agriculture et en économie ménagère et rurale,
 - n* Commission de viticulture,
 - o* Commission de surveillance de la station d'arboriculture,
 - p* Commissions d'experts chargées d'apprecier les chevaux, bovins et menu bétail d'élevage,
 - q* Commissions de surveillance, des sanctions et des recours du Service de contrôle et de consultation en matière d'économie laitière,
 - r* Commission des fermages,
 - s* Commission spéciale pour le fonds des dommages causés par les éléments,
 - t* Commission de recours de la Caisse des épizooties,
 - u* Commission pour la protection des animaux,
 - v* Commission des expériences sur animaux,
 - w* Commission de recours en matière d'investissements dans l'agriculture et d'aide aux exploitations.
- ² Le Conseil-exécutif et la Direction de l'économie publique peuvent instituer d'autres commissions consultatives non permanentes.

III. Conduite

Directeur
ou directrice

Art. 5 ¹Le directeur ou la directrice est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions du ressort de celle-ci pour autant que la compétence de décision n'ait pas été déléguée au Secrétariat général, à un office ou à une autre unité administrative par la législation ou le règlement de la Direction.

² Il ou elle édicte le règlement de la Direction et règle les détails de l'organisation de celle-ci, en particulier

- a* la subdivision des offices en états-majors et divisions,
- b* l'attribution des tâches aux états-majors et divisions,
- c* les pouvoirs de représentation et le droit de signature,
- d* les suppléances,
- e* la communication d'informations à l'intérieur et à l'extérieur de la Direction.

³ Il ou elle édicte les descriptifs des postes de tous les collaborateurs et collaboratrices qui lui sont directement subordonnés et approuve les règlements au sens de l'article 6, 2^e alinéa.

Chefs d'office

Art. 6 ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale et les chefs d'office ou d'unité administrative assimilée veillent à l'accomplisse-

ment des tâches attribuées à leur unité administrative. Ils collaborent dans la mesure requise avec les autres unités administratives de la Direction et de l'administration ainsi qu'avec les services externes à celle-ci.

² Ils fixent les tâches, les compétences et les responsabilités de leurs collaborateurs et collaboratrices par écrit et définissent l'organisation et la marche des affaires de leur unité administrative dans un règlement qui complète dans la mesure requise celui de la Direction.

³ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux chefs des états-majors, divisions et bureaux décentralisés.

IV. Tâches des unités administratives

Secrétariat
général
(SG ECO)

Art. 7 ¹Le Secrétariat général

- a conseille et seconde le directeur ou la directrice dans l'exécution de ses tâches;
 - b examine, sauf disposition contraire, les propositions, les affaires et les projets soumis à la Direction par les offices;
 - c coordonne les activités inter-offices au sein de la Direction;
 - d s'occupe, sauf disposition contraire, de l'établissement des corapports;
 - e s'occupe de l'élaboration des réponses aux interventions parlementaires, veille à leur exécution et prépare les affaires parlementaires;
 - f assure la liaison avec le Conseil-exécutif, la Chancellerie d'Etat, les organes du Grand Conseil, les Directions ainsi que les autorités de la Confédération et d'autres cantons dans la mesure où cette tâche n'est pas attribuée à un autre service;
 - g gère le Service juridique de la Direction et représente celle-ci, de même que le Conseil-exécutif, dans les limites des compétences de la Direction, devant les instances de recours et tribunaux cantonaux et fédéraux;
 - h coordonne les activités ayant trait aux finances, à la comptabilité, au personnel, au bilinguisme, à l'informatique, au contrôle de gestion, ainsi que d'autres tâches inter-offices;
 - i veille à l'accomplissement des tâches incomptant au Bureau cantonal de l'approvisionnement économique;
 - k assure la liaison avec l'Assurance immobilière du canton de Berne.
- ² Le Bureau de coordination des questions liées à l'intégration européenne (BIEU) est rattaché administrativement au Secrétariat général.

Office de
l'agriculture
(OAGR)

Art. 8 ¹L'Office de l'agriculture s'occupe notamment

- a de l'exécution des mesures de politique agricole,
- b des améliorations foncières agricoles,
- c de la formation, du perfectionnement et de la vulgarisation en matière d'agriculture et d'économie ménagère rurale,

- d de la culture des champs, de l'arboriculture, de la culture maraîchère et de la viticulture ainsi que des mesures phytosanitaires agricoles,
 - e du contrôle et de la consultation en matière d'économie laitière,
 - f de la production animale, de la santé et de la protection des animaux, de l'hygiène des viandes, de l'assurance et du commerce du bétail,
 - g de la protection du sol, du droit foncier agricole et du droit en matière de bail à ferme agricole, de l'aménagement du territoire et de la construction en zone agricole ainsi que de la réparation des dommages causés par les éléments,
 - h des activités ayant trait aux finances, à la comptabilité, au personnel, à l'informatique et au contrôle de gestion, ainsi que d'autres tâches inter-offices relevant de sa compétence.
- ² Les centres de formation et de vulgarisation en matière d'agriculture et d'économie ménagère rurale ainsi que les écoles spécialisées sont subordonnés à l'Office de l'agriculture.
- ³ La Fondation bernoise de crédit agricole est rattachée administrativement à l'Office de l'agriculture.

Office des
forêts et de
la nature (OFNA)

- Art. 9** L'Office des forêts et de la nature s'occupe notamment
- a de la conservation des forêts et de la conservation de la variété des plantes et des animaux sauvages dans leur milieu naturel,
 - b de l'économie forestière et de la gestion des forêts domaniales,
 - c des améliorations foncières forestières et d'autres améliorations des forêts de même que de la prévention des dommages causés par les éléments,
 - d de la protection de la nature, notamment de la protection des espèces et des biotopes, des mises sous protection et de la compensation écologique,
 - e de la pêche et de la chasse, notamment de la protection et de l'exploitation des effectifs des poissons et du gibier ainsi que de la gestion des régales,
 - f de tâches de police ayant trait aux forêts, à la protection de la nature, à la pêche et à la chasse,
 - g des activités ayant trait aux finances, à la comptabilité, au personnel, à l'informatique et au contrôle de gestion, ainsi que d'autres tâches inter-offices relevant de sa compétence.

Office du
développement
économique
(ODECO)

- Art. 10** ¹L'Office du développement économique s'occupe notamment
- a du développement économique sous les aspects régional et structurel ainsi que de la promotion de l'économie et de la technologie,
 - b du tourisme, à savoir du développement de l'infrastructure touristique et de la réglementation des métiers du tourisme,

- c de l'exécution des prescriptions relatives à l'hôtellerie et à la restauration,
 - d du logement, à savoir de l'encouragement à la construction et l'acquisition à la propriété de logements ainsi que du maintien des locaux d'habitation,
 - e des activités ayant trait aux finances, à la comptabilité, au personnel, à l'informatique et au contrôle de gestion, ainsi que d'autres tâches inter-offices relevant de sa compétence.
- ² Le secrétariat de la Société pour le développement de l'économie bernoise est rattaché administrativement à l'Office du développement économique.

Office de
l'industrie,
des arts et
métiers et du
travail (OCIAMT)

Art. 11 ¹L'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail s'occupe notamment

- a du marché du travail, à savoir de l'examen des demandes d'entrée en Suisse et de séjour présentées par des travailleurs et travailleuses étrangers, ainsi que du service de placement,
 - b de l'exécution des prescriptions sur la protection de l'air ainsi que des domaines de la protection contre le bruit et de la prévention des accidents majeurs dans les entreprises industrielles et artisanales,
 - c de l'exécution du droit régissant le commerce et l'industrie, à savoir de la protection des consommateurs, du contrôle des prix et de la vérification des poids et mesures,
 - d de l'exécution du droit du travail, à savoir de la protection des travailleurs et travailleuses, de la sécurité des installations et appareils techniques, du travail à domicile et de la surveillance des chambres cantonales de conciliation,
 - e de l'exécution de l'assurance-chômage et du secours aux chômeurs,
 - f des activités ayant trait aux finances, à la comptabilité, au personnel, à l'informatique et au contrôle de gestion, ainsi que d'autres tâches inter-offices relevant de sa compétence.
- ² Il assure la gestion de la Caisse de chômage.

V. Personnel

Art. 12 ¹La Direction dispose des postes de cadre suivants:

- a un secrétaire général ou une secrétaire générale,
 - b deux secrétaires généraux suppléants ou secrétaires générales suppléantes,
 - c quatre chefs d'office, et
 - d neuf directeurs ou directrices d'école.
- ² Le règlement de la Direction énumère les autres postes de cadre.

VI. Dispositions finales

Art. 13 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la commission de l'économie générale

A l'article 10 «secrétariat» est remplacé par «Secrétariat général».

2. Ordonnance du 24 avril 1985 portant introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux

Article premier L'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux incombe

1. et 2. inchangés;
3. abrogé;
4. à 11. inchangés.

Art. 3 Abrogé.

Art. 4 ¹Inchangé.

² Il décide, sur proposition de la Commission des expériences sur animaux, de la nécessité de l'autorisation et statue sur les demandes de procéder à des expériences sur animaux conformément aux articles 60ss de l'ordonnance fédérale du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPA).

Art. 5 Abrogé.

«Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 14, 1^{er} alinéa, 15, 1^{er} et 2^e alinéas, et 16.

Art. 19 ¹Inchangé.

² Abrogé.

3. Ordonnance du 25 septembre 1985 concernant la Commission des expériences sur animaux

«Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 2, 1^{er} alinéa, 3, 5, 2^e alinéa, 6, 2^e alinéa et 7, 2^e alinéa.

Art. 14 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Entrée
en vigueur

Berne, 18 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe: organigramme

Annexe (art. 2)

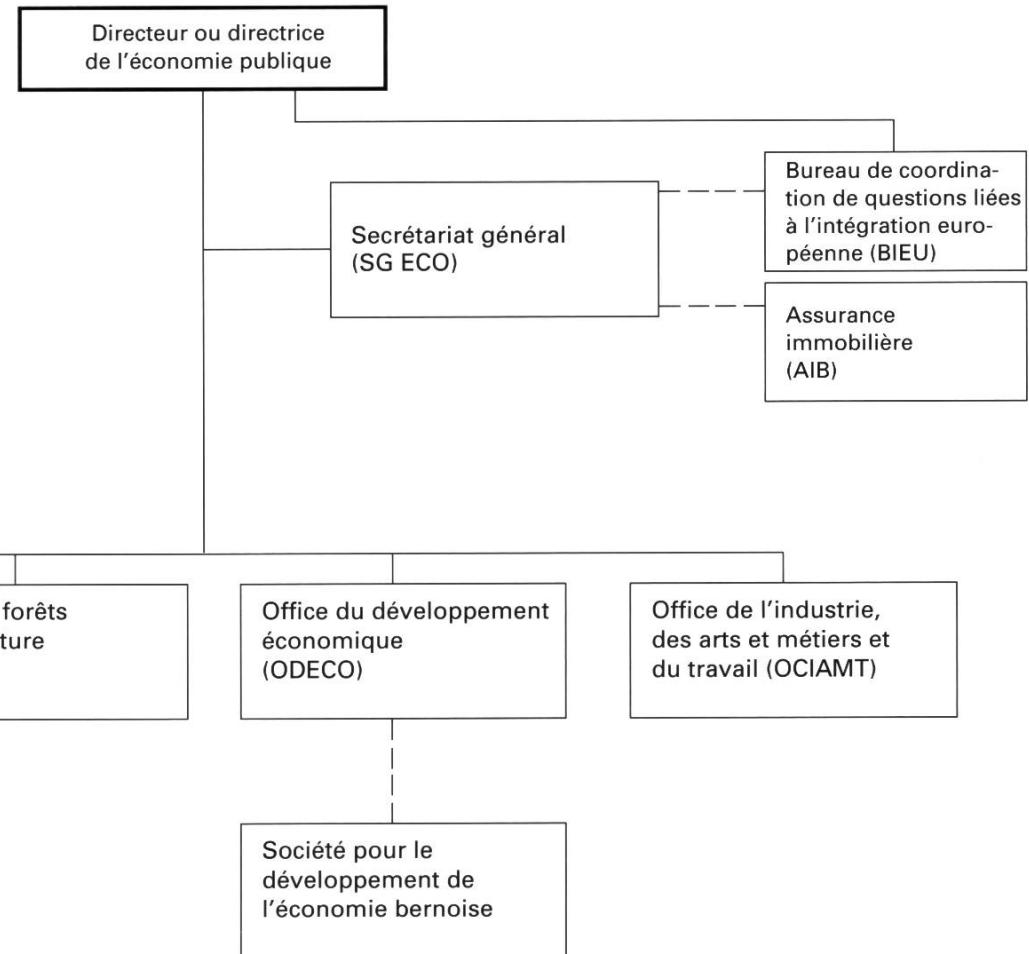
DIRECTION DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE (ECO)

Organigramme

Offices et unités administratives assimilées

— subordonnés

- - - rattachés administrativement



18
octobre
1995

**Ordonnance
concernant la délégation des compétences
en matière d'autorisation de dépenses
pour l'élaboration de projets routiers**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 69, 3^e alinéa de la Constitution du canton de Berne, l'article 31, 1^{er} alinéa de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances et l'article 31 b, 3^e alinéa de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

Délégation des
compétences
en matière
d'autorisation de
dépenses

Article premier La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est habilitée à autoriser les dépenses inhérentes aux coûts de l'élaboration de projets routiers jusqu'à concurrence d'un montant probable d'un million de francs.

Entrée
en vigueur

Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 18 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

18
octobre
1995

Ordonnance sur l'aménagement des eaux (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux est modifiée comme suit:

1.5 Autorisations
et permis
spéciaux au sens
de l'article 5
LAE

Promesse de
subvention

Art. 18 La coordination avec les autorisations et permis spéciaux au sens de l'article 5 de la loi sur l'aménagement des eaux est régie par la loi de coordination.

Art. 24 ¹Une fois les autorisations et permis nécessaires délivrés, l'Office des ponts et chaussées renseigne sans délai sur le résultat de l'examen, le taux maximal présumé et le montant maximal de la contribution. Ces informations sont données sous réserve des fonds disponibles et ne constituent pas une promesse de subvention.

² Les décomptes des travaux d'entretien doivent être remis à l'Office des ponts et chaussées jusqu'à fin octobre de l'année en cours. Les documents qui lui parviennent plus tard sont traités l'année suivante.

³ La décision de subventionnement se rend et le versement de la subvention cantonale s'effectue à la fin de l'année. Le montant définitif de cette dernière est déterminé par les crédits disponibles et la somme des subventions d'entretien prévues selon le premier alinéa.

Procédure
appliquable aux
cas définis
par l'art. 9,
3^e al. LAE

Art. 28 ¹Inchangé.

² Lorsqu'un permis d'aménagement des eaux est suffisant conformément à l'article 20, 2^e alinéa de la loi sur l'aménagement des eaux, le projet est élaboré par l'Office des ponts et chaussées ou l'Office de l'économie hydraulique et énergétique. L'article 31 de la loi sur l'aménagement des eaux est applicable par analogie. L'autorité délivrant le permis est dans ce cas la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

³ Les travaux d'entretien des eaux sont exécutés par l'Office des ponts et chaussées ou l'Office de l'économie hydraulique et énergétique, d'entente avec les autres services cantonaux intéressés.

Obligation du canton d'aménager les eaux en rapport avec les routes cantonales (art. 9, 3^e al., lit. a LAE)

Art. 28a (nouveau) ¹Lorsqu'une route passe à proximité immédiate d'un cours d'eau, le canton assume les frais de l'entretien et de l'aménagement des eaux pour la rive située du côté de la route, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires pour protéger la route cantonale ou nationale (protection spécifique).

² La prise en charge des frais pour l'entretien et l'aménagement des eaux sur la rive opposée est possible à titre exceptionnel si la protection de la route l'exige.

³ En règle générale, le canton assume la moitié des frais des ouvrages transversaux nécessaires à la stabilisation du radier. Une participation plus importante est possible si l'intérêt de protection de la route cantonale ou nationale l'exige.

⁴ Lorsque la route enjambe un cours d'eau, le canton est assujetti à l'aménagement des eaux dans la mesure où il est nécessaire à la protection de ses ouvrages et installations (protection spécifique).

Frais donnant droit à subvention

Art. 29 ¹Le canton n'alloue de subventions qu'en faveur des frais attestés, engendrés

- a par les ouvrages hydrauliques exécutés conformément à la loi,
- b par les travaux d'entretien majeur des eaux exécutés conformément à la loi,
- c par les études de base,
- d par la planification conceptuelle et les projets généraux.

² Les honoraires relatifs aux travaux d'entretien donnent droit à des subventions s'ils ne dépassent pas 4000 francs ou 12 pour cent du prix de l'ouvrage. Des dérogations sont possibles dans des cas particuliers qu'il convient de motiver, par exemple lors de mesures d'accompagnement indispensables et onéreuses.

³ Les frais suivants, notamment, ne donnent pas droit à des subventions:

- a les prestations du personnel de bureau et de surveillance de l'assujetti à l'exécution;
- b les frais administratifs, tels que jetons de présence, indemnités pour les visites, dépenses engendrées par l'élaboration de propositions et de demandes, frais de bureau et de matériel de bureau, frais de port, frais de téléphone et autres semblables;
- c les frais engendrés par le service de l'intérêt;
- d les primes d'assurance;
- e les dépenses engagées pour l'acquisition d'inventaire mobilier;
- f les émoluments dus pour l'octroi d'autorisations et de permis.

⁴ Pour des motifs particuliers et à titre exceptionnel, les coûts d'un projet non exécuté et les primes d'assurance peuvent faire l'objet d'une subvention.

⁵ Aucune subvention n'est en principe versée pour des mesures de protection d'ouvrages et d'installations construits dans des périmètres de danger délimités ou dans des zones de danger connues.

⁶ Ancien 4^e alinéa.

⁷ Ancien 5^e alinéa.

Entretien majeur

Art. 32 ¹L'entretien au sens de l'article 6 de la loi sur l'aménagement des eaux et des articles 3 à 5 de la présente ordonnance est majeur si

- a par avis d'entretien, il engendre des frais subventionnables bruts supérieurs à 8000 francs et
- b il est indispensable pour
 1. garantir la capacité d'écoulement des eaux,
 2. préserver la stabilité du lit des eaux ou l'efficacité des ouvrages hydrauliques,
 3. aménager les eaux dans un état plus proche du naturel,
 4. préserver le chemin de rive lorsque ce dernier sert exclusivement à l'entretien des eaux.

² Inchangé.

Calcul de la subvention

Art. 33 ¹Le montant de la subvention cantonale en faveur des frais d'entretien est en moyenne fonction, pour $\frac{7}{10}$ des frais, de l'indice de capacité contributive compensé, et pour $\frac{3}{10}$ de la charge de l'aménagement des eaux.

^{2 et 3} Inchangés.

Contribution versée à l'Etat

Art. 36 ¹La contribution de la commune, du syndicat de communes ou de la corporation de digues à l'indemnisation, par l'Etat, des personnes lésées dans les zones inondables est en moyenne fonction, pour $\frac{7}{10}$ de l'indemnité, de l'indice de capacité contributive compensé, et pour $\frac{3}{10}$, de la charge de l'aménagement des eaux au sens de l'article 33, 2^e alinéa.

² Les détails sont réglés dans l'annexe II.

Art. 37 ¹Le montant de la subvention est en moyenne fonction, pour $\frac{3}{5}$ des frais, de l'indice de capacité contributive compensé, pour $\frac{1}{5}$, de la charge de l'aménagement des eaux et pour $\frac{1}{5}$, de l'importance du projet.

² La charge de l'aménagement des eaux est égale au quotient des frais qui seront vraisemblablement engendrés par le projet et des en-

gagements de l'assujetti pour des projets d'aménagement des eaux encore en cours au moment de la demande de subvention par la capacité contributive compensée de la commune. Les engagements encore en cours ne sont pris en considération que si des subventions cantonales ont été allouées ou promises; on applique le principe des chiffres bruts.

^{3 et 4} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification du 2 mai 1995 de la loi sur l'entretien et l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE).

Berne, 18 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

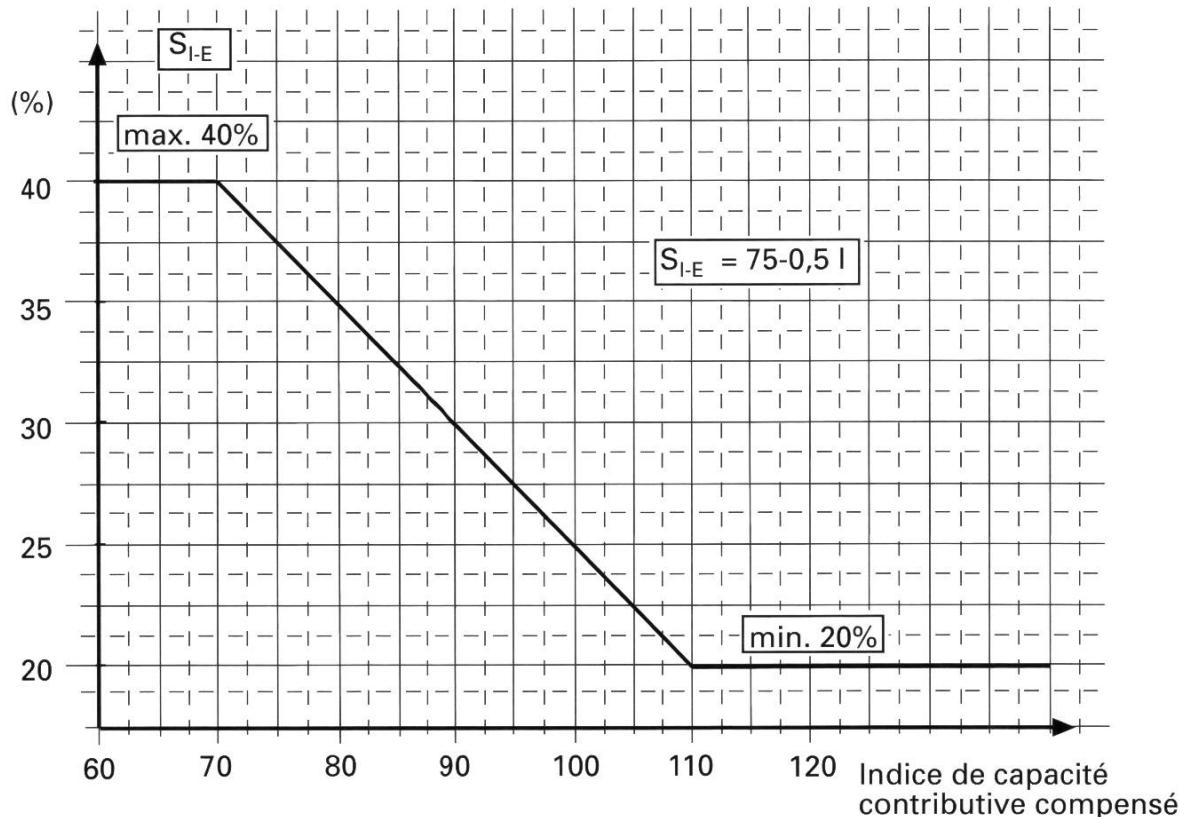
*Annexe I***Calcul des subventions en faveur de l'entretien (art. 33 OAE)**

Le taux de subventionnement des frais d'entretien est calculé de la manière suivante:

$$S_E [\%] = S_{I-E} + S_{CAE-E}$$

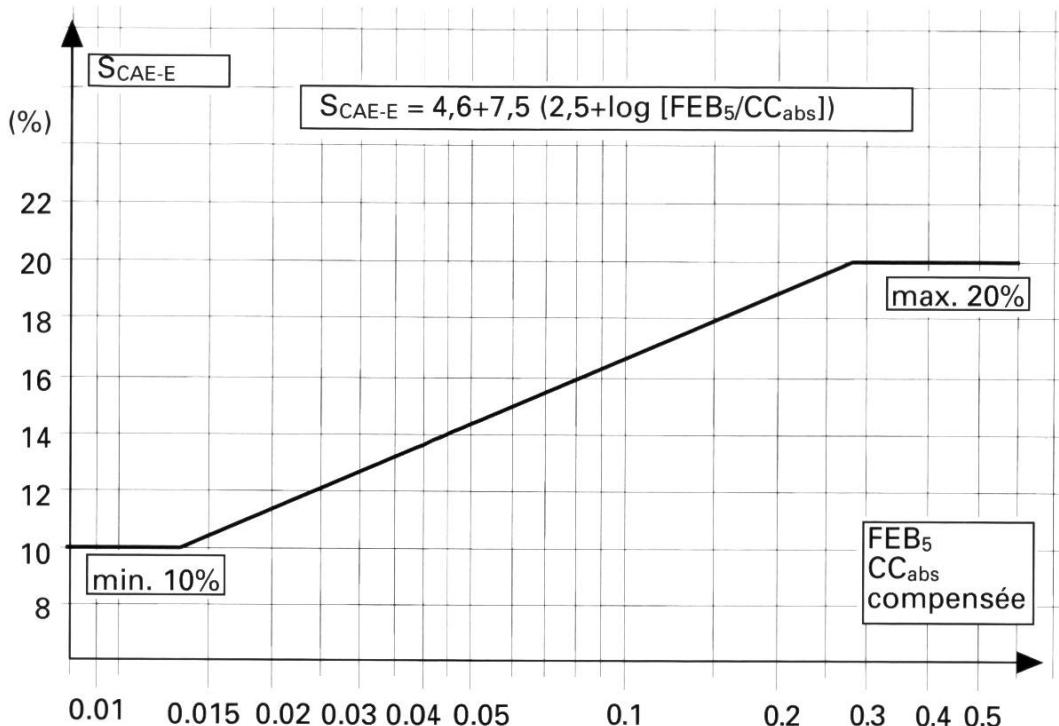
On applique pour ce faire la formule suivante:

$$S_{I-E} [\%] = 75 - 0,5 \times I, \text{ mais au plus } 40\% \text{ et au moins } 20\%$$

*Définitions:*

- S_E = Taux de subventionnement global des frais d'entretien
- S_{I-E} = Composante du taux de subventionnement de l'entretien, en fonction de la capacité contributive compensée
- I = Indice de capacité contributive compensé de la commune concernée conformément au décret sur la péréquation financière
Pour les syndicats de communes ou les corporations qui exercent leurs activités dans plusieurs communes, on applique la moyenne arithmétique de tous les indices de capacité contributive compensés des communes concernées.

$$S_{CAE-E} [\%] = 4,6 + 7,5 \left(2,5 + \log \frac{FEB_5}{CC_{abs}} \right), \text{ mais au plus } 20\%, \text{ et au moins } 10\%$$



Définitions:

S_{CAE-E} = Composante du taux de subventionnement, en fonction de la charge de l'aménagement des eaux due à l'entretien (art. 33, 2^e al. OAE)

CAE-E = Charge de l'aménagement des eaux due à l'entretien = $FEB_5 \cdot CC_{abs}$

FEB_5 = Frais bruts engagés au cours des cinq dernières années civiles par le responsable concerné de l'aménagement des eaux pour les travaux d'entretien subventionnés, plus frais qui seront vraisemblablement engendrés par les travaux d'entretien et pour lesquels une subvention doit être accordée.

CC_{abs} = Capacité contributive absolue compensée selon décret sur la pré-equation financière

Pour les syndicats de communes, on obtient CC_{abs} en multipliant la capacité contributive absolue compensée de chaque commune par son facteur de participation [%] (au syndicat ou au projet), puis en additionnant tous les chiffres ainsi obtenus.

*Annexe II***Fixation de l'indemnité versée aux personnes lésées dans les zones inondables (art.35 OAE) et calcul de la contribution communale (art.36 OAE)**

a Fixation de l'indemnité versée aux personnes lésées dans les zones inondables

(On procédera à la fixation dès que la première zone inondable aura été délimitée)

b Calcul de la contribution communale au sens de l'article 36 OAE

La contribution de la commune à l'indemnisation par l'Etat des personnes lésées dans les zones inondables est calculée comme suit:

$$C_{ZIN} [\%] = 100 \% - \frac{4}{3} S_E$$

Définitions:

C_{ZIN} = Contribution de la commune, du syndicat de communes ou de la corporation de digues à l'indemnisation par l'Etat des personnes lésées dans la zone inondable sise sur le territoire communal ou au subventionnement par l'Etat des surprimes d'assurance

S_E = Taux de subventionnement global des frais d'entretien de la commune concernée selon l'annexe I

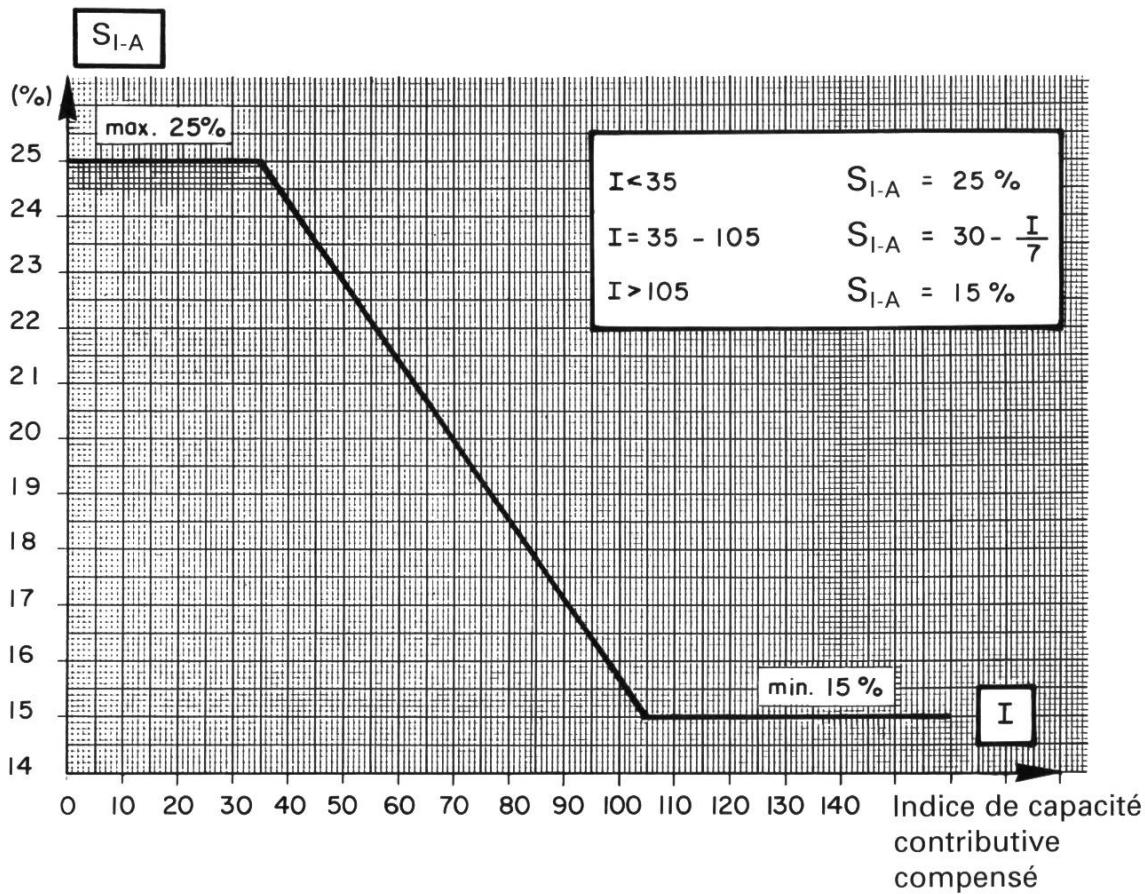
*Annexe III***Calcul des subventions en faveur des autres postes du coût des eaux (art. 37 OAE)**

Le taux de subventionnement des autres postes du coût des eaux est calculé de la manière suivante:

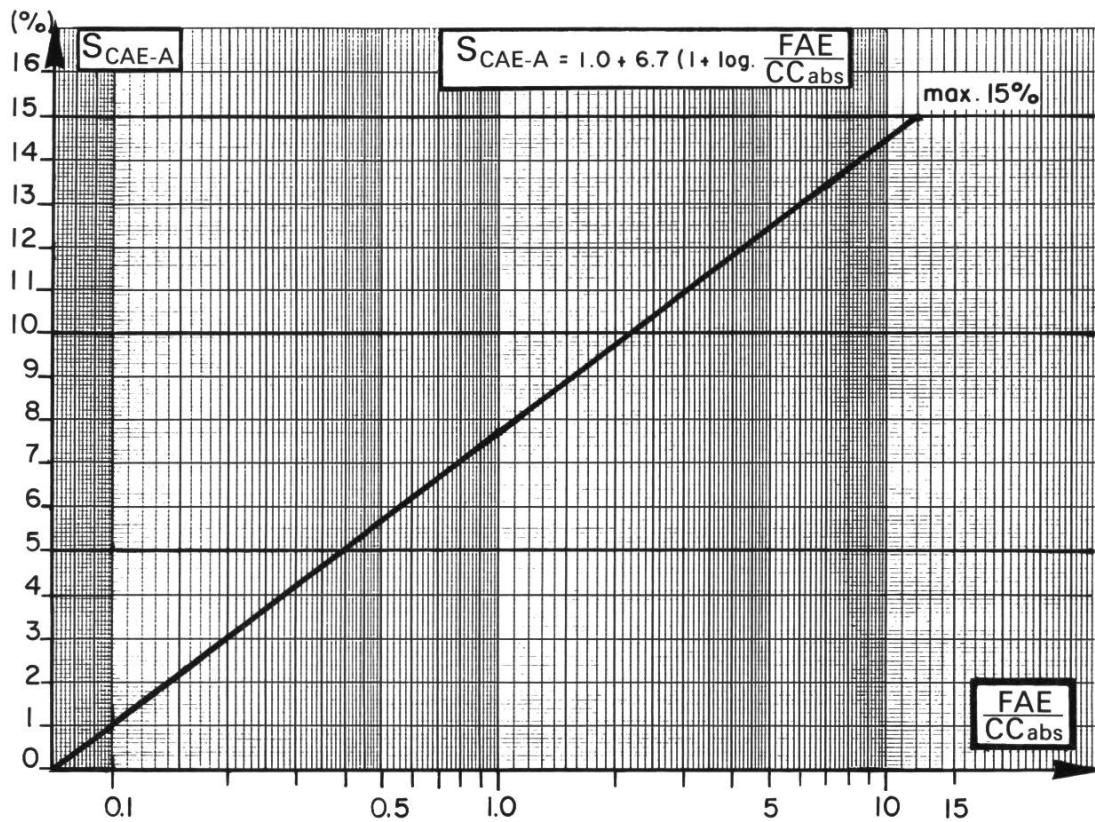
$$S_{AE} [\%] = S_{I-A} + S_{CAE-A} + S_{IP}$$

On applique pour ce faire la formule suivante:

$$S_{I-A} [\%] = 30 - \frac{I}{7}, \text{ mais au plus } 25\% \text{ et au moins } 15\%$$



$$S_{CAE-A} [\%] = 1 + 6,7 \left(1 + \log \frac{FAE}{CC_{abs}} \right), \text{ mais au plus } 15\%$$



$S_{IP} [\%]$ est déterminé comme suit:

Type de travaux	TRANSFORMATION/CONSTRUCTION				REFECTION OU REMPLACEMENT D'OUVRAGES DE PROTECTION				ASSAINISSEMENT ANTICIPE AU SENS DE L'ART. 8 LAE		PLANIFICATION
	EFFET DE LA PROTECTION CONTRE LES CRUES				EFFET DE LA PROTECTION CONTRE LES CRUES				OBJET		
	local		supra-local		local		supra-local		importance communale seulement	importance régionale	
	milieu bâti	reste du territoire	milieu bâti	reste du territoire	milieu bâti	reste du territoire	milieu bâti	reste du territoire	études de base	planification	
$S_{IP} [\%]$	8 - 6 - 4	10 - 7,5 - 5	6 - 4,5 - 3	8 - 6 - 4	8 - 10 - 12	10	2				

Définitions:

- S_{AE} = Taux de subventionnement global des autres postes du coût des eaux (coût de la planification, des mesures actives de protection contre les crues, de l'acquisition des droits réels pour l'aménagement des eaux, de l'assainissement anticipé, de l'indemnisation au sens de l'art. 13, 3^e al. LAE)
- S_{I-A} = Composante du taux de subventionnement de l'aménagement des eaux, en fonction de l'indice de capacité contributive compensé
- I = Indice de capacité contributive compensé de la commune concernée conformément au décret sur la péréquation financière
Pour les syndicats de communes ou les corporations qui exercent leurs activités dans plusieurs communes, on applique la moyenne arithmétique de tous les indices de capacité contributive compensés des communes concernées.
- S_{CAE-A} = Composante du taux de subventionnement, en fonction de la charge de l'aménagement des eaux due aux aménagements hydrauliques (art. 37, 2^e al. OAE)
- CAE-A = Charge de l'aménagement des eaux due aux aménagements hydrauliques = $FAE:CC_{abs}$
- FAE = Coût du projet, plus tous les engagements contractés par le responsable de l'aménagement des eaux pour des projets d'aménagement des eaux, au cas où des subventions cantonales ont été allouées pour ces projets (frais bruts)
- CC_{abs} = Capacité contributive absolue compensée de la commune concernée selon décret sur la péréquation financière
Pour les syndicats de communes, on obtient CC_{abs} en multipliant la capacité contributive absolue compensée de chaque commune par son facteur de participation [%] (au syndicat ou au projet), puis en additionnant tous les chiffres ainsi obtenus.
- S_{IP} = Composante du taux de subventionnement, en fonction de l'importance du projet

18
octobre
1995

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
des travaux publics, des transports et de l'énergie
(Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21, 25, 33 et 50, lettre *b* de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA),

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

**I. Tâches de la Direction des travaux publics,
des transports et de l'énergie**

Article premier La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie accomplit les tâches qui lui incombent dans les domaines suivants:

- a* constructions,
- b* protection de l'environnement,
- c* mensuration officielle,
- d* protection des eaux,
- e* déchets,
- f* utilisation des eaux,
- g* aménagement des eaux,
- h* construction des routes,
- i* énergie,
- k* transports publics.

II. Structure

Secrétariat
général
et offices

Art. 2 ¹La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie comprend le Secrétariat général (SG TTE) et les offices suivants figurant en annexe:

- a* Office juridique (OJ TTE),
- b* Office de coordination pour la protection de l'environnement (OCE),
- c* Office du cadastre (OCA),
- d* Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets (OPED),
- e* Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE),
- f* Office des ponts et chaussées (OPC),

g Office des transports publics (OTP),

h Office des bâtiments (OB),

i Office de gestion et d'organisation administratives (OGOA).

² Le Secrétariat général et les offices se subdivisent au besoin en états-majors, en sections, en sous-sections et en services.

³ Pour mener à bien ses tâches, l'Office des ponts et chaussées comporte une administration centrale et des arrondissements d'ingénieur en chef, dont un comprenant un service dans le Jura bernois.

Commissions

Art.3 ¹Les commissions permanentes suivantes instituées par la législation spéciale sont attribuées à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie:

a Commission cantonale pour l'étude des problèmes relatifs au bruit des aéronefs,

b Commission cantonale pour la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures,

c Commission des mines,

d Commission technique de l'énergie,

e Commission pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (CHC).

² Le Conseil-exécutif et la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie peuvent instituer d'autres commissions consultatives non permanentes.

³ La Direction peut faire appel à des experts ou expertes pour traiter des questions particulières.

III. Conduite

Directeur
ou directrice

Art.4 ¹Le directeur ou la directrice est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions du ressort de celle-ci pour autant que la compétence de décision n'ait pas été déléguée au Secrétariat général, à un office ou à une autre unité administrative par la législation ou le règlement de la Direction.

² Il ou elle édicte le règlement de la Direction et règle les détails de l'organisation de celle-ci, en particulier

a la subdivision des offices en états-majors et sections,

b l'attribution des tâches aux états-majors et sections,

c les pouvoirs de représentation et le droit de signature,

d les suppléances,

e la communication d'informations à l'intérieur et à l'extérieur de la Direction.

³ Il ou elle édicte les descriptifs des postes des collaborateurs et collaboratrices qui lui sont directement subordonnés et approuve les règlements au sens de l'article 5, 2^e alinéa.

⁴ Il ou elle décide de l'engagement de procès, du dépôt de plaintes pénales et de la représentation en justice.

Chefs d'office

Art. 5 ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale et les chefs des offices et des unités qui leur sont assimilées veillent à l'accomplissement des tâches attribuées à leur unité administrative. Ils ou elles collaborent dans la mesure requise avec les autres unités administratives de la Direction et de l'administration ainsi qu'avec les services externes à celle-ci.

² Ils fixent les tâches, les compétences et les responsabilités de leurs collaborateurs et collaboratrices par écrit et définissent l'organisation et la marche des affaires de leur unité administrative dans un règlement qui complète dans la mesure requise celui de la Direction.

³ Les présentes dispositions sont applicables par analogie aux chefs d'état-major, aux chefs de section et aux chefs des services décentralisés.

IV. Tâches des unités administratives

Secrétariat général
(SG TTE)

Art. 6 Le Secrétariat général

- a conseille, seconde et décharge le directeur ou la directrice dans l'accomplissement de ses tâches;
- b s'occupe de la planification des tâches;
- c coordonne les activités inter-offices et s'occupe de l'attribution des affaires qui ne relèvent de la compétence d'aucun office en particulier, pour autant qu'il ne les traite pas lui-même;
- d assure les relations avec les organes du Grand Conseil, le Conseil-exécutif, la Chancellerie d'Etat et les Directions ainsi qu'avec les autorités de la Confédération, des cantons et des communes, pour autant qu'elles ne soient pas attribuées à un office;
- e informe le public, en collaboration avec les services cantonaux compétents.

Office juridique
(OJ TTE)

Art. 7 ¹L'Office juridique

- a prépare la législation relevant de la Direction ou assure le suivi de ces travaux, en collaboration avec les offices concernés;
- b traite les recours et mène les procédures;
- c conduit les procès ou y apporte son concours et y représente la Direction et le Conseil-exécutif;
- d fournit une assistance juridique aux offices et coordonne l'application du droit.

² Dans les affaires où l'Office juridique aurait à instruire un éventuel recours, tout conseil ou toute intervention lui sont interdits.

Office de coordination pour la protection de l'environnement (OCE)

Art. 8 L'Office de coordination pour la protection de l'environnement

- a conseille le gouvernement et l'administration dans le domaine de la protection de l'environnement, pour autant qu'aucun autre service spécialisé ne soit compétent;
- b assure la coordination générale des tâches incombant au canton en matière de protection de l'environnement et évalue les questions fondamentales relatives à l'environnement;
- c évalue, d'entente avec les services spécialisés concernés, les rapports d'impact sur l'environnement et propose les mesures nécessaires à l'autorité chargée de rendre la décision;
- d assure le secrétariat de la Délégation du Conseil-exécutif à la protection de l'environnement.

Office du cadastre (OCA)

Art. 9 L'Office du cadastre

- a accomplit les tâches incombant au canton en vertu des législations fédérale et cantonale sur les mensurations cadastrales;
- b coordonne et accomplit les tâches incombant à la Direction dans le domaine du remaniement parcellaire de terrains à bâtir et des rectifications des limites;
- c dirige, surveille et vérifie les travaux concernant la mensuration officielle et les coordonne avec les autres travaux de mensuration;
- d fournit les données géographiques de base et aide les autres offices à les appliquer;
- e seconde d'autres services de l'administration cantonale dans les questions techniques de mensuration;
- f exerce la surveillance des mensurations cadastrales.

Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets (OPED)

Art. 10 L'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets

- a est compétent en matière de planification, d'exécution et de contrôle des tâches qui lui incombent dans les domaines de la protection des eaux, de la gestion des déchets, des substances dangereuses pour l'environnement, de la protection des sols et de la prévention des accidents majeurs;
- b exerce la surveillance sur la protection des eaux et la gestion des déchets;
- c réalise des études sur les eaux de surface et les eaux souterraines;
- d identifie et évalue les pollutions et les risques de pollution des eaux, les atteintes au sol et les sources de pollution, et prend les mesures nécessaires;
- e examine les projets et traite les demandes d'autorisations et de subventions.

Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE)

Art. 11 L'Office de l'économie hydraulique et énergétique

- a est compétent en matière d'utilisation des eaux et d'approvisionnement en eau;
- b traite les questions géologiques et collecte les données nécessaires en matière d'hydrogéologie et d'hydrométrie;
- c traite les affaires relatives à l'énergie;
- d surveille et régularise le niveau des principaux cours d'eau et des lacs du canton.

Office
des ponts
et chaussées
(OPC)

Art. 12 L'Office des ponts et chaussées

- a assure la planification, la construction et l'entretien des routes nationales et cantonales, y compris leurs installations annexes, et accomplit les tâches qui lui incombent en vertu de la législation sur l'aménagement des eaux et celle concernant les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre;
- b exerce la haute surveillance du canton et la police des constructions dans les domaines des routes, de l'aménagement des eaux ainsi que des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre;
- c s'occupe du subventionnement des routes communales, de l'aménagement des eaux, des chemins pour piétons, des pistes cyclables, des chemins de randonnée pédestre ainsi que des chemins longeant les rives;
- d arrête et exécute les mesures techniques relatives à la signalisation et au trafic des routes nationales de 1^{re} et de 2^e classe.

Office des
transports
publics (OTP)

Art. 13 L'Office des transports publics

- a assure la planification et la coordination des transports publics;
- b accomplit les tâches qui lui incombent en vertu de la législation sur les transports publics;
- c représente le canton au sein des organes administratifs des entreprises de transport concessionnaires ou en charge des tiers;
- d statue sur les demandes relatives aux installations de transport à câble destinées aux personnes et aux marchandises et non soumises à une concession fédérale, et traite les affaires relevant de la navigation aérienne.

Office des
bâtiments (OB)

Art. 14 L'Office des bâtiments

- a collabore, au sein de l'organe de coordination inter-Directions correspondant, à l'affectation des locaux abritant les institutions cantonales et établit les documents adéquats;
- b conseille les Directions en matière de bâtiments;
- c établit le plan d'investissement dans le domaine des bâtiments;
- d assure la planification et la construction des bâtiments du canton et des constructions de l'Hôpital de l'Ile et est responsable du maintien de la valeur des bâtiments du canton;

- e examine les projets de construction présentés pour l'octroi de subventions.

Art. 15 L'Office de gestion et d'organisation administratives

- a traite notamment les domaines des finances, du personnel, de l'organisation et de l'informatique de la Direction et de ses offices et en assure la coordination;
- b procure les données de base et les informations nécessaires à la conduite de la Direction et assure le contrôle de gestion;
- c assure la surveillance sur les finances et la comptabilité des offices qui gèrent eux-mêmes cette dernière;
- d s'occupe des questions relatives au bilinguisme;
- e se charge de l'administration générale de la Direction.

V. Personnel

Art. 16 ¹La Direction dispose des postes de cadre suivants:

- a un secrétaire général ou une secrétaire générale,
- b un secrétaire général suppléant ou une secrétaire générale suppléante,
- c neuf chefs d'office.

² Le règlement de la Direction énumère les autres postes de cadre.

VI. Disposition finale

Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 18 octobre 1995

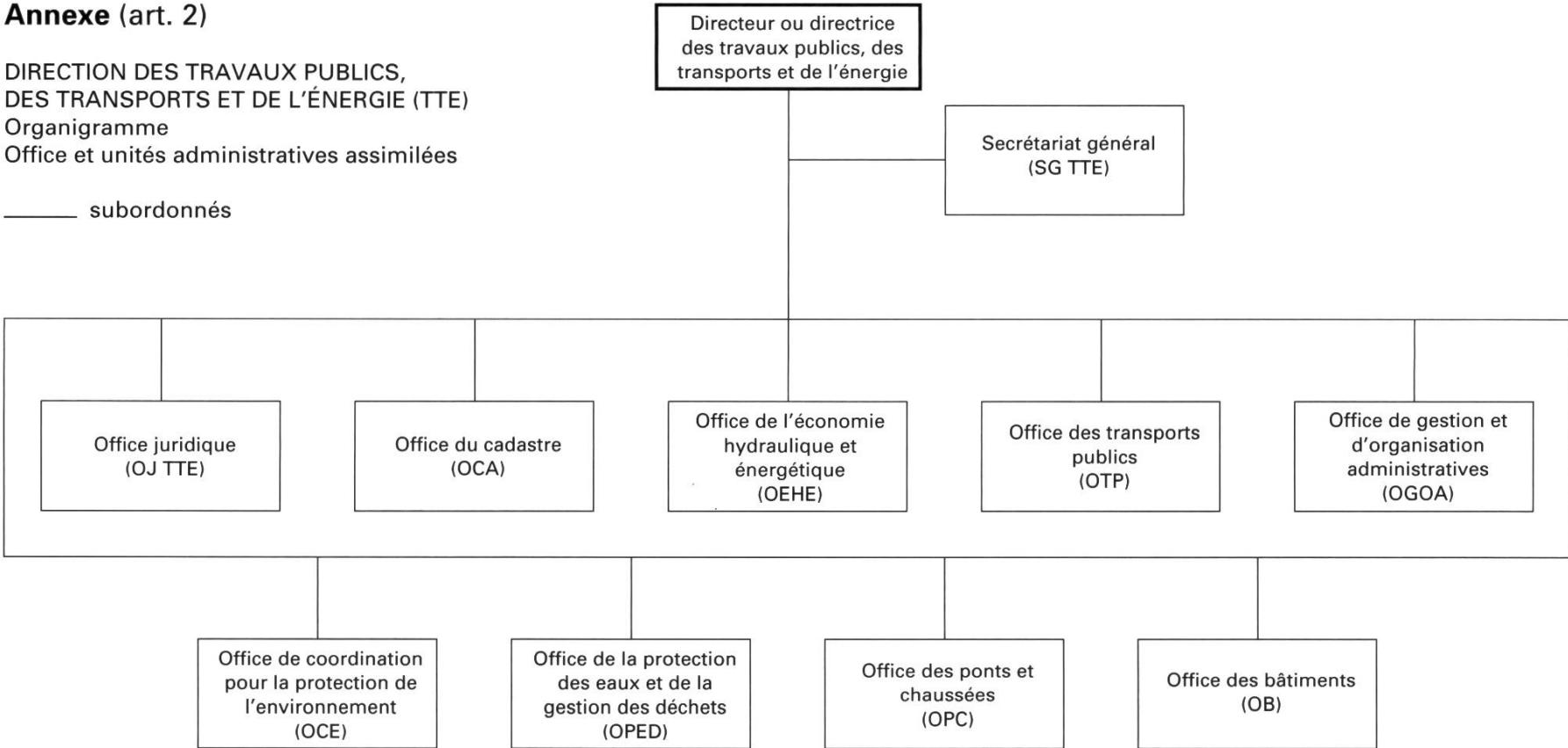
Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe: organigramme

Annexe (art. 2)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE (TTE)
Organigramme
Office et unités administratives assimilées

_____ subordonnés



25
octobre
1995

**Ordonnance
concernant la formation, les examens et le diplôme
des maîtres et maîtresses de branches économiques
(magister rerum politicarum)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 16 septembre 1992 concernant la formation, les examens et le diplôme des maîtres et maîtresses de branches économiques (magister rerum politicarum) est modifiée comme suit:

Admission

Art. 2 ¹Inchangé.

² Quiconque a été renvoyé définitivement d'une faculté ou d'une section des sciences économiques pour avoir obtenu des résultats insuffisants lors de ses études de maître ou de maîtresse en branches économiques ou lors d'études en sciences économiques ne peut plus être admis aux examens prévus par la présente ordonnance pour l'obtention du diplôme de maître ou de maîtresse de branches économiques.

Conditions
de promotion

Art. 24 Les exigences du premier cycle sont remplies si, pour chaque branche, la note est suffisante. Lorsqu'une note est insuffisante, les épreuves de la branche concernée dont la note est insuffisante peuvent être répétées deux fois au maximum. Le candidat ou la candidate qui n'obtient pas une note de branche suffisante après une seconde répétition perd définitivement le droit de passer de nouveaux examens.

^{3 et 3} Abrogés.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} février 1996. L'article 24 est également applicable aux candidats et aux candidates qui ont commencé leurs études à partir du semestre d'hiver 1994/95.

Berne, 25 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

25
octobre
1995

**Ordonnance
sur la planification et la construction d'installations
scolaires
(Ordonnance sur les constructions scolaires; OCS)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 48, 3^e alinéa, de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) et l'article 45, 2^e alinéa, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes (LEM),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Dispositions générales

Principe, champ
d'application

Article premier ¹ Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux jardins d'enfants publics, à l'école publique obligatoire, aux classes de perfectionnement publiques et, par analogie, aux écoles moyennes ayant droit à des subventions.

² Elles ont aussi force obligatoire pour les installations et les équipements sportifs des écoles et des classes visées au premier alinéa qui ne bénéficient pas de subventions cantonales.

Autres
prescriptions

Art. 2 Si la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, les prescriptions générales sont applicables, notamment la législation sur la construction, l'énergie et les soumissions.

Bases de
planification

Art. 3 La Direction de l'instruction publique propose des bases de planification pour la construction et l'équipement de certains locaux et de certains éléments de l'installation.

Exceptions

Art. 4 Si des circonstances particulières le justifient, la Direction de l'instruction publique peut, en matière de construction, autoriser des dérogations aux dispositions de la présente ordonnance.

Compétences
pour les écoles
moyennes

Art. 5 Dans le domaine des écoles moyennes, l'Office des finances et de l'administration assume des tâches et des compétences qui, pour la scolarité obligatoire, sont dévolues aux inspections.

II. Procédure

Information

Art. 6 ¹ Si des travaux s'imposent pour résoudre des problèmes de locaux ou d'installations scolaires, le maître de l'ouvrage doit en aviser l'inspection scolaire compétente.

² En collaboration avec le maître de l'ouvrage et l'Office des bâtiments du canton de Berne, l'inspection scolaire détermine la suite de la procédure.

Consultation

Art. 7 ¹Pour la planification, le maître de l'ouvrage peut consulter gratuitement l'inspection scolaire, l'Office des bâtiments et d'autres services cantonaux.

² L'inspection scolaire est chargée de coordonner les conseils en matière de planification.

Procédure simplifiée

Art. 8 L'inspection scolaire est chargée de vérifier s'il a été suffisamment tenu compte des intérêts pédagogiques et des exigences en matière de sécurité dans les projets pour lesquels aucune subvention cantonale n'est demandée.

Examen préalable

Art. 9 ¹Avant que la demande de subvention ne soit présentée, la justification des besoins, le plan d'aménagement et l'évaluation des coûts peuvent être soumis, par l'intermédiaire de l'inspection scolaire, à l'unité compétente de la Direction de l'instruction publique.

² L'unité compétente de la Direction de l'instruction publique approuve le plan d'aménagement en se fondant sur le dossier qui lui a été soumis et sur le préavis des offices concernés, et elle communique au maître de l'ouvrage dans quelle fourchette se situeront les subventions probables du canton.

³ Si les documents soumis permettent une évaluation définitive, une promesse de subvention peut être donnée d'emblée.

Demande de subvention

Art. 10 ¹Si aucune promesse de subvention n'a été donnée durant la phase d'examen préalable, la demande de subvention doit être présentée au plus tard au moment où la procédure d'octroi du permis de construire est engagée. Elle doit être adressée à la Direction de l'instruction publique par l'intermédiaire de l'inspection scolaire.

² La demande doit comprendre les données et les documents suivants, en double exemplaire:

- a description du projet et plan d'aménagement,
- b justification des besoins,
- c plans du projet joints à la demande de permis de construire,
- d devis,
- e calendrier des travaux.

Adoption par l'autorité compétente en matière de subventionnement

Art. 11 Compte tenu des propositions des services compétents, l'unité compétente de la Direction de l'instruction publique se prononce sur l'adoption du projet et fait en sorte que les subventions can-

tonales soient assurées conformément aux dispositions fixant les compétences en matière financière.

Modifications ultérieures du projet

Art. 12 Les modifications du projet qui touchent la conception de l'ouvrage et le plan d'aménagement doivent être soumises à l'unité compétente de la Direction de l'instruction publique, par l'intermédiaire de l'inspection scolaire, pour approbation.

Décompte de construction

Art. 13 ¹Le décompte de construction doit être envoyé à la Direction de l'instruction publique par l'intermédiaire de l'inspection scolaire.

² Le décompte doit être accompagné d'une attestation certifiant que les travaux exécutés sont conformes aux conditions de l'arrêté sur l'octroi de la subvention.

³ L'unité compétente de la Direction de l'instruction publique est habilitée à demander des renseignements et des documents supplémentaires.

Versement des subventions cantonales

Art. 14 L'unité compétente de la Direction de l'instruction publique ratifie le décompte de construction et verse les subventions cantonales en se fondant sur les propositions des services concernés.

Limites

Art. 15 Les frais donnant droit à une subvention sont calculés conformément à l'article 2 du décret du 11 mai 1995 sur les constructions scolaires.

Relèvement des frais donnant droit à une subvention

Art. 16 La Direction de l'instruction publique peut relever les limites fixées pour l'octroi d'une subvention pour
a les frais de concours et d'études;
b les frais engagés pour la décoration artistique correspondant à un pour cent au plus des frais de construction limités.

Installations provisoires

Art. 17 ¹Les subventions accordées pour des solutions provisoires sont considérées comme des acomptes sur les subventions définitives.

² Les installations provisoires doivent répondre dans la mesure du possible aux prescriptions de la présente ordonnance. Elles ne sont autorisées que pour une durée limitée.

Frais ne donnant pas droit à une subvention

Art. 18 Les frais de terrain et les frais secondaires (CFC 0 et CFC 5) ne donnent pas droit à une subvention.

IV. Principes régissant la planification

Emplacement

Art. 19 En principe, l'emplacement des constructions scolaires et des équipements sportifs des écoles doit être inscrit sur le plan de zone dans le cadre de l'aménagement local. Dans la perspective d'un agrandissement possible des installations et des équipements sportifs de l'école, il faut prévoir de délimiter en conséquence la zone d'utilité publique.

Locaux utilisés
à des fins non
scolaires

Art. 20 Dans les bâtiments scolaires, l'aménagement de locaux et d'installations qui ne sont pas affectés à des fins scolaires n'est admis que si ces derniers sont séparés des locaux d'enseignement et s'ils ne provoquent pas des perturbations pour l'école.

Plans
d'aménagement

Art. 21 ¹Les exigences minimales auxquelles doivent répondre les plans d'aménagement sont fixées, en fonction du nombre de classes, dans les appendices I à III.

² Tous les éléments des constructions scolaires donnent droit à des subventions, qu'ils soient obligatoires ou facultatifs.

Occupation
des locaux

Art. 22 Les locaux affectés à l'enseignement sont occupés de façon optimale s'ils sont utilisés, pour l'enseignement régulier, par semaine, à raison de

- 25 à 30 leçons pour les salles de classe,
- 20 à 25 leçons pour les locaux spéciaux,
- 35 à 40 leçons pour les salles de gymnastique.

Disposition
transitoire

VI. Disposition transitoire et dispositions finales

Art. 23 ¹Les projets pour lesquels une promesse de subvention a été accordée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régis par l'ancien droit.

² Les autres demandes de subvention sont régies par le nouveau droit.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 24 L'ordonnance du 9 juin 1982 sur la planification et la construction d'installations scolaires est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 25 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 25 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice I

Article 21

Plan d'aménagement pour les jardin d'enfants^{1) 3)}

	Nombr e de classes		1	2
1.	Salle de classe avec coin poupées et coin constructions 2)	m2	75	2x75
2.	Locaux accessoires			
	Local pour le matériel et pour les travaux manuels/infirmerie	m2	16	2x16
	Vestiaire/vestibule	m2	24	2x24
	Local pour les engins extérieurs	m2	10	20
3.	Aménagements extérieurs			
	Pelouse, permettant de former une ronde de 10 m ø	nombre	1	2x1
	Place sèche, couverte à raison d'un tiers 2)	m2	75	2x75

- 1) Lors de la planification de salles de gymnastique, pour chaque salle constituant une unité distincte, une classe de jardin d'enfants peut être comptée comme une classe d'école primaire.
- 2) La surface peut être réduite de 10 % au maximum.
- 3) Pour les locaux et les équipements annexes recommandés, voir les bases de planification.

Appendice II

Plan d'aménagement pour les installations du degré primaire^{1) 5)}

Article 21

	Nombre de classes	A	B	C	1	2	3	4	5	6	7
1.	Enseignement général										
	Salles de classe	m2	x	x	80	2x72	3x64	4x64	5x64	6x64	7x64
	Salles de groupe 8m ² par classe ²⁾	m2	x	x	-	-	24	32	40	48	56
2.	Centre d'information										
	Bibliothèque/médiathèque	m2	x	x	-	-	64	64	64	64	64
3.	Locaux spéciaux										
	Activités créatrices (locaux p. mat. compris)	m2	x	x	104	104	208	208	208	208	208
	Salle de chant	m2	x	x	-	-	-	-	96	96	96
	Local polyvalent pour l'enseignement et les loisirs	m2	x	x	48	48	48	48	64	64	64
4.	Secteur réservé aux maîtres										
	Salle des maîtres, bureau du directeur/salle de réunion/salle de collections	m2	x	x	-	32	40	48	56	64	72
5.	Equipements annexes										
	Hall de récréation	m2	x	x	60	60	60	80	80	100	100
	Aire de récréation	m2	x	x	100	200	300	400	500	600	700
6.	Equipements sportifs										
	Locaux pour les engins extérieurs	m2	x	x	40	40	40	40	40	40	40
	Terrains tous temps	m2	x		800	800	800	800	800	1000	1000
	Terrains de jeux/surfaces de jeu engazonnées	m2	x		600	600	1800	1800	1800	1800	1800
	Pistes de courses, (100m), à combiner avec la place sèche ou le terrain de jeux			x							
	Salles de gymnastique 3) 4)	nom- bre	x	-	1	1	1	1	1	1	1
	Local pour les engins intérieurs	m2	x	-	70	70	70	70	70	70	70
	Salle des maîtres/local sanitaire comprenant deux cabines d'habillage et deux douches chacun	m2	x	x	-	18	18	18	18	18	18

A obligatoire

B facultatif

C La surface peut être réduite de 10 % au maximum.

- 1) Si une construction scolaire du degré primaire comprend aussi des classes du degré secondaire I, le plan d'aménagement doit tenir compte, par analogie, des conditions de l'appendice III.
- 2) Pour l'enseignement spécialisé, prévoir suffisamment de locaux séparés de 16 m² env. (occupés à raison de 25 à 30 leçons chacun).
- 3) Une classe de jardin d'enfants peut être comptée pour chaque salle constituant une unité distincte.
- 4) Dimensions recommandées: 16x28x7m; surface utile principale donnant droit à une subvention: 288m².
- 5) Pour les locaux et les équipements annexes recommandés, voir les bases de planification.

**Plan d'aménagement pour les installations
du degré primaire^{1) 6)} (suite)**

	Nombre de classes	A	B	C	8	9	10	11	12	13	14
1.	Enseignement général										
	Salles de classe	m2	x		x 8x64	9x64	10x64	11x64	12x64	13x64	14x64
	Salles de groupe 8m ² par classe ²⁾	m2		x x	64	72	80	88	96	104	112
2.	Centre d'information										
	Bibliothèque/médiathèque	m2	x	x	64	72	80	88	96	104	112
3.	Locaux spéciaux										
	Activités créatrices (locaux p. mat. compris)	m2	x	x	208	208	208	312	312	312	312
	Salle de chant	m2		x x	96	192	192	192	192	192	192
	Local polyvalent pour l'enseignement et les loisirs	m2		x x	64	80	80	80	80	80	80
4.	Secteur réservé aux maîtres										
	Salle des maîtres, bureau du directeur/salle de réunion/salle de collections	m2	x	x	80	88	96	104	112	120	128
5.	Equipements annexes										
	Hall de récréation	m2	x	x	120	120	140	140	160	160	160
	Aire de récréation	m2	x	x	800	900	1000	1100	1200	1300	1400
6.	Equipements sportifs										
	Locaux pour les engins extérieurs	m2		x x	40	40	40	40	40	40	40
	Terrains tous temps	m2		x	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
	Terrains de jeux/surfaces de jeu engazonnées	m2		x	1800	1800	1800	1800	1800	1800	3600 3)
	Pistes de courses, (100m), à combiner avec la place sèche ou le terrain de jeux			x							
	Salles de gymnastique 4) 5)	nom- bre	x		1	1	1	1	1	1	2
	Local pour les engins intérieurs	m2		x	70	70	70	70	70	70	2x70
	Salle des maîtres/local sanitaire comprenant deux cabines d'habillage et deux douches chacun	m2		x x	18	18	18	18	18	18	2x18

A obligatoire

B facultatif

C La surface peut être réduite de 10 % au maximum.

- 1) Si une construction scolaire du degré primaire comprend aussi des classes du degré secondaire I, le plan d'aménagement doit tenir compte, par analogie, des conditions de l'appendice III.
- 2) Pour l'enseignement spécialisé, prévoir suffisamment de locaux séparés de 16 m² env. (occupés à raison de 25 à 30 leçons chacun).
- 3) Possibilité de diviser les terrains en deux.
- 4) Une classe de jardin d'enfants peut être comptée pour chaque salle constituant une unité distincte.
- 5) Dimensions recommandées: 16x28x7m; surface utile principale donnant droit à une subvention: 288m².
- 6) Pour les locaux et les équipements annexes recommandés, voir les bases de planification.

Plan d'aménagement pour les installations du degré primaire^{1) 6)} (suite)

	Nombre de classes		A	B	C	15	16	17	18	19	20	21
1.	Enseignement général											
	Salles de classe	m2	x	x		15x64	16x64	17x64	18x64	19x64	20x64	21x64
	Salles de groupe 8m2 par classe2)	m2		x	x	120	128	136	144	152	160	168
2.	Centre d'information											
	Bibliothèque/médiathèque	m2	x		x	120	128	136	144	152	160	168
3.	Locaux spéciaux											
	Activités créatrices (locaux p. mat. compris)	m2	x		x	312	416	416	416	416	416	520
	Salle de chant	m2		x	x	288	288	288	288	288	288	288
	Local polyvalent pour l'enseignement et les loisirs	m2		x	x	128	128	128	128	128	128	128
4.	Secteur réservé aux maîtres											
	Salle des maîtres, bureau du directeur/salle de réunion/ salle de collections	m2	x		x	136	144	152	160	168	176	184
5.	Equipements annexes											
	Hall de récréation	m2	x		x	180	180	180	200	200	220	220
	Aire de récréation	m2	x		x	1500	1600	1700	1800	1900	2000	2100
6.	Equipements sportifs											
	Locaux pour les engins extérieurs	m2		x	x	40	40	40	40	40	40	40
	Terrains tous temps	m2		x		1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
	Terrains de jeux/surfaces de jeu engazonnées 3)	m2		x		3600	3600	3600	3600	3600	3600	3600
	Pistes de courses, (100m) à combiner avec la place sèche ou le terrain de jeux				x							
	Salles de gymnastique 4) 5)	nom- bre		x		2	2	2	2	2	2	2
	Local pour les engins intérieurs	m2		x		2x70						
	Salle des maîtres/local sanitaire comprenant deux cabines d'habillage et deux douches chacun	m2		x	x	2x18						

A obligatoire B facultatif C La surface peut être réduite de 10 % au maximum.

- 1) Si une construction scolaire du degré primaire comprend aussi des classes du degré secondaire I, le plan d'aménagement doit tenir compte, par analogie, des conditions de l'appendice III.
- 2) Pour l'enseignement spécialisé, prévoir suffisamment de locaux séparés de 16 m² env. (occupés à raison de 25 à 30 leçons chacun).
- 3) Possibilité de diviser les terrains en deux.
- 4) Une classe de jardin d'enfants peut être comptée pour chaque salle constituant une unité distincte.
- 5) Dimensions recommandées: 16x28x7m; surface utile principale donnant droit à une subvention: 288m².
- 6) Pour les locaux et les équipements annexes recommandés, voir les bases de planification.

Appendice III

Plan d'aménagement pour les installations du degré secondaire I^{1) 6)}

	Nombre de classes	A	B	C	1	2	3	4	5	6	7
1.	Enseignement général										
	Salles de classe	m2	x		x	80	2x72	3x64	4x64	5x64	6x64
	Salles de groupe 8m ² par classe ²⁾	m2		x	x	-	-	24	32	40	48
2.	Centre d'information										
	Bibliothèque/médiathèque	m2	x		x	-	-	64	64	64	64
3.	Locaux spéciaux										
	Activités créatrices (locaux p. mat. compris)	m2	x		x	104	104	208	208	208	208
	Sciences naturelles/géographie/ économie 3)	m2	x		x	-	-	104	104	104	104
	Economie familiale3)	m2	x		x	-	152	152	152	152	152
	Musique 3)	m2			-	-	-	-	-	-	-
	Salle de chant	m2		x	x	-	-	-	96	96	96
	Local polyvalent pour l'enseignement et les loisirs	m2		x	x	48	48	48	48	64	64
4.	Secteur réservé aux maîtres										
	Salle des maîtres, bureau du directeur/salle de réunion/salle de collections	m2	x		x	-	32	40	48	56	64
5.	Equipements annexes										
	Hall de récréation	m2	x		x	60	60	60	80	80	100
	Aire de récréation	m2	x		x	100	200	300	400	500	600
6.	Equipements sportifs										
	Locaux pour les engins extérieurs	m2		x	x	40	40	40	40	40	40
	Terrains tous temps	m2		x		800	800	800	800	1000	1000
	Terrains de jeux/surfaces de jeu engazonnées	m2			x	600	600	1800	1800	1800	1800
	Pistes de courses, (100m) à combiner avec la place sèche ou le terrain de jeux				x						
	Salles de gymnastique 4) 5)	nom- bre		x	-		1	1	1	1	1
	Local pour les engins intérieurs	m2		x		-	70	70	70	70	70
	Salle des maîtres/local sanitaire comprenant deux cabines d'habillage et deux douches chacun	m2		x	x	-	18	18	18	18	18

A obligatoire

B facultatif

C La surface peut être réduite de 10 % au maximum.

- 1) Si une construction scolaire du degré secondaire I comprend aussi des classes du degré primaire, le plan d'aménagement doit tenir compte, par analogie, des conditions de l'appendice II.
- 2) Pour l'enseignement spécialisé, prévoir suffisamment de locaux séparés de 16 m² env. (occupés à raison de 25 à 30 leçons chacun).
- 3) Ces locaux ne donnent droit à une subvention que pour le nombre de classes du degré secondaire I.
- 4) Une classe de jardin d'enfants peut être comptée pour chaque salle constituant une unité distincte.
- 5) Dimensions recommandées: 16x28x7m; surface utile principale donnant droit à une subvention: 288m².
- 6) Pour les locaux et les équipements annexes recommandés, voir les bases de planification.

**Plan d'aménagement pour les installations
du degré secondaire I^{(1) (7)} (suite)**

	Nombre de classes		A	B	C	8	9	10	11	12	13	14
1.	Enseignement général											
	Salles de classe	m2	x		x	8x64	9x64	10x64	11x64	12x64	13x64	14x64
	Salles de groupe 8m ² par classe ²⁾	m2		x	x	64	72	80	88	96	104	112
2.	Centre d'information											
	Bibliothèque/médiathèque	m2	x		x	64	72	80	88	96	104	112
3.	Locaux spéciaux											
	Activités créatrices (locaux p. mat. compris)	m2		x	x	208	208	208	312	312	312	312
	Sciences naturelles/géographie/ économie 3)	m2	x		x	104	104	104	208	208	208	208
	Economie familiale 3)	m2	x		x	152	152	152	2x152	2x152	2x152	2x152
	Musique 3)	m2				-	-	-	-	-	-	-
	Salle de chant	m2		x	x	96	192	192	192	192	192	192
	Local polyvalent pour l'enseignement et les loisirs	m2		x	x	64	80	80	80	80	80	80
4.	Secteur réservé aux maîtres											
	Salle des maîtres, bureau du directeur/salle de réunion/salle de collections	m2	x		x	80	88	96	104	112	120	128
5.	Equipements annexes											
	Hall de récréation	m2	x		x	120	120	140	140	160	160	160
	Aire de récréation	m2	x		x	800	900	1000	1100	1200	1300	1400
6.	Equipements sportifs											
	Locaux pour les engins extérieurs	m2		x	x	40	40	40	40	40	40	40
	Terrains tous temps	m2		x		1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
	Terrains de jeux/surfaces de jeu engazonnées	m2		x		1800	1800	1800	1800	1800	1800	3600 4)
	Pistes de courses, (100m), à combiner avec la place sèche ou le terrain de jeux				x							
	Salles de gymnastique 5) 6))	nom- bre		x		1	1	1	1	1	1	2
	Local pour les engins intérieurs	m2	x			70	70	70	70	70	70	2x70
	Salle des maîtres/local sanitaire comprenant deux cabines d'ha- billage et deux douches chacun	m2		x	x	18	18	18	18	18	18	2x18

A obligatoire

B facultatif

C La surface peut être réduite de 10 % au maximum.

1) Si une construction scolaire du degré secondaire I comprend aussi des classes du degré primaire, le plan d'aménagement doit tenir compte, par analogie, des conditions de l'appendice II.

2) Pour l'enseignement spécialisé, prévoir suffisamment de locaux séparés de 16 m² env. (occupés à raison de 25 à 30 leçons chacun).

3) Ces locaux ne donnent droit à une subvention que pour le nombre de classes du degré secondaire I.

4) Possibilité de diviser les terrains en deux.

5) Une classe de jardin d'enfants peut être comptée pour chaque salle constituant une unité distincte.

6) Dimensions recommandées: 16x28x7m; surface utile principale donnant droit à une subvention: 288m².

7) Pour les locaux et les équipements annexes recommandés, voir les bases de planification.

**Plan d'aménagement pour les installations
du degré secondaire I^{1) 7)} (suite)**

	Nombre de classes	A	B	C	15	16	17	18	19	20	21
1.	Enseignement général										
	Salles de classe	m2	x	x	15x64	16x64	17x64	18x64	19x64	20x64	21x64
	Salles de groupe 8m² par classe2)	m2		x	x 120	128	136	144	152	160	168
2.	Centre d'information										
	Bibliothèque/médiathèque	m2	x	x	120	128	136	144	152	160	168
3.	Locaux spéciaux										
	Activités créatrices (locaux p. mat. compris)	m2	x	x	312	416	416	416	416	416	520
	Sciences naturelles/géographie/ économie 3)	m2		x	x 208	312	312	312	312	312	416
	Economie familiale 3)	m2	x	x	2x152						
	Musique 3)	m2		x	x 100	100	100	100	100	100	100
	Salle de chant	m2		x	x 288	288	288	288	288	288	288
	Local polyvalent pour l'enseignement et les loisirs	m2		x	x 128	128	128	128	128	128	128
4.	Secteur réservé aux maîtres										
	Salle des maîtres, bureau du directeur/salle de réunion/salle de collections	m2	x	x	136	144	152	160	168	176	184
5.	Equipements annexes										
	Hall de récréation	m2	x	x	180	180	180	200	200	220	220
	Aire de récréation	m2	x	x	1500	1600	1700	1800	1900	2000	2100
6.	Equipements sportifs										
	Locaux pour les engins extérieurs		x	x	40	40	40	40	40	40	40
	Terrains tous temps			x	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
	Terrains de jeux/surfaces de jeu engazonnées 4)			x	3600	3600	3600	3600	3600	3600	3600
	Piste de courses, (100m), à combiner avec la place sèche ou le terrain de jeux			x							
	Salles de gymnastique 5) 6)	nom- bre	x	x	2	2	2	2	2	2	2
	Local pour les engins intérieurs	m2	x	x	2x70						
	Salle des maîtres/local sanitaire comprenant deux cabines d'habillage et deux douches chacun	m2	x	x	2x18						

A obligatoire

B facultatif

C La surface peut être réduite de 10% au maximum.

- 1) Si une construction scolaire du degré secondaire I comprend aussi des classes du degré primaire, le plan d'aménagement doit tenir compte, par analogie, des conditions de l'appendice II.
- 2) Pour l'enseignement spécialisé, prévoir suffisamment de locaux séparés de 16 m² env. (occupés à raison de 25 à 30 leçons chacun).
- 3) Ces locaux ne donnent droit à une subvention que pour le nombre de classes du degré secondaire I.
- 4) Possibilité de diviser les terrains en deux.
- 5) Une classe de jardin d'enfants peut être comptée pour chaque salle constituant une unité distincte.
- 6) Dimensions recommandées: 16x28x7 m; surface utile principale donnant droit à une subvention: 288 m².
- 7) Pour les locaux et les équipements annexes recommandés, voir les bases de planification.

25
octobre
1995

**Ordonnance
réglant le Sport bernois pour les jeunes
(Abrogation)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

1. L'ordonnance du 11 avril 1990 réglant le Sport bernois pour les jeunes est abrogée au 1^{er} janvier 1996.
2. Elle doit être retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 437.56).

Berne, 25 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

25
octobre
1995

**Ordonnance
portant introduction de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie
(OiLAMal)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) et l'article 88, 3^e alinéa de la Constitution du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,
arrête:

I. Compétences

Conseil-exécutif

- Article premier** ¹Le Conseil-exécutif a compétence pour
- a établir la planification au sens de l'article 39, 1^{er} alinéa, lettre d et 3^e alinéa LAMal;
 - b dresser la liste des catégories d'hôpitaux au sens de l'article 39, 1^{er} alinéa, lettre e et 3^e alinéa LAMal;
 - c garantir le traitement des assurés au sens de l'article 45 LAMal;
 - d approuver les conventions tarifaires au sens de l'article 46, 4^e alinéa LAMal;
 - e fixer le tarif en l'absence de convention tarifaire au sens de l'article 47 LAMal;
 - f fixer le tarif-cadre au sens de l'article 48 LAMal;
 - g faire procéder à la comparaison des frais d'exploitation entre hôpitaux au sens de l'article 49, 7^e alinéa LAMal;
 - h fixer un budget global au sens des articles 51 et 54 LAMal;
 - i établir des tarifs au sens de l'article 55 LAMal.

Direction
de la santé
publique et de
la prévoyance
sociale

- Art. 2** La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
- a prépare les affaires du Conseil-exécutif au sens de l'article premier;
 - b fixe les modalités de prise en charge des différences entre coûts et tarifs au sens de l'article 41, 3^e alinéa LAMal;
 - c fait office d'organisme désigné par le gouvernement cantonal au sens de l'article 44, 2^e alinéa LAMal;
 - d procède à la comparaison des frais d'exploitation entre hôpitaux au sens de l'article 49, 7^e alinéa LAMal.

II. Fournisseurs de prestations

- Art. 3** ¹Les fournisseurs de prestations dont l'admission n'est pas réglée dans le droit cantonal par des actes législatifs spéciaux sont

considérés comme admis par le droit cantonal dans la mesure où ils remplissent les autres conditions d'admission prévues par le droit fédéral.

² La reconnaissance de la formation spécialisée de logopédiste relève de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

III. Voies de droit

Tribunal des assurances

Art.4 ¹La Cour des assurances sociales du Tribunal administratif, en qualité de tribunal cantonal des assurances au sens de l'article 86 LAMal, connaît des litiges opposant un assureur à un autre assureur, à un assuré ou une assurée ou à un tiers.

² L'organisation de la Cour des assurances sociales du Tribunal administratif et la procédure sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et celles du règlement du Tribunal administratif du canton de Berne du 18 avril 1995.

Tribunaux civils

Art.5 Les tribunaux civils ordinaires connaissent des litiges portant sur des assurances complémentaires de l'assurance-maladie dans le cadre d'une procédure simple, rapide et généralement gratuite.

Tribunal arbitral
1. Organisation et nomination

Art.6 ¹Le tribunal arbitral cantonal LAMal/LAA/LAM connaît des litiges opposant assureurs et fournisseurs de prestations au sens de l'article 89 LAMal, de l'article 57 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) et de l'article 27 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM).

² Le tribunal arbitral est composé d'au moins deux présidents ou présidentes et d'au moins deux représentants ou représentantes des différents assureurs et fournisseurs de prestations.

³ Le Conseil-exécutif nomme les membres du tribunal arbitral; il désigne également son siège et son secrétariat.

⁴ Peuvent être nommés membres du tribunal arbitral tous les citoyens et les citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus. Les présidents ou présidentes sont des juges exerçant à titre principal. L'un ou l'une d'entre eux est de langue maternelle française.

2. Procédure

Art.7 ¹L'introduction d'une action doit être précédée d'une procédure de conciliation, et ce auprès de l'instance désignée à cet effet dans la convention ou, en son absence, auprès du tribunal arbitral. Le dépôt de la requête de citation en conciliation respecte le délai d'introduction de l'action.

- 2 Le président ou la présidente mène la procédure de conciliation sans y associer de représentants ou représentantes des assureurs et fournisseurs de prestations. Lorsqu'aucun accord ne peut être trouvé, il ou elle fixe un délai raisonnable pour introduire l'action.
- 3 Un président ou une présidente dirige la procédure d'action.
- 4 Le tribunal arbitral statue dans la composition de trois membres, dont le président ou la présidente et respectivement un représentant ou une représentante des assureurs et des fournisseurs de prestations.
- 5 Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

3. Frais

- Art. 8** 1 Les procédures de conciliation et d'action donnent lieu à des frais.
- 2 Les parties sont tenues de verser des acomptes appropriés. Lorsqu'une partie ne verse pas le montant requis dans le délai imparti et ne met pas à profit le court délai supplémentaire qui lui est accordé pour ce faire, la requête est déclarée irrecevable.
 - 3 Les frais de procédure sont composés d'un montant forfaitaire de 100 à 5000 francs, des indemnités versées aux membres du tribunal arbitral, au ou à la secrétaire juridique et au personnel de secrétariat ainsi que des frais d'administration des preuves.
 - 4 Les dispositions des articles 102 à 113 LPJA régissant les frais et celles du décret du 12 septembre 1989 sur les émoluments du Tribunal administratif s'appliquent pour le reste.
 - 5 Les indemnités versées aux membres du tribunal arbitral, au ou à la secrétaire juridique et au personnel de secrétariat sont fixées à l'article 10, 1^{er} alinéa du décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux.

IV. Dispositions finales

Droit caduc

Art. 9 La loi du 9 avril 1967 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA) n'est plus applicable.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 10 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. l'ordonnance du 29 janvier 1918 concernant les déclarations et enquêtes en matière d'accidents qui frappent des personnes assurées auprès de la Caisse nationale suisse (RSB 842.25),
2. l'arrêté du Conseil-exécutif du 26 juin 1991 fixant les limites de revenu et de fortune pour les assurés se trouvant dans une situation très aisée au sens de la LAMA (RSB 842.011.7).

Entrée
en vigueur

Art. 11 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

² Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard.

Berne, 25 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

25
octobre
1995

**Ordonnance
sur la surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance
(Ordonnance sur les fondations; OFon)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 10 novembre 1993 sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ordonnance sur les fondations; OFon) est modifiée comme suit:

Autorités de
surveillance
a des fondations
classiques

Art. 2 ¹Inchangé.

² Les fondations classiques relevant par leur destination de plusieurs communes ou du canton sont placées sous la surveillance de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations pour autant que le Conseil-exécutif ne transfère pas la surveillance à une autre autorité (art. 9 LiCCS).

³ Abrogé.

Autorité
compétente pour
modifier le but
ou l'organisa-
tion des fonda-
tions et des
institutions
de prévoyance

Art. 4 L'autorité compétente au sens des articles 85 et 86 CCS pour modifier le but ou l'organisation des fondations et des institutions de prévoyance est

a l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations dans le cas des fondations placées sous la surveillance de la commune (art. 2, 1^{er} al.);
b inchangée;
c inchangée.

II.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) est modifiée comme suit:

Annexe IX**Emoluments des préfets et des préfètes**

10.6 Abrogé.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 25 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

25
octobre
1995

**Ordonnance
sur la mise en œuvre du régime de l'assurance
obligatoire et la réduction des primes dans
l'assurance-maladie obligatoire
(OCAMal)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 6 et 97 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) et l'article 88, 3^e alinéa de la Constitution cantonale,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I. But

Article premier La présente ordonnance règle la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire (art. 6 LAMal) et la réduction des primes (art. 65 LAMal) dans l'assurance-maladie obligatoire.

II. Régime obligatoire

Personnes soumises à l'obligation de s'assurer

Art. 2 ¹ Les personnes domiciliées dans le canton ou y séjournant avec l'autorisation de la police des étrangers sont soumises à l'obligation de s'assurer (art. 1 et 2 de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie [OAMal]).

² Les travailleurs et travailleuses détachés à l'étranger par un employeur ayant son siège dans le canton et les membres de leur famille qui les accompagnent sont également soumis à l'obligation de s'assurer (art. 4 OAMal).

³ Les frontaliers et frontalières qui exercent une activité lucrative dans le canton ainsi que les membres de leur famille sont soumis à l'assurance sur requête de leur part (art. 3 OAMal).

Attestation d'assurance

Art. 3 ¹ Les personnes soumises à l'obligation de s'assurer font attester périodiquement par leur assureur, sur un formulaire officiel, qu'elles sont au bénéfice d'un contrat d'assurance obligatoire des soins.

² Les personnes qui viennent s'installer dans le canton et les parents de nouveau-nés doivent produire une attestation d'assurance dans les deux mois qui suivent leur arrivée ou la naissance de l'enfant.

³ Les assureurs peuvent produire une attestation collective pour toutes les personnes qu'ils assurent. Ils annoncent périodiquement la conclusion et la résiliation de contrats d'assurance.

Affiliation

Art.4 ¹Toute personne n'ayant pas conclu de contrat d'assurance obligatoire des soins est affiliée à un assureur par voie de décision.

² Lors de l'affiliation, il sera tenu compte

- a de la situation personnelle de la personne devant être assurée;
- b de la nécessité de répartir équitablement les personnes à assurer entre les assureurs.

Tâches des communes et des offices de l'état civil

Art.5 ¹Les communes annoncent à l'Intendance cantonale des impôts mandatée par l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF) la naissance, l'arrivée, le départ, le décès et le changement d'état civil de toute personne soumise à l'obligation de s'assurer.

² Les communes informent les nouveaux arrivants et les parents de nouveau-nés de l'obligation de s'assurer; ils leur demandent s'ils ont déjà conclu un contrat d'assurance obligatoire des soins et annoncent ce contrat à l'OASSF.

³ Les offices de l'état civil annoncent à l'Intendance cantonale des impôts mandatée par l'OASSF les naissances, les décès et les changements d'état civil lorsque les communes ne sont pas en mesure de fournir ces données en temps utile.

Obligation d'annoncer de l'assureur

Art.6 L'assureur qui engage une procédure de poursuite contre un assuré ou une assurée en demeure conformément à l'article 9 OAMal en informe l'OASSF.

Ayants droit

Art.7 Toute personne assurée de condition économique modeste a droit à la réduction de ses primes d'assurance obligatoire des soins.

Détermination de la condition économique modeste a Revenu

Art.8 ¹La notion de condition économique modeste est définie en fonction du revenu à prendre en compte et de la situation familiale.

² Le revenu à prendre en compte se compose

- a du revenu imposable et
- b de cinq pour cent de la fortune imposable.

³ Le revenu et la fortune imposables sont déterminés sur la base de la taxation fiscale entrée en force pour la période de taxation en cours. En l'absence d'un tel document, il est possible de se fonder sur la taxation provisoire.

b Contribuables imposés à la source

Art. 9 Pour les contribuables imposés à la source, le revenu imposable est déterminé en fonction du revenu brut comparable qui est pris en compte lors de l'imposition.

c Situation familiale

Art. 10 ¹Les revenus des membres de la famille sont additionnés.

² Sont réputés membres de la famille

a les époux et

b les enfants vivant dans le ménage

1. qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus ou
2. dont l'entretien incombe à l'un des parents au moins.

³ Les enfants qui vivent dans le ménage parental mais pour lesquels les parents ne peuvent pas opérer de déduction au sens de l'article 39, 2^e alinéa, chiffre 2 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes ne sont plus réputés membres de la famille.

Réduction des primes à Montants

Art. 11 ¹Les primes d'assurance obligatoire des soins sont réduites du montant mensuel suivant:

a adultes

1. dont le revenu à prendre en compte ne dépasse pas 14 000 francs: 80 francs
2. dont le revenu à prendre en compte est supérieur à 14 000 francs mais ne dépasse pas 20 000 francs: 50 francs

b enfants et adolescents: 40 francs

² Les limites de revenu sont majorées des montants suivants:

a pour les personnes mariées: 4000 francs

b pour les personnes à la tête d'une famille monoparentale d'un ou de plusieurs enfants: 2000 francs

c pour chaque enfant: 2000 francs

b Bénéficiaires de prestations de sécurité sociale

Art. 12 ¹Les bénéficiaires des prestations de sécurité sociale ci-dessous ont droit à la couverture intégrale de leurs primes d'assurance obligatoire des soins:

a prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI;

b aides matérielles au sens de la loi sur les œuvres sociales et allocations au sens du décret concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (aides sociales);

c aide matérielle dans le cadre du régime applicable aux mineurs délinquants.

² Pour simplifier la procédure administrative, l'OASSF peut fixer un montant qui couvre approximativement la prime.

Naissance et fin du droit

Art. 13 ¹Le droit prend naissance le 1^{er} janvier ou à la date de l'arrivée dans le canton.

² Il prend fin dès que les conditions de la réduction des primes disparaissent ou que l'ayant droit quitte le canton.

Nouvelle définition du droit

Art. 14 ¹Le droit peut être redéfini en cours d'année lorsque les circonstances l'exigent, en particulier

- a si la situation familiale de la personne assurée s'est modifiée, ou
- b si sa situation financière a changé de manière considérable et durable.

² La nouvelle définition du droit faisant suite à un changement de situation financière sera effectuée en fonction de la situation actuelle.

³ En règle générale, la nouvelle définition du droit vaut à compter du dépôt de la demande ou, en cas de changement de la situation familiale, à compter de la date de celui-ci.

2. Procédure

Constatation du droit

Art. 15 ¹Le droit à la réduction des primes d'assurance-maladie obligatoire des soins est constaté d'office.

² Les personnes assurées peuvent demander en tout temps la réduction de leurs primes.

³ La demande peut également être formulée par le conjoint ou la conjointe de la personne assurée, son frère ou sa sœur ou un parent ou une parente en ligne directe. Il en va de même des tiers ou des autorités qui la soutiennent financièrement.

⁴ L'employeur de contribuables imposés à la source peut également demander la réduction des primes dues par ceux-ci.

Bénéficiaires de prestations de sécurité sociale

Art. 16 La Caisse de compensation du canton de Berne, les tribunaux des mineurs et les communes transmettent à l'OASSF le nom des bénéficiaires de prestations de sécurité sociale (art. 12).

Notification

Art. 17 La naissance du droit à la réduction des primes, le montant de cette réduction ainsi que la fin du droit sont notifiés par voie de décision aux personnes assurées de condition économique modeste.

Versement de la réduction des primes

Art. 18 ¹ La réduction des primes est versée à l'ayant droit tous les quatre mois pour la période écoulée, en règle générale sur le compte bancaire ou postal qu'il aura désigné.

² L'ayant droit peut être tenu de prouver au préalable qu'il s'est acquitté des primes.

³ Les montants de la réduction des primes peuvent également être versés aux bénéficiaires de prestations de sécurité sociale par l'intermédiaire des communes.

3. Remboursement et prescription

Remboursement

Art. 19 ¹ Les montants indûment perçus au titre de la réduction des primes doivent être remboursés.

² Il peut être renoncé entièrement ou en partie au remboursement s'il donne lieu à un cas de rigueur.

Prescription

Art. 20 Les droits découlant de la présente ordonnance se prescrivent dans un délai de cinq ans à compter de leur naissance.

Financement

Art. 21 La réduction des primes d'assurance obligatoire des soins est financée par les subsides de la Confédération et du canton (art. 66 LAMal).

Subsides fédéraux

Art. 22 L'OASSF procède au décompte des subsides avec la Confédération.

Contributions communales

Art. 23 ¹ Les contributions du canton sont soumises à la répartition des charges au sens des articles 38 s. de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales.

² L'OASSF fixe les contributions des communes par voie de décision. Les contributions doivent être versées dans les 30 jours. Passé ce délai, un intérêt moratoire est perçu.

³ L'OASSF peut exiger des acomptes de la part des communes sur la base des montants budgétés au titre de la réduction des primes.

Bonifications

Art. 24 ¹ A la fin de l'année, les communes procèdent avec l'OASSF au décompte des réductions de primes accordées aux contribuables imposés à la source et aux bénéficiaires d'aides sociales.

² Elles peuvent compenser les acomptes dus en vertu de l'article 23, 3^e alinéa avec des prestations partielles sur la base des dépenses budgétées.

IV. Exécution et voies de droit

Exécution

Art. 25 ¹L'OASSF veille au respect de l'obligation de s'assurer et applique le système de réduction des primes.

² Pour la mise en œuvre des deux tâches précitées, il tient en collaboration avec les communes, les offices de l'état civil, l'Intendance cantonale des impôts et la Caisse de compensation du canton de Berne un registre informatisé (EVOK) dans lequel des données particulièrement dignes de protection et des profils de la personnalité peuvent être traités. Seul l'OASSF peut avoir accès à ces données et profils dans le cadre de la mise en œuvre des tâches fédérales.

Voies de droit

Art. 26 ¹Les décisions relatives à la réduction des primes peuvent être frappées d'opposition au sens des articles 53 ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). En formant opposition, la personne assurée délie l'Intendance des impôts du secret fiscal vis-à-vis de l'OASSF.

² Pour le surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

V. Dispositions diverses

Obligation de fournir des renseignements et d'informer

Art. 27 ¹Les assureurs, la Caisse de compensation du canton de Berne et les communes ainsi que les services ou personnes qui soutiennent des ayants droit sont tenus, sur demande, de mettre à la disposition de l'OASSF ou de lui adresser les données et documents nécessaires à la mise en œuvre du régime de l'assurance-maladie obligatoire et de la réduction des primes, et de lui fournir les renseignements dont il a besoin. Les obligations particulières d'informer et la réglementation applicable à la procédure d'appel sont réservées.

² L'Intendance cantonale des impôts

- a tient en collaboration avec les communes un registre central des personnes (gestion centrale des personnes) auxquelles s'applique la présente ordonnance et met les données qu'il contient à la disposition de l'OASSF;
- b met des données rendues anonymes à la disposition de l'OASSF pour des évaluations statistiques et autres;
- c fournit des renseignements concernant des données fiscales dans la mesure où la personne contribuable l'a déliée du secret fiscal;
- d communique à l'OASSF le nom des ayants droit à la réduction des primes au sens des articles 8 à 11.

Systèmes de traitement des données

Art. 28 ¹Pour remplir ses tâches légales, l'OASSF exploite le système de traitement électronique des données EVOK.

- ² L'OASSF peut intégrer au système EVOK une procédure d'appel au sens de l'article 19, 3^e alinéa de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données. A cet égard, les communes, les bureaux du registre foncier et la Caisse de compensation du canton de Berne sont tenus de permettre à l'OASSF d'accéder également aux données particulièrement dignes de protection dans la mesure où il en a besoin pour déterminer quelles sont les personnes soumises à l'obligation de s'assurer et les personnes de condition économique modeste (art. 7 ss).
- ³ Les données contenues dans le système EVOK sont détruites dans la mesure nécessaire
- a six ans après que le droit à la réduction des primes a pris fin en application de l'article 13, 2^e alinéa;
 - b six ans après que la compétence du canton de Berne de mettre en œuvre le régime obligatoire a pris fin.

VI. Dispositions transitoires et finales

Obligation
de s'assurer

- Art. 29** ¹Les personnes qui ne sont pas encore au bénéfice d'un contrat d'assurance des soins le 1^{er} janvier 1996 doivent en conclure un dans les trois mois avec un assureur.
- ² Les personnes dont la couverture d'assurance n'atteint pas le minimum requis le 1^{er} janvier 1996 doivent acquérir une protection suffisante dans le même délai.

Modification
d'un acte
législatif

- Art. 30** L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo) est modifiée comme suit:

Annexe IV A Emoluments de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

- | | | |
|--------|--|------------|
| 4.18 | Mise en œuvre du régime obligatoire de l'assurance des soins | |
| 4.18.1 | Affiliation d'office à une caisse-maladie | 100 points |
| 4.18.2 | Suppression de l'affiliation d'office | 100 points |
| 4.18.3 | Les ayants droit à la réduction des primes peuvent être exonérés de l'intégralité ou d'une partie de ces émoluments. | |

Droit caduc

- Art. 31** Les actes législatifs suivants ne sont pas applicables:
1. loi du 28 juin 1964 concernant l'assurance en cas de maladie,
 2. décret du 7 novembre 1984 sur l'assurance-maladie.

Abrogation
d'actes législatifs

- Art. 32** Les actes législatifs suivants sont abrogés:
1. ordonnance d'exécution du 14 juin 1949 de la loi du 26 octobre 1947 concernant l'assurance en cas de maladie,

2. ordonnance du 26 octobre 1994 sur la réduction des primes dans l'assurance-maladie.

Entrée
en vigueur

Art. 33 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et le reste jusqu'au 31 décembre 2000.

Berne, 25 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

25
octobre
1995

**Ordonnance
d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties du 25 novembre 1981 est modifiée comme suit:

Répartition
des frais

Art. 38 ¹ La Caisse cantonale des épizooties prend à sa charge les frais de transport dans les cas de transports spéciaux de cadavres d'animaux atteints d'une épizootie ou suspectés de l'être.

² Les coûts occasionnés au canton par l'élimination de déchets animaux sont mis à la charge des centres collecteurs au prorata des quantités annuelles de déchets que ceux-ci acheminent vers l'usine d'extraction GZM SA (GZM).

³ Les frais occasionnés par l'élimination des déchets animaux qui résultent de l'abattage professionnel et de la manipulation des viandes, sont pris en charge conformément aux dispositions des contrats conclus par écrit avec les entreprises d'élimination.

⁴ Sont à la charge de la commune à titre de frais généraux pour l'élimination des déchets

a la construction, l'exploitation et l'entretien d'un centre collecteur communal ou la participation à un centre collecteur régional;

b l'acquisition des appareils de manutention ou de levage nécessaires, des containers ainsi que des appareils de nettoyage et de désinfection;

c l'indemnité due au personnel du centre collecteur.

⁵ Le transport des déchets animaux jusqu'au centre collecteur est à la charge du détenteur ou de la détentrice des animaux.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 25 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

25
octobre
1995

**Ordonnance
sur la gestion des places de stationnement du canton
(OGPS)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 39, 4^e alinéa de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers), les articles 11, 12 et 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et l'article 35 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair),

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, de la Direction de l'économie publique et de la Direction des finances,

arrête:

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance règle la gestion et l'utilisation des places de stationnement de surface, des parkings couverts et des garages destinés aux véhicules automobiles (places de stationnement), pour autant que le canton puisse en disposer.

Absence de droit

Art. 2 Nul ne peut se prévaloir en principe du droit d'utiliser une place de stationnement.

Taxes
1. Assujettisse-
ment

Art. 3 ¹L'utilisation des places de stationnement est soumise à une taxe.

² Le montant des taxes est fixé suivant l'usage local.

2. Exemptions

Art. 4 Aucune taxe n'est due pour

- a les places de stationnement réservées aux véhicules des services de piquet ou aux véhicules de fonction qui appartiennent au canton,
- b les places de stationnement des personnes
 - 1. qui sont tributaires de l'utilisation d'un véhicule particulier en raison d'un handicap physique;
 - 2. qui, en raison d'horaires irréguliers, ne disposent pas d'un moyen de transport public pour leurs déplacements professionnels aux heures déterminantes;
 - 3. qui doivent régulièrement utiliser leur véhicule particulier pour les besoins du service et qui disposent à cet effet d'une autorisation à durée indéterminée de l'autorité dont ils relèvent;

- c les places de stationnement situées dans les zones qui ne sont pas classées dans une catégorie de desserte au sens de l'article 6 de l'ordonnance du 29 juin 1994 sur l'aménagement de places de stationnement dans les secteurs concernés par les plans de mesures de protection de l'air;
- d les places de stationnement réservées aux visiteurs, dans des cas dûment motivés.

Facturation au sein de l'administration

Art. 5 ¹Une taxe représentant quatre-vingts pour cent du loyer conforme à l'usage local est facturée aux autorités pour les places de stationnement qui sont mises à leur disposition par l'Administration cantonale des domaines et qui ne tombent pas sous le coup de l'article 4. Les recettes excédentaires sont portées à leur crédit.

Compétences 1. de l'Administration cantonale des domaines

Art. 6 ¹L'Administration cantonale des domaines, qui gère les places de stationnement, les met à la disposition des autorités pour qu'elles en assurent elles-mêmes la gestion ou louent à des tiers les places de stationnement inutilisées par les autorités.

- ² L'Administration cantonale des domaines
 - a fixe en concertation avec les autorités le montant des taxes d'utilisation des places de stationnement;
 - b conclut, au nom du canton, les contrats de location avec les tiers, et veille à leur exécution;
 - c convient avec les autorités des conditions auxquelles les places de stationnement sont mises à leur disposition;
 - d facture chaque année aux autorités les places de stationnement mises à leur disposition conformément à l'article 5.
- ³ Si les places de stationnement font partie intégrante des routes au sens de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes, les compétences prévues au 1^{er} et au 2^e alinéas reviennent par analogie à l'Office cantonal des ponts et chaussées.

2. des autorités

Art. 7 ¹Les autorités établissent si nécessaire un schéma de gestion des places de stationnement.

- ² Les autorités gèrent les places de stationnement mises à leur disposition,
 - a en délimitant les places de stationnement au sens de l'article 4;
 - b en déterminant les places de stationnement réservées aux visiteurs et en exigeant une taxe conforme à l'usage local;
 - c en louant les autres places de stationnement à leurs membres ou à leur personnel moyennant une taxe conforme à l'usage local;
 - d en délivrant, dans des cas dûment motivés, des autorisations à durée indéterminée au sens de l'article 4, lettre b, chiffre 3.

³ Elles peuvent déléguer ces compétences aux unités administratives ou aux unités organisationnelles qui leur sont assimilées.

3. de l'Office
cantonal
des bâtiments

Art. 8 L'Office cantonal des bâtiments

- a réalise ou établit, dans la limite des moyens disponibles, les marquages et les dispositifs nécessaires à la gestion des places de stationnement, sur mandat de l'Administration cantonale des domaines ou des autorités;
 - b veille à l'entretien des places de stationnement;
 - c signale toute modification du nombre de places de stationnement à l'Administration cantonale des domaines.
- ² Si une autorité dispose des moyens techniques nécessaires, elle peut remplir elle-même les tâches au sens du 1^{er} alinéa.

Places de stationnement
affectées à des
logements de service

Art. 9 Les places de stationnement qui sont affectées à titre permanent à un logement de service sont régies par les dispositions de l'article 57 ss de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur le personnel.

Entrée
en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Exécution

Art. 11 ¹Les autorités

- a édictent les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance et
 - b établissent les schémas de gestion des places de stationnement au sens de l'article 7, 1^{er} alinéa,
- au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- ² Si l'autorité apporte la preuve qu'elle n'est pas en mesure, sans qu'il y ait faute de sa part, d'exécuter à temps la présente ordonnance, le délai fixé au 1^{er} alinéa peut être prolongé.

Dispositions
transitoires

Art. 12 ¹L'arrêté du Conseil-exécutif n° 3838 du 19 novembre 1981 reste applicable jusqu'à ce que l'autorité ait rempli ses obligations au sens de l'article 11, 1^{er} alinéa.

- ² Les autorités peuvent prélever des taxes d'utilisation dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Elles y sont tenues à partir du 1^{er} janvier 1997.
- ³ La facturation interne des places de stationnement au sens de l'article 5 sera établie à partir de l'exercice 1997 au plus tard.

Berne, 25 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

25
octobre
1995

Ordonnance sur les soumissions (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 88, 3^e alinéa de la Constitution cantonale,
sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie,
arrête:*

I.

L'ordonnance sur les soumissions du 23 décembre 1980 est modifiée comme suit:

Champ
d'application

Article premier ¹La présente ordonnance s'applique à l'adjudication de travaux, fournitures et prestations de services

- a par le canton, ses établissements et les collectivités de droit public auxquelles il participe;
- b par les organismes et entreprises des secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports contrôlés par le canton, à l'exception des compagnies ferroviaires et des entreprises de télécommunication.

² La présente ordonnance s'applique en outre lorsque le canton ou les communes mettent en adjudication des travaux de mensuration officielle sans mise à jour permanente.

³ Si le canton alloue des subventions, il convient de stipuler, dans les conditions de la subvention, que les bénéficiaires sont tenus d'appliquer la présente ordonnance lors de l'adjudication de travaux, de fournitures et de prestations de services, même si, dans les cas usuels, ils ne seraient pas soumis à l'ordonnance. Sont réservées les dérogations en matière de soumissions prévues par les communes lorsque la prestation communale dépasse le montant des subventions de la Confédération et du canton.

⁴ Inchangé.

But

Art. 2 L'adjudication des travaux, des fournitures et des prestations de service doit être fondée sur des principes économiques.

Relations
juridiques entre
les parties

Art. 3 Les relations juridiques entre les parties sont soumises au droit des obligations.

Principe
du concours

Art. 4 ^{1 et 2} Inchangés.

- ³ Peuvent être adjugés sans mise au concours préalable:
 - a des travaux de gros œuvre et de mensuration officielle ainsi que des prestations de service jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 francs;
 - b inchangée;
 - c des travaux, fournitures et prestations de services pour lesquels une mise au concours est juridiquement illicite ou s'avère inopportun pour des raisons particulières comme par exemple en cas de prix du marché fixes, urgence, connaissances spécifiques obligatoires, travaux de construction, fournitures et prestations de services complémentaires.
- ⁴ Inchangé.

Contenu

Art. 6 La mise au concours ou l'invitation indiquera au moins:

- a à f inchangées;
- g les critères de qualification et d'adjudication selon l'article 6a.

Critères

Art. 6a (nouveau) Les mandants fixent

- a des critères objectifs de qualification auxquels doivent satisfaire les participants tels que la capacité économique, financière ou technique;
- b des critères d'adjudication tels que les délais, la qualité, le prix, l'économie d'usage, le coût d'exploitation, le service après-vente, l'opportunité de la prestation, l'esthétique, les exigences particulières en matière d'environnement et la valeur technique.

Offres à éliminer

Art. 13 Seront éliminées, les offres suivantes:

- a à g inchangées;
- h celles qui ne garantissent pas le respect de la législation fédérale et bernoise en matière d'environnement.

Adjudication

Art. 14 ¹Il convient de retenir l'offre la plus avantageuse sur le plan économique, c'est-à-dire celle qui satisfait le mieux aux critères de l'article 6a.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Abrogé.

Interruption
et reprise

Art. 15 ¹Les mandants peuvent, pour des motifs pertinents, interrompre et reprendre à tout moment la procédure.

² Il y a lieu de justifier et de notifier par écrit aux soumissionnaires les raisons de l'interruption et de la reprise de la procédure. Les soumissionnaires précédents doivent faire l'objet d'une nouvelle invitation.

Nature juridique de l'adjudication

Art. 16 ¹L'adjudication ou l'interruption de la procédure doit se faire par décision motivée et notifiée par écrit aux soumissionnaires en leur mentionnant le droit de former opposition.

² Inchangé.

³ Les mandants doivent publier l'adjudication dans les 30 jours dans la feuille officielle cantonale du ressort du lieu d'exécution.

Contrat

Art. 18 ¹Le contrat peut être conclu, après l'adjudication, avec le ou la soumissionnaire

- a* si le délai pour faire opposition n'a pas été utilisé;
- b* si l'opposition a été rejetée sans que le délai de recours ait été utilisé ou si l'effet suspensif n'a pas été demandé dans le cadre d'un recours;
- c* dans le cas d'un recours avec demande d'effet suspensif, dès qu'il est établi que l'effet suspensif n'est pas accordé.

² Si une procédure de recours sans effet suspensif contre l'adjudication est pendante, les mandants informeront immédiatement le Tribunal administratif de la conclusion du contrat.

Art. 19 Abrogé.

VI. (nouveau) Protection juridique

Droit applicable

Art. 21a (nouveau) La protection juridique est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives dans la mesure où la présente ordonnance n'en dispose pas autrement.

Opposition

Art. 21b (nouveau) ¹Si les seuils fixés à l'article 4, 3^e alinéa sont atteints, une opposition peut être formée auprès des mandants, dans les dix jours à compter de la notification, contre les décisions d'adjudication prises conformément à l'article 16, 1^{er} alinéa.

² Les décisions sur l'interruption de la procédure ne sont pas contestables.

Recours

Art. 21c (nouveau) ¹Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les dix jours à compter de leur notification. Ce dernier statue définitivement.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif.

³ Le Tribunal administratif peut, pour des motifs importants, accorder l'effet suspensif au recours.

Décision sur recours

Art. 21d (nouveau) Si le recours est fondé et si le contrat a déjà été passé avec le ou la soumissionnaire, le Tribunal administratif ne constate que la non-conformité au droit de la décision attaquée.

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 22 ¹ Les articles 18 et 21a à 21d restent applicables jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des dispositions ressortissant au droit ordinaire, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2001.

² Les procédures de soumission pendantes resteront soumises à l'ancien droit à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

II.

L'ordonnance sur les publications officielles (OPO) du 23 juin 1993 est modifiée comme suit:

Art. 4 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Dans la mesure où la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, les prescriptions générales du droit régissant les soumissions sont applicables à la procédure d'adjudication et à la protection juridique.

⁴ Abrogé.

Art. 5 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 25 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

1^{er}
novembre
1995

**Ordonnance
sur les contributions à l'exploitation de terrains secs
et de zones humides (OTSH)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 17 mai 1989 sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides (OTSH) est modifiée comme suit:

2. Surfaces
de compensation
écologique

Art. 4a ¹Inchangé.

- ² Le montant de la réduction correspond à celui de la contribution que l'OCEco prévoit dans la zone considérée.
- ³ Inchangé.

Contribution
de base

Art. 8 ¹Les contributions de base suivantes sont allouées par hectare de prairie et de prairie sauvage:

- a dans la zone de grande culture, les zones intermédiaires et la zone préalpine des collines, la contribution – augmentée de 300 francs – prévue par l'OCEco pour les prairies extensives de ces zones d'exploitation;
 - b dans les zones de montagne I et II, la contribution – augmentée de 400 francs – prévue par l'OCEco pour les prairies extensives de ces zones d'exploitation;
 - c dans les zones de montagne III et IV, la contribution – augmentée de 650 francs – prévue par l'OCEco pour les prairies extensives de ces zones d'exploitation.
- ² Inchangé.

Contribution
de base

Art. 16 ¹Les contributions de base suivantes sont allouées par hectare de surface fauchée:

- a dans la zone de grande culture, les zones intermédiaires et la zone préalpine des collines, la contribution – augmentée de 200 francs – prévue par l'OCEco pour les prairies extensives de ces zones d'exploitation;

- b dans les zones de montagne I et II, la contribution – augmentée de 700 francs – prévue par l'OCEco pour les prairies extensives de ces zones d'exploitation;
 - c dans les zones de montagne III et IV, la contribution – augmentée de 950 francs – prévue par l'OCEco pour les prairies extensives de ces zones d'exploitation.
- ² Inchangé.

II.

La présente modification, à l'exception de l'article 4a, 2^e alinéa, entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1995.

L'article 4a, 2^e alinéa, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 1^{er} novembre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

5
juillet
1995

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la conclusion d'une convention avec
le canton du Jura portant sur l'Ecole secondaire
de La Courtine sise à Bellelay**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 57 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO),
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

1. La nouvelle convention entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant l'Ecole secondaire de La Courtine sise à Bellelay est approuvée.
2. L'arrêté du Grand Conseil du 3 novembre 1980 concernant la conclusion d'une convention avec le canton du Jura portant sur l'Ecole secondaire de La Courtine sise à Bellelay est abrogé.
3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et sera inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 5 juillet 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Convention entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant l'Ecole secondaire de La Courtine sise à Bellelay

Article premier La présente convention règle la collaboration entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura pour ce qui a trait à l'Ecole secondaire de La Courtine sise à Bellelay (ci-après Ecole).

Art. 2 La gestion de l'Ecole est assumée par la Communauté de l'école secondaire du 1^{er} degré de La Courtine (ci-après Communauté) qui comprend les communes bernoises de Saicourt, Châtelat, Monible, Sornetan, Rebévelier et les communes jurassiennes de Lajoux et Les Genevez.

Art. 3 Le règlement d'organisation de la Communauté est soumis à l'examen préalable et à l'approbation des autorités compétentes des deux cantons.

Art. 4 L'Ecole est régie selon les dispositions légales bernoises. Les litiges importants sont tranchés après consultation des autorités jurassiennes compétentes.

Art. 5 Les tâches de surveillance dévolues aux autorités cantonales sont assumées par les organes d'inspection du Canton de Berne. Le Service de l'enseignement de la République et Canton du Jura est consulté pour toutes les décisions importantes.

Art. 6 Les organes d'inspection du Canton de Berne s'assurent la collaboration du Service de l'enseignement de la République et Canton du Jura pour l'exercice des tâches de conseil pédagogique.

Art. 7 Les membres de la commission d'école sont désignés conformément au règlement d'organisation par les communes membres de la Communauté.

Art. 8 Peuvent être engagés pour un poste d'enseignement à l'Ecole, les titulaires d'un brevet d'enseignement ou d'un certificat d'aptitude pédagogique reconnu par les législations bernoises ou jurassiennes ainsi que de tout titre reconnu équivalent.

Art. 9 Les postes d'enseignement vacants à l'Ecole font l'objet d'une mise au concours publice publiée dans les organes officiels des deux cantons.

Art. 10 Les membres du corps enseignant de l'Ecole peuvent élire domicile aussi bien dans la République et Canton du Jura que dans le Canton de Berne.

Art. 11 ¹Les mesures de perfectionnement obligatoire auxquelles sont astreints les membres du corps enseignant de l'Ecole sont arrêtées par la Direction de l'Instruction publique du Canton de Berne. Le Département de l'Education de la République et Canton du Jura est informé de ces décisions.

² Les membres du corps enseignant de l'Ecole ont accès aux mesures de formation continue proposées aux enseignantes et aux enseignants des deux cantons.

Art. 12 Les membres du corps enseignant de l'Ecole peuvent être désignés dans des commissions ou des groupes de travail de chaque canton.

Art. 13 La direction de l'Ecole reçoit également les informations adressées aux directions des écoles secondaires jurassiennes.

Art. 14 L'admission des élèves à l'Ecole s'effectue selon les procédures arrêtées par la Direction de l'Instruction publique du Canton de Berne.

Art. 15 La République et Canton du Jura participe, à raison de 50%, aux subventions que le Canton de Berne verse à la Communauté. Les décisions relatives à ces subventions sont soumises à l'accord préalable des autorités jurassiennes concernées.

Art. 16 ¹Les dépenses liées aux traitements des enseignants de l'Ecole font l'objet d'une répartition entre les deux cantons calculée selon les critères définis par le décret bernois du 11 novembre 1993 régissant le financement des traitements du personnel enseignant.

² Chaque année, la Direction de l'Instruction publique du Canton de Berne facture au Département de l'Education de la République et Canton du Jura une participation globale à ces dépenses calculée de la manière suivante:

- pour la part cantonale, au prorata du nombre d'élèves jurassiens fréquentant l'Ecole dans l'année de référence;
- pour la part des communes, au prorata du nombre d'élèves pour les montants afférents au nombre d'élèves et au nombre de

classes et, pour ce qui a trait à la capacité contributive absolue compensée, en fonction de la capacité moyenne des cinq communes bernoises membres de la Communauté.

³ Le Département de l'Education de la République et Canton du Jura inclut le montant de cette participation globale dans sa propre procédure de répartition des dépenses dites générales.

Art. 17 ¹ La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 1996.

² Elle est conclue pour une durée de deux ans et est renouvelable tacitement pour de nouvelles périodes d'un an. Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de six mois avant chaque échéance.

³ Elle abroge la convention des 16 et 30 juillet 1980 entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant l'école secondaire de La Courtine sise à Bellelay.

Pour le Conseil-exécutif
du Canton de Berne,

la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 5 juillet 1995

Pour le Gouvernement
de la République et Canton du Jura,

le président: *Kohler*
le chancelier: *Jacquod*

Delémont, le 13 septembre 1995

20
septembre
1995

**Ordonnance
concernant l'estimation officielle et extra-officielle
des immeubles
(Ordonnance sur les estimations)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 74, 107 et 113 de la loi du 28 mai 1991 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) ainsi que les articles 8 et 18 de la loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB),
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I. Dispositions générales

But

Article premier La présente ordonnance règle l'organisation et la procédure des estimations officielles et extra-officielles des immeubles.

Estimation
officielle

Art. 2 ¹La commission d'estimation des lettres de rente est compétente pour l'estimation officielle

- a de la valeur vénale des immeubles au moment du partage successoral (art. 617 à 619 CCS et art. 74 LiCCS);
- b d'immeubles en vue d'une purge hypothécaire (art. 830 CCS et art. 107 LiCCS);
- c d'immeubles en vue de la constitution de cédules hypothécaires dans la mesure où le créancier ou la créancière le demande (art. 843 CCS et art. 113 LiCCS);
- d en vue de fixer la charge maximum pour la constitution de lettres de rente sur des immeubles non agricoles (art. 848 CCS et art. 113 LiCCS).

² L'Intendance cantonale des impôts est compétente pour l'estimation officielle de la valeur de rendement selon l'article 87 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) et selon les articles 8 et 19 LDFB.

Estimation
extra-officielle

Art. 3 Sont réputées extra-officielles toutes les autres estimations effectuées par la commission d'estimation des lettres de rente ou ses membres conformément aux règles de l'estimation des lettres de rente.

Méthodes
d'estimation

Art. 4 ¹Les méthodes et principes d'estimation généralement reconnus s'appliquent à l'estimation des immeubles agricoles et non agricoles.

² Les prescriptions du droit fédéral (art. 10 LDFR) s'appliquent au calcul de la valeur de rendement des exploitations et immeubles agricoles.

Surveillance
et archivage

Art. 5 ¹Les commissions d'estimation des lettres de rente sont placées sous la surveillance de l'Intendance cantonale des impôts.

² Cette dernière pourvoit au suivi et au conseil techniques des estimateurs et estimatrices, à l'application uniforme des méthodes et normes d'estimation éprouvées, ainsi qu'à l'archivage des estimations officielles.

³ L'Intendance des impôts n'utilise les dossiers d'estimation que pour les buts décrits au 2^e alinéa.

II. Organisation

Arrondissements
d'estimation

Art. 6 Le territoire du canton est divisé en six arrondissements en vue de l'estimation officielle des immeubles.

Premier arrondissement: l'Oberland, comprenant les districts du Bas-Simmental, Haut-Simmental, de Frutigen, Gessenay, Interlaken, Oberhasli et Thoune;

Deuxième arrondissement: le Mittelland, comprenant les districts de Fraubrunnen, Konolfingen, Laupen, Schwarzenbourg et Seftigen;

Troisième arrondissement: l'Emmental/Haute-Arovie, comprenant les districts de Aarwangen, Berthoud, Signau, Trachselwald et Wängen;

Quatrième arrondissement: le Seeland, comprenant les districts de Aarberg, Biel/Bienne, Büren, Cetlicier et Nidau;

Cinquième arrondissement: le Jura bernois, comprenant les districts de Courtelary, La Neuveville et Moutier;

Sixième arrondissement: le district de Berne.

Commission
d'estimation

Art. 7 ¹Une commission d'estimation des lettres de rente est instituée par arrondissement.

² Pour chaque commission d'estimation des lettres de rente sont nommés

- a un président ou une présidente,
- b trois vice-présidents ou vice-présidentes,
- c deux estimateurs ou estimatrices de district par district, ainsi que d deux estimateurs ou estimatrices communaux par commune.

³ La présidente ou le président et les vice-présidentes ou vice-présidents seront des expertes ou experts en bâtiment et des expertes ou experts agricoles. Les estimateurs ou estimatrices de district et de

commune désignés seront l'un expert ou experte en bâtiment, l'autre, expert ou experte agricole.

⁴ Plusieurs communes peuvent s'unir pour désigner leurs experts ou expertes qui sont recrutés, dans la mesure du possible, parmi les personnes dont dispose l'Intendance des impôts pour les questions d'évaluation des immeubles.

Nomination

Art.8 ¹Le Conseil-exécutif nomme les présidents, les présidentes, les vice-présidents, les vice-présidentes, les estimateurs et les estimatrices de district sur proposition de la Direction des finances.

² Les communes désignent leurs estimateurs ou estimatrices au cas par cas et en fonction des besoins de la commission d'estimation des lettres de rente.

³ Les membres des commissions d'estimation des lettres de rente doivent, sauf exception, être domiciliés dans la région qu'ils représentent (arrondissement d'estimation, district, commune) ou y avoir une activité professionnelle régulière.

⁴ La période de fonction des membres est de quatre ans renouvelable. Elle se termine à la fin du mois où l'estimateur ou l'estimatrice atteint 65 ans révolus. Une personne est nommée en remplacement pour le reste de cette période.

Composition de la commission

Art.9 ¹Pour procéder aux estimations officielles, la commission est dirigée par le président, la présidente, un vice-président ou une vice-présidente.

² Le président ou la présidente décide au cas par cas de la composition de la commission. Elle se compose d'au moins deux membres y compris le président ou la présidente.

³ Pour procéder aux estimations extra-officielles, le président ou la présidente décide au cas par cas avec le mandant ou la mandante de la composition de la commission et du nombre de ses membres.

⁴ Pour l'estimation d'immeubles non agricoles, la commission est présidée par une experte ou un expert en bâtiment. Pour l'estimation d'exploitations et d'immeubles agricoles, la commission est présidée par une experte ou un expert agricole.

⁵ L'Intendance cantonale des impôts peut instituer une commission extraordinaire dans des cas particuliers en vue des estimations officielles.

⁶ Dans des cas particuliers, l'Intendance cantonale des impôts ou la commission d'estimation des lettres de rente peut faire appel à d'autres spécialistes.

Incapacité
et récusation

Art. 10 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives régissant les motifs d'incapacité ou de récusation sont applicables.

Responsabilité
et secret
de fonction

Art. 11 Les dispositions de la loi cantonale sur le personnel régissant le secret de fonction et la responsabilité s'appliquent aux membres des commissions d'estimation des lettres de rente.

Introduction
a Estimation
selon le CCS

Art. 12 ¹Les demandes d'estimation officielle au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa doivent être adressées par écrit au président ou à la présidente de la commission d'estimation de l'arrondissement dans lequel sont situés les immeubles ou les exploitations.

² Dans les cas où les immeubles ou les exploitations s'étendent sur plusieurs arrondissements d'estimation, les demandes doivent être adressées ensemble à l'Intendance cantonale des impôts, à l'intention des commissions d'estimation concernées. Après consultation des présidents et présidentes, l'Intendance des impôts désigne le président ou la présidente compétente. Le président ou la présidente désignée est habilité(e) à traiter le dossier techniquement et administrativement pour les arrondissements concernés et les demandes lui sont transmises pour être traitées directement.

b Estimation
selon la LDFR

³ Les demandes d'estimation officielle ou d'approbation d'estimation officielle au sens de l'article 2, 2^e alinéa doivent être adressées à l'Intendance cantonale des impôts. Les personnes ayant droit selon l'article 87, 3^e alinéa LDFR peuvent aussi charger une experte ou un expert externe à l'Intendance des impôts de procéder à l'estimation. Dans ce cas, l'Intendance des impôts fournit sur demande une liste d'experts.

c Estimation
extra-officielle

⁴ Les mandats d'estimation extra-officielle doivent être adressés au président ou à la présidente d'une commission d'estimation des lettres de rente.

Forme

Art. 13 ¹Les demandes et les mandats doivent être déposés par écrit et doivent indiquer les immeubles et le but de leur estimation.

² S'il y a lieu d'estimer officiellement un immeuble ou une exploitation agricole sis en partie dans un canton voisin, il faut signaler qu'une demande semblable a été présentée à l'autorité de l'autre canton.

Examen
de la forme

Art. 14 ¹L'autorité compétente, soit le président ou la présidente de la commission d'estimation des lettres de rente, examine la demande

et la fera, au besoin, compléter et rectifier. Elle tient un contrôle de toutes les demandes.

² Elle est habilitée à exiger des avances de frais.

Visite des lieux

Art. 15 ¹En règle générale, toute estimation est précédée d'une visite des immeubles. Tous les requérants et requérantes et tous les propriétaires, ainsi que leurs mandataires doivent être avertis à temps et par écrit de la visite. La convocation précise la composition de la commission.

² Les propriétaires et leurs mandataires s'assurent que les immeubles pourront être visités le jour prévu. Ils mettent les documents nécessaires à la disposition de la commission. La convocation les rend attentifs à cette obligation.

Expertise

Art. 16 Le résultat de l'estimation doit être consigné par écrit dans une expertise comportant

- a* le nom de la commission;
- b* le nom des estimateurs ou estimatrices concernés et leur fonction;
- c* le nom du requérant ou de la requérante et du ou de la propriétaire;
- d* le but de l'estimation;
- e* la date déterminante de l'estimation;
- f* le genre d'estimation (officielle ou extra-officielle);
- g* le lieu et la date de la visite, ainsi que le nom des personnes présentes;
- h* une description exacte des immeubles et des bâtiments qui s'y trouvent, ainsi que des affectations, droits, charges et servitudes liés aux immeubles; si la visite des lieux a révélé des divergences par rapport aux données du registre foncier en ce qui concerne la surface, le genre de culture, etc. ou si les parties renoncent expressément à la description de l'immeuble, il faut le mentionner expressément;
- i* le résultat de l'estimation avec l'exposé des motifs;
- k* pour les estimations officielles, les frais d'estimation (en annexe);
- l* la date et la signature de tous les estimateurs et estimatrices concernés.

Notification

Art. 17 ¹Le résultat d'une estimation officielle selon l'article 2, 2^e alinéa est notifié par l'Intendance cantonale des impôts avec indication des voies de droit.

² Dans les autres cas, l'expertise et tous les documents qui s'y rapportent doivent être transmis au mandant ou à la mandante dans les 30 jours suivant la visite des lieux.

³ Une copie de toutes les expertises des estimations officielles sera envoyée à l'Intendance cantonale des impôts.

Approbation

Art. 18 Les estimations des experts extérieurs à l'Intendance des impôts (art. 12, 3^e al.) doivent être approuvées par l'Intendance cantonale des impôts.

Principe

IV. Frais et émoluments

Emolument

Art. 19 Les estimations officielles et extra-officielles sont payantes.

Art. 20 ¹Pour les estimations officielles qu'elle a ordonnées au sens de l'article 2, 2^e alinéa, l'Intendance des impôts perçoit un émolumennt comprenant aussi les honoraires et les frais des membres de la commission.

² Lorsqu'un expert ou une experte au sens de l'article 12, 3^e alinéa est chargée d'effectuer l'estimation, l'Intendance des impôts perçoit un émolumennt pour la procédure d'examen et d'approbation.

Réglementation
des honoraires

Art. 21 ¹Des honoraires de 150 francs par heure sont dus pour tous les travaux des membres des commissions d'estimation des lettres de rente qui sont liés à des estimations officielles au sens de l'article 2.

² Ces honoraires comprennent également une indemnité pour l'utilisation de moyens informatiques ou autre instrument technique de travail.

³ Outre leurs honoraires, les membres de la commission d'estimation des lettres de rente reçoivent l'indemnité suivante selon les dépenses

a 0,70 franc par kilomètre pour l'utilisation de leur véhicule privé en dehors du rayon local;

b le prix du billet en première classe avec l'abonnement demi-tarif pour les trajets en train;

c 24 francs pour les repas principaux pris en dehors du rayon local;

d jusqu'à concurrence de 120 francs pour les dépenses de nuitées nécessaires (y compris le petit déjeuner) sur présentation d'un justificatif;

e 0,20 franc par photocopie A4/A3;

f le montant effectif des frais de téléphone, télifax et d'affranchissement postal;

g le montant des frais de photocopie d'extraits du registre foncier et de plan du cadastre sur présentation d'un justificatif.

⁴ Est réputé rayon local le trajet aller de 10 kilomètres au plus.

⁵ Pour les estimations extra-officielles, la commission n'est pas liée au tarif.

Décompte

Art. 22 Le président, la présidente, le vice-président ou la vice-présidente qui a dirigé une estimation officielle ou bien les experts ou les

expertes au sens de l'article 20, 2^e alinéa envoient une facture détaillée au mandant ou à la mandante.

V. Voies de recours

Art. 23 Un recours écrit et motivé contre toute estimation officielle selon l'article 2, 2^e alinéa peut être déposé dans les 30 jours dès la notification auprès de l'Intendance cantonale des impôts à l'attention de la commission cantonale des recours en matière fiscale.

VI. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable

Art. 24 La présente ordonnance s'applique aux requêtes pendantes lors de son entrée en vigueur.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 25 L'ordonnance du 15 avril 1987 concernant l'estimation officielle des immeubles (ordonnance sur les estimations) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 26 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996, après son approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 20 septembre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 21 novembre 1995

21
juin
1995

**Loi
sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole
(LDFB)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 5, 56, 58, 2^e alinéa et 90 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) ainsi que les articles 2, 2^e alinéa, 3, 5 et 53 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LBFA),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Droit foncier

1. Dispositions générales

Extension
du champ
d'application

Article premier Dans les zones de montagne déterminées selon le cadastre de la production animale et dans la zone préalpine des collines, les dispositions de la LDFR relatives aux entreprises agricoles s'appliquent aussi à une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole et qui exige au moins les deux cinquièmes des forces de travail d'une famille paysanne.

Droit
de préemption
de la corpo-
ration d'alpage

Art. 2 ¹La corporation d'alpage propriétaire de l'alpage dispose d'un droit de préemption en cas de vente de droits de participation et de jouissance indépendants à des alpages divisés en droits d'alpage.

² Le droit de préemption ne peut être invoqué

a si l'acquéreur ou l'acquéruse est déjà titulaire de droits de jouissance ou de participation sur l'alpage en cause et qu'il ou elle l'exploite à titre personnel et

b si le droit de participation ou de jouissance est vendu conjointement avec une entreprise agricole.

³ Ce droit de préemption prime celui prévu par l'article 8a de la loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux.

Interdiction
de morcellement

Art. 3 Les immeubles agricoles ne peuvent pas être partagés en parcelles de moins de 36 ares et les vignes ne peuvent pas l'être en moins de dix ares.

Garantie de l'exploitation à titre personnel

Art. 4 Le ou la notaire qui instrumente l'acte remet au bureau du registre foncier la liste légalisée des personnes qui doivent donner leur accord à la vente conformément aux articles 23, 38 et 54 LDFR ou constate qu'il n'existe aucune personne habilitée à donner son accord.

Droit de consultation

Art. 5 Le ou la notaire qui instrumente un contrat portant sur l'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole soumis à autorisation conformément aux articles 61ss LDFR est, en accord avec les parties contractantes, habilité(e) à consulter, auprès du service compétent de la Direction de l'économie publique, les données relatives aux conditions d'exploitation.

2. Autorités d'exécution

Préfecture

Art. 6 ¹Le préfet ou la préfète du district dans lequel se situe la majeure partie de la valeur de l'objet

- a accorde des dérogations à l'interdiction de partage matériel et de morcellement prescrite aux articles 58ss LDFR;
- b autorise l'acquisition d'entreprises et d'immeubles agricoles conformément aux articles 61ss LDFR;
- c autorise le dépassement de la charge maximale en cas d'octroi d'un prêt dans les conditions prévues par l'article 76 LDFR et
- d ordonne la mention au registre foncier conformément à l'article 86 LDFR.

² En procédure d'autorisation au sens du 1^{er} alinéa, lettre b et en procédure de constatation au sens de l'article 84 LDFR, il y a lieu de remettre à la préfecture, conjointement avec les documents accompagnant la requête, la liste des personnes auxquelles la décision au sens de l'article 83, 2^e alinéa LDFR doit être communiquée.

Direction de l'économie publique

Art. 7 Le service compétent de la Direction de l'économie publique est l'autorité de surveillance au sens de l'article 90, lettre b LDFR.

Direction des finances

Art. 8 Le service compétent de la Direction des finances est l'autorité chargée de l'estimation provisoire ainsi que de l'estimation et de l'approbation de la valeur de rendement au sens de l'article 87 LDFR.

II. Bail à ferme agricole

1. Dispositions générales

Champ d'application

Art. 9 ¹Les dispositions régissant le bail à ferme agricole ne sont pas applicables

- a aux vignes dont la superficie est inférieure à neuf ares,
- b aux immeubles non bâtis dont la superficie est inférieure à 25 ares,
- et

- c à l'affermage de moins de cinq droits de participation ou de jouissance sur un alpage.
- 2 Les prescriptions du droit fédéral relatives à l'addition de plusieurs immeubles affermés ainsi qu'aux actes juridiques visant à contourner la loi sont applicables par analogie aux droits de participation et de jouissance sur des alpages.

Droit de préaffermage des descendants
1. Titulaires du droit

2. Exercice du droit

3. Reconnaissance, contestation, action

Art. 10 ¹Si une entreprise affermée est située dans sa totalité ou pour une majeure partie de sa valeur dans le canton de Berne, les descendants du bailleur ou de la bailleuse disposent d'un droit de préaffermage au sens de l'article 5 LBFA.

- ² La personne titulaire du droit de préaffermage reprend le contrat de fermage aux conditions qui avaient été conclues avec la tierce personne.
- ³ Le droit de préaffermage ne peut pas être invoqué si
- a le bailleur ou la bailleuse afferme l'entreprise à un autre descendant ou
 - b qu'il ne peut être exigé du bailleur ou de la bailleuse qu'il ou elle afferme l'entreprise au descendant qui le demande.

Art. 11 ¹Le bailleur ou la bailleuse est tenu(e) d'informer immédiatement les descendants titulaires du droit de préaffermage de la conclusion et des termes du contrat passé avec la tierce personne.

- ² Si la personne titulaire du droit de préaffermage entend reprendre le bail à ferme, elle doit invoquer son droit de préaffermage par écrit auprès du bailleur ou de la bailleuse dans les 30 jours après avoir pris connaissance de la conclusion et des termes du contrat, mais au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en jouissance du bail par la tierce personne.
- ³ Si plusieurs descendants invoquent leur droit de préaffermage, le bailleur ou la bailleuse peut désigner celui ou celle d'entre eux qui reprendra le contrat de bail à ferme.

Art. 12 ¹Le droit de préaffermage est réputé reconnu lorsque le bailleur ou la bailleuse ne le conteste pas auprès de la personne titulaire dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration manifestant l'intention d'exercer ce droit. La contestation doit être écrite et motivée.

- ² Si le bailleur ou la bailleuse conteste le droit de préaffermage, le descendant ou la descendante peut, dans les 30 jours, intenter devant le juge une action tendant à faire constater qu'il ou elle a repris le contrat de bail à ferme.

4. Conséquences juridiques

Art. 13 Si le descendant ou la descendante reprend le droit de bail à ferme, la tierce personne qui est entrée en jouissance de la chose affermée est tenue de remettre l'exploitation au prochain terme de printemps ou d'automne admis par l'usage local, mais au plus tôt dans les douze mois à compter du jour où elle a pris connaissance de la reprise du contrat de bail à ferme par le descendant ou la descendante.

2. Autorités

Autorités ayant qualité pour former opposition

Art. 14 Ont qualité pour former opposition contre l'affermage complémentaire ou contre le fermage convenu pour un immeuble

- a le conseil communal du lieu où est sise, en tout ou partie, la chose affermée ainsi que
- b le préfet ou la préfète du district où est sise, en tout ou partie, la chose affermée.

Direction de l'économie publique

Art. 15 ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique

- a délivre l'autorisation de réduire la durée légale du bail à ferme et des éventuelles prolongations;
- b adapte, sur demande, le fermage aux nouvelles circonstances conformément aux articles 10ss LBFA;
- c délivre l'autorisation pour l'affermage par parcelles d'une entreprise ou de parties de celle-ci;
- d statue sur les oppositions contre l'affermage complémentaire d'une entreprise ou d'un immeuble;
- e approuve le fermage d'une entreprise et
- f statue sur les oppositions contre le fermage convenu pour un immeuble.

² Dans les procédures prévues au 1^{er} alinéa, lettres b, e et f, il peut faire appel au service compétent de la Direction des finances.

³ Dans les procédures prévues au 1^{er} alinéa, lettres c à f, il demande une expertise de la Commission des fermages.

Commission des fermages

Art. 16 ¹La Commission des fermages donne son avis d'expert sur les questions relatives à l'affermage d'entreprises et d'immeubles agricoles ainsi que sur d'autres affaires que lui soumet la Direction de l'économie publique.

² Elle se compose d'un nombre égal de représentants et de représentantes des bailleurs d'une part et des fermiers d'autre part.

³ La Direction de l'économie publique nomme les membres pour une période de quatre ans.

Droit des autorités de se renseigner

Procédure et juridiction civiles

Procédure et juridiction administratives

Dispositions d'exécution

Modification d'actes législatifs

III. Voies de droit et exécution

Art. 17 Les autorités cantonales chargées de l'exécution des prescriptions régissant le droit foncier rural et le bail à ferme agricole sont habilitées à demander aux communes, aux bureaux du registre foncier ainsi qu'aux services compétents de la Direction des finances et de la Direction de l'économie publique des renseignements relatifs à l'estimation officielle, aux rapports de propriété ainsi qu'aux conditions d'exploitation des personnes participant à la procédure.

Art. 18 ¹Les dispositions régissant la procédure et la juridiction civiles sont applicables aux litiges de droit civil.

² Pour apprécier les litiges portant sur le consentement au sens de l'article 40, 2^e alinéa LDFR, il convient d'appliquer la procédure régissant l'autorisation de l'époux à disposer du logement familial.

Art. 19 ¹Sous réserve du 2^e alinéa, recours peut être formé devant la Direction de l'économie publique contre les décisions rendues en vertu de la présente loi.

² Recours peut être formé devant la Commission des recours en matière fiscale contre les décisions du service compétent de la Direction des finances au sens de l'article 8. La Commission statue en dernière instance cantonale.

³ Recours peut être formé devant le Tribunal administratif contre les décisions sur recours de la Direction de l'économie publique, à moins que le recours à la Commission de recours du Département fédéral de l'économie publique ne soit ouvert.

⁴ Au surplus les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 20 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

IV. Dispositions finales

Art. 21 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)

Art. 2 Abrogation sous CCS

«Art. 976, 3^e al. Décision relative à la radiation de droits réels éteints;»

Art. 7 Abrogation sous CCS

«Art. 857, 2^e al. Pour contresigner les lettres de rente et les cédules hypothécaires (art. 110 Li);»

III. Estimation des immeubles en cas de partages successoraux

B. Terres nouvelles, choses sans maître et biens du domaine public, glissements permanents de terrain
I. Terres nouvelles

III. Glissements permanents de terrain

G. Alpes de corporations
I. Actes de disposition

2. Droits d'alpage

H. Gages immobiliers
I. Purge hypothécaire

4. Estimation officielle

Art. 74 Dans les partages successoraux, la valeur vénale des immeubles est fixée, conformément aux articles 617, 618 et 619 CCS, par la commission d'estimation des lettres de rente.

Art. 76 Inchangé.

Art. 78a (nouveau) Les communes désignent, dans le cadre de la mensuration officielle, les territoires en mouvement permanent au sens de l'article 660a CCS.

Art. 103 ¹Les alpages et les mayens appartenant aux corporations au sens de l'article 20 Li peuvent être aliénés, mis en gage ou grevés d'un droit de superficie avec l'assentiment des deux tiers des ayants droit présents à l'assemblée qui doivent en outre détenir, si l'alpage est divisé en droits d'alpage, au moins les deux tiers de ces droits représentés à l'assemblée.

² A la demande des communes ou du conservateur du registre foncier, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques désigne les immeubles auxquels s'applique la définition d'alpages ou de mayens au sens du 1^{er} alinéa.

³ Ancien 2^e alinéa.

⁴ La mise en gage d'alpages divisés en droits d'alpage est régie par les dispositions sur la copropriété.

Art. 105 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Les contrats de vente et de mise en gage requièrent la forme authentique dans la mesure où le droit fédéral le prescrit pour des transactions immobilières.

Art. 107 ¹Inchangé.

² Le montant de la purge peut être fixé par estimation officielle (art. 113 Li) si tous les créanciers en font la demande et que l'acquéreur y consent.

Art. 110 En cas de contrat de gage immobilier, la participation du créancier à l'authentification du droit de gage n'est pas nécessaire.

Art. 113 ¹Les commissions d'estimation des lettres de rente sont compétentes pour procéder à l'estimation officielle
^a du montant de la purge hypothécaire, conformément à l'article 107 Li,

- b en vue de la constitution d'une cédule hypothécaire, selon l'article 843 CCS et
 - c en vue de la constitution d'une lettre de rente grevant un immeuble non agricole selon l'article 848, 2^e alinéa CCS.
- 2 Les commissions d'estimation des lettres de rente se composent de représentants du canton et des communes. Le Conseil-exécutif désigne les représentants du canton. Les communes désignent leurs représentants.
- 3 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'organisation de ces commissions ainsi que la procédure et fixe des émoluments couvrant les frais.

IV.a Publication

Art. 129 ¹L'acquisition de la propriété d'un immeuble est publiée dans les Feuilles officielles.

² L'acquisition d'une surface non bâtie inférieure à 100 m² ou d'une fraction inférieure à 1/50 d'une part de copropriété ou de propriété commune n'est pas publiée, exception faite des unités indépendantes de propriété par étages.

2. Loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux (Loi sur les améliorations foncières)

6a Droit de préemption

Art. 8a (nouveau) ¹En cas de vente d'immeubles agricoles sis dans le périmètre, la collectivité responsable du remaniement parcellaire dispose d'un droit de préemption.

² Le droit de préemption subsiste jusqu'au moment où la nouvelle répartition est mise à l'enquête publique.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 22 La loi du 5 décembre 1986 sur le droit foncier agricole est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 23 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 21 juin 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police le
13 novembre 1995*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 29 novembre 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire au sujet de la loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 3301 du 29 novembre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996

21
juin
1995

Loi sur la pêche (LPê)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 22, 2^e alinéa de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche, l'article 699, 2^e alinéa du Code civil suisse (CCS) du 10 décembre 1907, ainsi que les articles 31, 2^e alinéa et 52, 1^{er} alinéa, lettre *d* de la Constitution du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Dispositions générales

But

Article premier Les prescriptions de la présente loi ont pour but
a de préserver ou d'accroître la diversité naturelle et l'abondance des espèces indigènes de poissons, d'écrevisses, d'organismes leur servant de pâture ainsi que de protéger, d'améliorer ou, si possible, de reconstituer leurs biotopes;
b de protéger les espèces et les races de poissons et d'écrevisses menacées, ainsi que leurs biotopes;
c d'assurer l'exploitation à long terme des peuplements de poissons et d'écrevisses;
d de réglementer la régale de la pêche du canton, et
e d'encourager la pêche professionnelle et la pêche à la ligne, ainsi que la recherche piscicole.

Champ
d'application

Art. 2 ¹Les prescriptions de la présente loi sont applicables à toutes les eaux, sous réserve du 2^e alinéa et des conventions intercantonaux y dérogeant.
² Les installations de pisciculture et les eaux privées aménagées artificiellement, dans lesquelles les poissons et les écrevisses vivant en eau libre ne peuvent pas pénétrer naturellement, sont soumises uniquement aux dispositions relatives aux espèces, races et variétés étrangères.
³ Les installations de pisciculture sont en outre soumises aux dispositions relatives aux interventions techniques.

Définitions

Art. 3 ¹Les cyclostomes sont des poissons au sens de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

- ² Est réputée pratiquer la pêche professionnelle toute personne qui exerce la pêche comme profession principale ou accessoire, en se servant avant tout de filets, de sennes et de nasses.
- ³ Est réputée pratiquer la pêche à la ligne toute personne qui pêche pour occuper ses loisirs et pour se délasser, et n'utilise en général que des lignes.
- ⁴ Est réputée pratiquer la pisciculture toute personne qui exploite à titre lucratif des installations d'élevage pour la production de poissons et d'écrevisses destinés à la consommation ou au repeuplement des eaux libres.
- ⁵ Sont réputées eaux de droit régalien toutes les eaux pour lesquelles il n'est prouvé aucun droit de pêche de tiers.

Obligation
générale
des autorités

Art.4 ¹Les autorités du canton et des communes tiennent compte des intérêts de la pêche dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Elles collaborent étroitement avec le service compétent de la Direction de l'économie publique pour évaluer les projets qui touchent les intérêts de la pêche.

2. Protection et exploitation

2.1 Principe

Art.5 Le canton veille à préserver la diversité naturelle des espèces et des peuplements indigènes de poissons, d'écrevisses et des organismes leur servant de pâture, et à maintenir l'exploitation des peuplements à long terme, et à cet effet il

- a crée des zones de protection et des réserves;
- b soutient les mesures visant à préserver et améliorer des eaux et des rives servant au frai et à l'élevage de poissons et d'écrevisses;
- c soutient les mesures de reconstitution de biotopes détruits;
- d repeuple des biotopes appropriés;
- e soutient les empoissonnements permettant de maintenir les peuplements;
- f empêche l'exploitation unilatérale d'espèces ou de races et
- g empêche une surexploitation ou une sous-exploitation des peuplements de poissons et d'écrevisses.

2.2 Prescriptions de protection

Préservation
des espèces
et des races

Art.6 ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut édicter des limitations de capture ou d'exploitation et des interdictions de pêcher, aux fins de protéger les tronçons de cours d'eau dans lesquels les poissons et les écrevisses ont un statut de menace de 1 à 3.

² Si la mesure de protection nécessite l'intégration de parcelles de terrain, celles-ci sont mises sous protection selon les prescriptions de la législation sur la protection de la nature.

Amélioration et reconstitution de biotopes

Art. 7 ¹Le canton peut soutenir les efforts de l'organe assujetti à l'obligation d'aménager les eaux pour améliorer et reconstituer localement des biotopes,

- a si un avantage piscicole considérable en résulte;
- b si une zone de frai est créée ou mise en valeur ou
- c si la diversité des espèces est augmentée.

² Les mesures sont planifiées et réalisées en collaboration avec le service compétent de la Direction de l'économie publique et le service cantonal compétent dans le domaine de l'aménagement des eaux.

³ La procédure est régie par la loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE).

Interventions techniques
1. Principe

Art. 8 ¹L'autorisation obligatoire pour des interventions techniques sur les eaux, leur régime ou leur cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux est régie par les dispositions du droit fédéral.

² Les plans directeurs des eaux et les plans d'aménagement des eaux sont soumis, dès les travaux préliminaires, au service compétent de la Direction de l'économie publique, qui définit les mesures à prendre en matière de technique piscicole.

³ Le 2^e alinéa s'applique aux projets concernant

- a des améliorations foncières,
- b des usines hydrauliques et des installations de transports,
- c l'extraction de gravier et le prélèvement d'eau et
- d d'autres interventions importantes.

2. Compétences

Art. 9 ¹L'octroi de l'autorisation incombe au service compétent de la Direction de l'économie publique.

² Si le projet requiert d'autres autorisations, la compétence et la procédure sont régies par les prescriptions de la loi de coordination.

Mesures d'assainissement

Art. 10 ¹Pour les installations hydrauliques existantes dont la reconstruction exigerait une concession, l'autorité de concession peut ordonner des mesures selon l'article 9, 1^{er} alinéa de la loi fédérale sur la pêche.

² Des mesures ne peuvent être ordonnées que si elles sont économiquement supportables par les personnes concernées, après l'octroi d'éventuelles indemnités.

Réalisation

Art. 11 Le service compétent de la Direction de l'économie publique suit la planification et la réalisation des mesures en matière de pêche ayant trait à des interventions techniques et à des mesures d'assainissement.

Exécution par substitution

Art. 12 Lorsque les mesures édictées pour assainir des installations existantes ne sont pas réalisées ou que les charges liées à l'autorisation d'interventions techniques ne sont pas respectées, le service compétent du canton ordonne une exécution par substitution, aux frais des personnes soumises à l'obligation.

Protection contre des perturbations

Art. 13 ¹La reproduction naturelle ne doit pas être perturbée pendant la période de frai.

² Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut accorder des dérogations dans des cas dûment motivés.

³ Les travaux urgents à effectuer en cas de catastrophe sont réservés.

Activités sportives

Art. 14 ¹La pratique d'activités sportives peut être limitée sur certains plans ou cours d'eau ou tronçons de cours d'eau, dans la mesure où la protection des eaux, des rives, de la faune et de la flore ou tout autre intérêt public prépondérant l'exigent.

² Le Conseil-exécutif peut déclarer obligatoires les conventions des milieux concernés.

2.3 Exercice de la pêche

Principe

Art. 15 ¹L'exploitation des eaux est organisée de façon à assurer la reproduction naturelle des poissons et des écrevisses d'une part, et, d'autre part, à maintenir l'exploitation des peuplements à long terme.

² Le genre et la quantité des engins et des modes de pêche employés sont choisis de façon à empêcher une pêche excessive ainsi que la prolifération de certaines espèces, tout en préservant la diversité naturelle des espèces.

Zones de protection

Art. 16 ¹Les zones de protection sont des eaux ou des tronçons de cours d'eau dans lesquels l'exercice de la pêche est interdit temporairement ou toute l'année.

² Les zones de protection sont créées pour une ou plusieurs années.

³ Elles peuvent être déplacées périodiquement selon les exigences biologiques de la pêche.

Limitations

Art. 17 ¹Le droit de pêcher peut être limité à certaines périodes de la journée, ainsi qu'à certains jours ouvrables et certains jours fériés.

² Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut édicter des interdictions locales de pêcher pour de justes motifs.

³ Des limitations du nombre de captures pour la pêche à la ligne peuvent être fixées pour certaines espèces de poissons ou d'écrevisses.

Devoir de précaution

Art. 18 Les poissons et les écrevisses ne doivent pas subir inutilement de souffrances, blessures, ou autres préjudices lors de la capture, du transport ou de la détention.

Poissons géniteurs, poissons servant d'appâts, organismes servant de pâture

Passage sur les rives

Art. 19 ¹ La capture de poissons géniteurs nécessite une autorisation du service compétent de la Direction de l'économie publique.

² La capture de poissons servant d'appâts et d'organismes servant de pâture peut être assujettie à l'octroi d'une autorisation.

Art. 20 ¹ Il est permis de pénétrer dans le lit du cours d'eau, d'aller et de stationner sur les rives pour exercer la pêche.

² Il est interdit de pénétrer dans les terrains clôturés, les cours ainsi que les jardins et les vignobles sans le consentement du ou de la propriétaire.

³ Les prétentions en dommages-intérêts sont régies par les dispositions du droit civil.

Nouvelles constructions, interdictions d'accès

Art. 21 ¹ Une autorisation du service compétent de la Direction de l'économie publique est nécessaire pour établir des constructions, des installations et des clôtures entravant ou empêchant le passage sur les rives des cours d'eau de droit régalien.

² Si le projet requiert d'autres autorisations, la compétence et la procédure sont régies par les prescriptions de la loi de coordination.

³ Toute interdiction d'accès limitant le droit de passage sur les rives ne peut être édictée qu'avec l'accord du service compétent de la Direction de l'économie publique.

Concours de pêche

Art. 22 Il est interdit d'organiser des concours de pêche à but lucratif.

2.4 Exploitation, élevage et repeuplement

Principe

Art. 23 L'exploitation, l'élevage et le repeuplement sont axés sur un rendement à long terme adapté aux eaux.

Captures particulières

Art. 24 Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut autoriser, organiser ou ordonner des captures particulières dans l'intérêt de l'exploitation et de la préservation de la diversité des espèces et des peuplements, notamment pour

- a la récolte du frai,
- b l'exploitation des eaux d'élevage,
- c la lutte contre les maladies,
- d la régulation des peuplements,
- e la pêche avant des interventions techniques dans les eaux,
- f la collecte de données,
- g l'enseignement ou la recherche scientifique,
- h l'élimination des poissons et des écrevisses étrangers au pays ou à la région, et
- i pour remédier à des événements soudains tels qu'empoisonnements de poissons, assèchements ou crues.

Repeuplement

Art. 25 ¹Chaque année, le service compétent de la Direction de l'économie publique édicte pour les eaux de droit régalien un plan de repeuplement définissant les espèces et les quantités de poissons et d'écrevisses à immerger.

² Il peut, en outre, ordonner, limiter, interdire ou soumettre à autorisation des mesures de repeuplement pour toutes les eaux.

Recours à des tiers

Art. 26 Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut recourir, avec leur accord, aux personnes qui pratiquent la pêche professionnelle, aux titulaires de droits de pêche privés, et aux fermiers et fermières, s'il s'agit d'eaux affermées, pour réaliser des mesures de protection.

2.5 Collecte de données

Art. 27 ¹Quiconque exerce la pêche aux poissons ou aux écrevisses peut être tenu d'établir et d'envoyer une statistique des captures.

² Le service compétent de la Direction de l'économie publique dépouille les résultats et collecte lui-même ou fait collecter par des tiers d'autres données concernant les poissons, les écrevisses et les organismes leur servant de pâture, ainsi que leurs biotopes.

³ Il peut exiger d'autres données, notamment une statistique des mesures de repeuplement.

3. Régale de la pêche

Principe

Art. 28 ¹Le droit de la pêche, notamment la compétence de protéger, le droit de capturer ou d'exploiter les poissons, les écrevisses et les organismes leur servant de pâture, appartient au canton.

² Le canton exerce ce droit par affermage et par l'octroi de patentes, dans la mesure où il n'en fait pas usage lui-même.

³ Les droits de pêche privés existants sont réservés.

Pêche libre
à la ligne

Art. 29 La pêche pratiquée de la rive est autorisée sans patente au bord des lacs de Brienz, de Thoune et de Bienna dans le cadre des dispositions d'exécution.

Patentes
1. Genres et droit

Art. 30 ¹Le canton délivre des patentees pour la pêche à la ligne dans toutes les eaux soumises à patente et pour la pêche professionnelle dans les lacs de Brienz, de Thoune ou de Bienna.

² Il n'existe aucun droit à l'octroi ou à la prolongation d'une patente de pêche professionnelle.

2. Incessibilité

Art. 31 ¹La patente est personnelle et incessible.

² Des patentees collectives, dont la validité est limitée dans l'espace et dans le temps, peuvent être délivrées pour l'exercice de la pêche à la ligne à des fins éducatives, notamment pour la formation de jeunes pêcheurs et pêcheuses, ainsi qu'à des fins de réinsertion sociale.

3. Remise
de la patente

Art. 32 ¹Le préfet ou la préfète délivre les patentees de pêche à la ligne.

² Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut désigner d'autres services chargés de délivrer les patentees hebdomadières et les patentees journalières.

³ Le service compétent de la Direction de l'économie publique délivre les patentees de pêche professionnelle et les patentees collectives de pêche à la ligne.

4. Devoirs des
titulaires de
patente

Art. 33 Les titulaires d'une patente de pêche à la ligne sont tenus, lorsqu'ils pêchent, d'avoir avec eux la patente de pêche et la feuille de statistique des captures et de les présenter aux organes de surveillance qui les leur demandent.

5. Adolescents

Art. 34 ¹Les adolescents reçoivent leur dernière patente d'adolescent pour l'année civile de leur 16^e anniversaire.

² Les titulaires d'une patente d'adolescent, âgés de moins de dix ans, ne peuvent exercer la pêche qu'en étant accompagnés d'une personne de plus de 16 ans et elle-même titulaire d'une patente.

³ Cette limitation n'est pas applicable à l'exercice de la pêche libre à la ligne.

Affermages

Art. 35 ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique désigne les eaux qui peuvent être affermées.

- ² Le contrat d'affermage est en général conclu avec la personne ou la collectivité offrant la meilleure garantie d'une pêche exercée avec compétence et dans les règles, ainsi que d'une exploitation et d'un entretien appropriés des eaux.
- ³ Il n'existe aucun droit à la conclusion ou à la prolongation d'un contrat d'affermage.
- ⁴ L'adjudication et le rejet de la demande sont prononcés sous forme de décision.

Annexes

Art. 36 Les dispositions en vigueur sur la pêche sont remises aux personnes qui reçoivent une patente ou concluent un contrat d'affermage.

Emoluments régaliens
1. Principe

Art. 37 ¹Le canton perçoit des émoluments régaliens sur les patentées qu'il délivre.

- ² Les adolescents bénéficient d'un tarif réduit.
- ³ Seuls des émoluments administratifs sont perçus sur les patentées collectives.

2. Patente de pêche à la ligne

Art. 38 ¹Les émoluments de patentees de pêche à la ligne varient en fonction de la durée de validité et sont fixés comme suit:

a une année civile	180 francs,
b 30 jours	135 francs,
c sept jours	75 francs,
d un jour	25 francs.

² Les personnes qui n'ont pas leur domicile dans le canton de Berne paient double tarif.

³ Les émoluments de patentees d'adolescent sont fixés comme suit:

a une année civile	50 francs,
b 30 jours	35 francs,
c sept jours	25 francs,
d un jour	15 francs.

3. Clause de réciprocité

Art. 39 ¹Les personnes domiciliées dans un autre canton paient le tarif simple si le canton concerné admet en principe tous les pêcheurs sans distinction dans les eaux qui se prêtent à la pêche et qu'il applique la réciprocité en matière d'émoluments.

² Le Conseil-exécutif peut désigner par voie d'ordonnance d'autres collectivités territoriales auxquelles s'applique la règle du premier alinéa.

4. Patente de pêche professionnelle

Art. 40 Les émoluments annuels de patentes de pêche professionnelle sont fixés comme suit:

<i>a</i> patente de catégorie I	1200 francs,
<i>b</i> patente de catégorie II	600 francs.

5. Adaptation au renchérissement

Art. 41 Le Conseil-exécutif adapte périodiquement le tarif des émoluments au renchérissement.

6. Restitution

Art. 42 L'empêchement d'exercer la pêche ne donne pas droit à la restitution des émoluments.

7. Affectation

Art. 43 Cinq pour cent au moins des recettes d'émoluments sont utilisés pour des mesures de régénération et d'exploitation prises par des tiers.

Droits de pêche privés

1. Droits acquis, droits d'acquisition et d'expropriation

Art. 44 ¹Les droits de pêche privés attestés sont maintenus dans leur état.

² Le canton peut acquérir ces droits de gré à gré.

³ Conformément à la législation sur l'expropriation, le Conseil-exécutif peut exproprier des droits de pêche privés dans les eaux soumises à patente lorsqu'il existe un intérêt public prépondérant.

2. Droit de préemption

Art. 45 ¹Le canton a un droit de préemption sur les droits de pêche privés.

² L'aliénation de droits de pêche privés doit être notifiée au service compétent de la Direction de l'économie publique.

³ Pour le surplus, les prescriptions du Code civil suisse sont applicables.

4. Encouragement de la pêche

Indemnités

Art. 46 ¹Le canton peut dans les limites du budget octroyer des indemnités pour

a des mesures d'assainissement d'installations soumises à concession qui entravent ou empêchent la migration des poissons, si ces mesures ne sont économiquement pas supportables sans indemnités, et

b les frais de l'organe assujetti à l'obligation d'aménager les eaux qui prend des mesures visant à améliorer les conditions de vie des poissons, des écrevisses et des organismes leur servant de pâture, ainsi qu'à reconstituer localement des biotopes détruits, pour autant que ces mesures soient uniquement d'un intérêt piscicole.

Aides financières

Art. 47 ¹Le canton peut octroyer des aides financières allant jusqu'à 80 pour cent des frais engendrés aux tiers engagés contractuellement par le service compétent de la Direction de l'économie publique.

² Il peut en outre octroyer des aides financières allant jusqu'à 50 pour cent des frais pour

- a des travaux de recherche,
- b l'information du public concernant la flore et la faune aquatiques,
- c la formation des jeunes pêcheurs et pêcheuses,
- d les mesures destinées à soutenir l'écoulement des poissons et des écrevisses indigènes et
- e d'autres efforts d'utilité publique consentis par la pêche professionnelle ainsi que par des particuliers et des collectivités défendant les intérêts de la pêche.

Dispositions annexes

Art. 48 L'octroi de subventions peut être soumis à des conditions et charges.

Restitution

Art. 49 ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique refuse de verser des subventions promises ou exige le remboursement partiel ou intégral de subventions versées, si le ou la bénéficiaire ne respecte pas les conditions et les charges qui y sont liées.

² Il peut agir de même si les prestations attendues de la part du ou de la bénéficiaire des subventions ne sont fournies que partiellement ou en dehors des délais impartis.

Information

Art. 50 ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique veille à informer le public comme il convient sur le domaine de la pêche.

² Il coordonne cette information avec celle de tiers.

Installations de pisciculture

Art. 51 ¹Le canton soutient l'exploitation piscicole en érigeant et exploitant des installations d'incubation et d'élevage de poissons et d'écrevisses de repeuplement.

² Ces installations servent en outre à l'information et fonctionnent comme points d'appui de la surveillance de la pêche.

5. Organes de surveillance et Commission de la pêche

Organes de surveillance de la pêche

Art. 52 ¹La surveillance de la pêche est assurée par

- a les garde-pêche cantonaux et les surveillants et les surveillantes volontaires,
- b les garde-faune,
- c les surveillants et surveillantes cantonaux de la protection de la nature et

d les organes des polices cantonale et communale.

2 Le territoire du canton est divisé en arrondissements de surveillance de la pêche.

Droits des organes de surveillance de la pêche

Art. 53 *¹ Les organes de surveillance de la pêche sont des organes des autorités de poursuite pénale.*

² Dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches l'exige, les organes cantonaux de surveillance et les experts mandatés par eux disposent d'un droit d'accès aux terrains et installations et du droit de mener et d'ordonner des enquêtes dans toutes les eaux.

Garde-pêche

Art. 54 *¹ Le service compétent de la Direction de l'économie publique nomme les garde-pêche cantonaux et les surveillants et les surveillantes volontaires.*

² Les garde-pêche cantonaux ont notamment les responsabilités suivantes:

- a diriger les arrondissements de surveillance;*
- b exploiter les installations cantonales de pisciculture, et*
- c surveiller la pêche professionnelle et la pêche à la ligne.*

³ Le service compétent de la Direction de l'économie publique fait appel à des surveillants et à des surveillantes volontaires pour aider les organes cantonaux de surveillance.

Commission de la pêche

Art. 55 *¹ La Direction de l'économie publique nomme une Commission de la pêche dont la durée de fonction est de quatre ans; elle est composée de neuf membres qui conseillent les autorités chargées de la pêche.*

² La science piscicole et les organisations cantonales de pêche à la ligne et de pêche professionnelle sont équitablement représentées dans la commission.

³ Les autorités chargées de l'exécution de la législation sur la pêche participent aux séances de la commission avec voix consultative.

6. Effets préjudiciables

Calcul du dommage

Art. 56 *¹ Les dispositions sur la responsabilité civile contenues dans la législation fédérale sont applicables.*

² Le calcul du dommage tient compte en particulier

- a de la diminution de la capacité du rendement piscicole des eaux affectées,*
- b des dépenses à engager pour rétablir l'état d'origine, et*
- c des inconvénients occasionnés par le dommage.*

Coûts des mesures préventives

Art. 57 Les coûts des mesures préventives que les autorités ou les tiers compétents prennent pour éviter un effet préjudiciable imminent, ainsi que pour le constater et l'éliminer, peuvent être mis à la charge de la personne qui serait responsable à l'apparition du dommage.

Droit découlant du contrat d'affermage

Art. 58 Les fermiers et fermières d'eaux cantonales sont habilités à demander eux-mêmes la réparation des dommages qu'ils subissent, si le canton y renonce.

Litiges

Art. 59 ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique fait valoir ses prétentions contre la personne responsable au moyen d'une décision.

² Le Tribunal administratif connaît des actions portant sur des prétentions de droit public élevées contre le canton par des personnes privées.

³ Le préfet ou la préfète connaît des actions portant sur des litiges de nature pécuniaire entre personnes privées découlant du droit public.

7. Dispositions pénales

Contraventions

Art. 60 ¹Sera punie des arrêts ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs toute personne qui

- a aura exercé la pêche sans autorisation;
- b aura fait sans autorisation un acte nécessitant une autorisation, ou aura enfreint une autorisation;
- c aura commis un acte entraînant un dommage durable pour les poissons, les écrevisses ou les organismes leur servant de pâture;
- d n'aura pas observé les prescriptions concernant les zones et les périodes de protection, les limitations de capture et d'exploitation, les interdictions de pêcher, les devoirs de précaution, les engins de pêche et accessoires, les modes de capture, les longueurs minimales, la pêche des poissons géniteurs, la pêche des poissons servant d'appâts et des organismes servant de pâture, les concours de pêche, ainsi que les prescriptions de protection et d'exploitation;
- e aura entravé ou empêché, sans l'autorisation du service compétent de la Direction de l'économie publique, le passage sur les rives soumises au droit de pêche cantonal;
- f n'aura pas respecté l'obligation d'établir et d'envoyer la statistique de captures;
- g n'aura pas respecté les prescriptions limitant la pratique d'activités sportives, ou
- h ne se sera pas conformée à une ordonnance exécutoire à elle adressée qui faisait référence aux prescriptions pénales du présent article.

² La tentative et la complicité sont punissables.

Prescription **Art. 61** La poursuite et les peines en cas de contraventions se prescrivent par trois ans, mais en tout cas par six ans.

Poursuite pénale **Art. 62** ¹La poursuite pénale incombe aux autorités de poursuite pénale ordinaires.

² Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut exercer les droits de partie dans la procédure pénale.

Infractions dans la gestion **Art. 63** ¹Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, celle-ci répond solidairement de l'amende, des gains à confisquer, des émoluments et des frais.

² Elle peut exercer les droits de partie dans la procédure pénale.

Peine accessoire **Art. 64** Le tribunal peut, à titre de peine accessoire, interdire l'exercice de la pêche pendant une période allant jusqu'à cinq ans.

Mesure administrative **Art. 65** Le préfet ou la préfète et le service compétent de la Direction de l'économie publique peuvent refuser l'octroi de la patente ou retirer une patente déjà octroyée si une personne a enfreint gravement ou à plusieurs reprises les prescriptions sur la pêche.

Communication **Art. 66** ¹Les autorités de justice pénale communiquent immédiatement au service compétent de la Direction de l'économie publique tous les jugements rendus en vertu de la législation sur la pêche.

² Le service compétent de la Direction de l'économie publique fournit sur demande aux services chargés de l'octroi des patentnes des renseignements sur les jugements communiqués.

³ Il peut communiquer à tous les services compétents pour délivrer des patentnes de pêche à la ligne les jugements qui peuvent justifier le refus de la patente.

⁴ Tous les jugements communiqués sont détruits au plus tard dix ans après réception.

8. Exécution et voies de droit

Exécution **Art. 67** ¹Sauf disposition contraire de la présente loi, l'exécution des prescriptions fédérales et cantonales de la législation sur la pêche incombe au service compétent de la Direction de l'économie publique.

- ² Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut recourir contractuellement à des tiers pour accomplir ses tâches, notamment pour les mesures ayant trait à la régénération et à l'exploitation.
- ³ La conclusion de contrats concernant la pêche dans les eaux intercantonales incombe au Conseil-exécutif. Il peut en confier la compétence à la Direction de l'économie publique.

Ordonnance
d'exécution

Art. 68 ¹Le Conseil-exécutif désigne les eaux soumises à patente par voie d'ordonnance.

- ² Il édicte des dispositions d'exécution concernant notamment
- a* la prévention des atteintes pendant la période de protection;
 - b* la limitation de la pratique d'activités sportives sur les plans et cours d'eau;
 - c* les limitations temporaires générales de l'exercice de la pêche;
 - d* l'octroi de subventions;
 - e* les limitations de capture et d'exploitation ainsi que les interdictions de pêcher aux fins de protéger les espèces et les races menacées, ainsi que leurs biotopes;
 - f* la préparation et la réalisation de mesures concernant de nouvelles installations conformément à l'article 9, 1^{er} alinéa de la loi fédérale sur la pêche, ainsi que de mesures d'amélioration et de reconstitution;
 - g* les engins et les modes de pêche, y compris les principes fixant le nombre d'engins de pêche pouvant être utilisés pour la pêche professionnelle;
 - h* les zones de protection;
 - i* les limitations du nombre de captures;
 - k* les devoirs de précaution pour manipuler les animaux aquatiques;
 - l* la capture de poissons géniteurs et de poissons servant d'appâts ainsi que d'organismes servant de pâture;
 - m* les captures particulières;
 - n* la statistique de la pêche;
 - o* la pêche libre à la ligne;
 - p* l'octroi de patentes collectives;
 - q* l'affermage d'eaux piscicoles, y compris les principes de leur exploitation et de l'exercice de la pêche dans ces eaux;
 - r* la répartition du territoire cantonal en arrondissements de surveillance de la pêche et
 - s* la durée des périodes de protection et les longueurs minimales, sous réserve des prescriptions fédérales.
- ³ Il peut déléguer ses compétences selon le 2^e alinéa, lettres *e* à *s* à la Direction de l'économie publique.

Voies de droit

- Art. 69** ¹ Les décisions rendues en vertu de la législation sur la pêche par le service compétent de la Direction de l'économie publique, les organes mandatés par lui ou par le préfet ou la préfète sont susceptibles de recours auprès de la Direction de l'économie publique.
- ² Les décisions de refus de patente de pêche professionnelle rendues par la Direction de l'économie publique sont susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif.
- ³ Pour le surplus, les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

9. Dispositions transitoires et finales

Prescriptions limitant la pratique d'activités sportives*

- Art. 70** Tant que la protection nécessaire n'est pas réglée dans des conventions déclarées obligatoires au sens de l'article 14, 2^e alinéa, le Conseil-exécutif peut édicter les limitations indispensables par voie d'ordonnance, après consultation des milieux concernés.*

Droit applicable

- Art. 71** Les procédures administratives en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugées selon le nouveau droit et les procédures pénales en suspens, selon l'ancien droit.

Modification de textes législatifs

- Art. 72** Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux:

Utilisation de l'eau provenant d'eaux publiques

- Art. 91** ^{1 et 2} Inchangés.
- ³ Le prélèvement d'eau opéré dans des eaux superficielles à des fins industrielles, artisanales, agricoles ou publiques requiert une autorisation de la commune lorsqu'il ne l'est que temporairement et sans installation fixe.

^{4 et 5} Inchangés.

2. Loi du 9 avril 1967 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux:

Surveillance de la chasse

- Art. 53** ¹ La surveillance de la chasse est exercée par
- a les garde-faune,
 - b les surveillants et surveillantes de la chasse,
 - c les surveillants et surveillantes cantonaux de la protection de la nature,

* Rectifié par la Commission de rédaction le 4 août 1995 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

- d* les garde-pêche cantonaux,
e les organes de police cantonale et communale.

² «la Direction de l'économie publique» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique».

³ Inchangé.

Commission
de la chasse
et de la
protection du
gibier et des
oiseaux

Art. 65 ¹La Direction de l'économie publique nomme, pour une période de fonction de quatre ans, une Commission de la chasse et de la protection du gibier et des oiseaux, qui se compose de représentants et de représentantes

- a* des chasseurs (au total cinq personnes dont deux de l'Oberland, deux du Mittelland et une du Jura bernois),
- b* de la protection de la nature et des oiseaux (deux personnes),
- c* de l'économie forestière (deux personnes) et
- d* de l'agriculture (une personne).

² Inchangé.

³ Les représentants et représentantes des autorités spécialisées participent aux séances avec voix consultative.

3. Loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature:

2. Direction de
l'économie
publique

Art. 14 ¹Inchangé.

² Son service compétent nomme les surveillants cantonaux et les surveillants volontaires de la protection de la nature et fixe les conditions d'engagement, en accord avec la Direction des finances.

³ Inchangé.

5. Surveillance
de la protection
de la nature

Art. 17 ¹La surveillance de la protection de la nature est assurée par

- a* les surveillants et surveillantes cantonaux ou volontaires de la protection de la nature,
- b* les garde-faune,
- c* les garde-pêche cantonaux,
- d* les organes de police cantonale et communale.

² Ancien 1^{er} alinéa.

³ Ancien 2^e alinéa.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 73 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 4 décembre 1960 sur la pêche,
2. loi du 14 décembre 1865 sur la liquidation et le rachat des droits de pêche,
3. décret du 13 novembre 1991 sur les émoluments de la pêche.

Art. 74 Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 21 juin 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le
13 septembre 1995*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 29 novembre 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire au sujet de la loi sur la pêche (LPê).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3301 du 29 novembre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996

28
juin
1995

**Loi
sur les œuvres sociales
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales est modifiée comme suit:

2. Répartition
a Entre l'Etat
et les communes

Art. 38 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La somme totale incombe pour 51 pour cent à l'Etat et pour 49 pour cent à l'ensemble des communes.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et s'applique aux prestations sociales fournies à partir de 1996.

Berne, 28 juin 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 29 novembre 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire au sujet de la loi sur les œuvres sociales (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

28
juin
1995

**Décret
sur la répartition des charges pour les œuvres sociales
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 7 novembre 1972 sur la répartition des charges pour les œuvres sociales est modifié comme suit:

*a Montant
à répartir*

Article premier ¹Conformément à l'article 38 de la loi, l'ensemble des communes est chargé de 49 pour cent du montant des dépenses à répartir selon les articles 32 à 37 de la loi sur les œuvres sociales.

² Ces 49 pour cent sont répartis entre les communes selon les prescriptions ci-dessous.

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que celle de l'article 38, 3^e alinéa de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales.

Berne, 28 juin 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

29
juin
1995

**Loi
portant introduction de la loi fédérale
sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS) est modifiée comme suit:

Contributions
communales
1. Généralités

3. Perception

Art. 17 L'ensemble des communes municipales verse chaque année deux cinquièmes de la contribution que le canton doit verser à la Confédération.

Art. 19 ¹Inchangé.

² Les contributions sont payables dans les 30 jours; passé ce délai, des intérêts moratoires sont perçus.

II.

1. Les communes municipales participent ensemble, dans la proportion suivante, à la contribution que le canton doit verser à la Confédération (art. 17):

- a pour l'année 1996: 36 pour cent,
- b pour l'année 1997: 38 pour cent,
- c pour les années suivantes: deux cinquièmes.

2. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 29 juin 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 29 novembre 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire au sujet de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 3290 du 29 novembre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996

29
juin
1995

**Loi
portant introduction de la loi fédérale
sur l'assurance-invalidité (LiLAI)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LiLAI) est modifiée comme suit:

Calcul et
perception des
contributions
communales

Art. 10 ¹L'ensemble des communes municipales verse chaque année deux cinquièmes de la contribution que le canton doit verser à la Confédération.

² La ventilation de la part communale entre les communes ainsi que la procédure de perception sont régies par la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS).

II.

1. Les communes municipales participent ensemble, dans la proportion suivante, à la contribution que le canton doit verser à la Confédération (art. 17):

- a pour l'année 1996: 36 pour cent,
- b pour l'année 1997: 38 pour cent,
- c pour les années suivantes: deux cinquièmes.

2. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 29 juin 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 29 novembre 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire au sujet de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LiLAI) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 3289 du 29 novembre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996

20
juin
1995

**Loi
sur la péréquation financière (LPFin)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière est modifiée comme suit:

Population rési-
dante

Art. 5 Lorsque le calcul repose sur le chiffre de la population résidante, la population résidante moyenne déterminée conformément au principe du domicile civil fait foi.

II.

Dispositions transitoires

1. Compensation des pertes financières résultant de l'application du principe du domicile économique

- 1.1 Les communes qui, du fait de l'application du principe du domicile économique en 1994 et 1995, ont subi des pertes financières se voient rembourser la différence qui en est résultée dans la péréquation financière directe au débit du Fonds de péréquation financière.
- 1.2 Ont droit au remboursement de cette différence les communes qui, du fait de l'application du principe du domicile économique en 1994 et 1995, ont versé des prestations compensatoires plus élevées ou ont reçu des prestations complémentaires au débit du Fonds de péréquation financière plus faibles que si le principe du domicile civil avait été appliqué.
- 1.3 Les communes assujetties au versement de prestations compensatoires se voient rembourser la différence entre le montant des prestations compensatoires qu'elles auraient dû verser au Fonds de péréquation financière si le principe du domicile civil avait été appliqué en 1994 et 1995 et le montant plus élevé des prestations compensatoires qu'elles ont effectivement versées.

- 1.4 Les communes ayant droit aux prestations complémentaires se voient verser la différence entre le montant des prestations complémentaires qui leur ont été payées en vertu de l'article 10 et le montant plus élevé des prestations complémentaires qu'elles auraient reçues si le principe du domicile civil avait été appliqué.
- 1.5 Les montants versés dans le cadre de la compensation des pertes financières conformément aux chiffres 1.2, 1.3 et 1.4 ne portent pas intérêt.
- 1.6 Le Conseil-exécutif a la compétence exclusive de verser des sommes destinées à compenser les pertes financières.

2. Prestations complémentaires en vertu des articles 11 et 12 pour 1994 et 1995

- 2.1 Les communes qui, du fait de l'application du principe du domicile économique, n'ont pas droit aux prestations complémentaires en vertu de l'article 10 peuvent déposer une demande de versement de prestations complémentaires en vertu des articles 11 et 12 pour 1994 et 1995 si elles avaient eu droit aux prestations complémentaires en vertu de l'article 10 dans le cas où le principe du domicile civil aurait été appliqué.
- 2.2 Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques renseigne les communes qui sont habilitées à déposer une demande conformément au chiffre 2.1.
- 2.3 Les prestations complémentaires conformément au chiffre 2.1 ne portent pas intérêt.

3. Alimentation du Fonds en 1996 et 1997

Par dérogation à l'article 8, en 1996 et en 1997, la somme totale des prestations compensatoires versées par les communes et la contribution versée par le canton au Fonds de péréquation financière s'élèvent chacune à 25 millions de francs.

4. Indemnité pour pertes financières résultant de l'application du principe du domicile civil

- 4.1 De 1996 à 1998, des indemnités sont versées au débit du Fonds de péréquation financière aux communes qui subissent des pertes financières du fait de l'application du principe du domicile civil.
- 4.2 Ont droit à ces indemnités les communes qui durant les années 1996 à 1998, du fait de l'application du principe du domicile civil, doivent verser des prestations compensatoires conformément à l'article 8 plus élevées ou reçoivent des prestations complémentaires.

taires conformément à l'article 10 plus faibles que si le principe du domicile économique était appliqué.

- 4.3 L'indemnité versée à chaque commune s'élève pour 1996 à 75 pour cent, pour 1997 à 50 pour cent et pour 1998 à 25 pour cent de la différence conformément au chiffre 4.2.
- 4.4 Le Conseil-exécutif a la compétence exclusive pour fixer le montant des indemnités. Les dispositions concernant la procédure de versement des indemnités visant à couvrir les pertes conformément à l'article 22 s'appliquent par analogie. Pour les communes assujetties au versement de prestations compensatoires, le service compétent de la Direction des finances peut compenser le montant à rembourser avec celui des prestations dues.

5. Prestations complémentaires conformément aux articles 11 et 12 pour les années 1996 à 1998

- 5.1 Les communes qui auraient droit aux prestations complémentaires en vertu de l'article 10 si le principe du domicile économique était appliqué peuvent déposer une demande de versement de prestations complémentaires en vertu des articles 11 et 12 pour les années 1996 à 1998 lorsque, du fait de l'application du principe du domicile civil, elles n'ont pas droit aux prestations complémentaires en vertu de l'article 10.
- 5.2 Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques renseigne les communes qui sont habilitées à déposer une demande conformément au chiffre 5.1.
- 5.3 Les prestations complémentaires conformément au chiffre 5.1 ne portent pas intérêt.

Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Les chiffres 1 et 2, figurant sous II, entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

Berne, 20 juin 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 29 novembre 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire au sujet de la loi sur la péréquation financière (LPFin) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

20
juin
1995

**Loi
sur l'organisation du Conseil-exécutif et de
l'administration (Loi d'organisation, LOCA)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Gouvernement

1. Conseil-exécutif

1.1 Généralités

Mandat

Article premier ¹ Le Conseil-exécutif accomplit les tâches qui lui incombent en vertu de la Constitution et de la législation. Il dirige, planifie et coordonne l'action étatique qui en découle et veille à l'exécution.

² Il se compose de sept membres.

Obligations
gouvernementales

Art. 2 ¹ Le Conseil-exécutif s'acquitte de ses obligations en accomplissant en particulier les tâches suivantes:

- a il suit et analyse le cours des événements d'importance pour le canton et ordonne en temps utile les mesures nécessaires;
- b il se consacre à l'étude de questions fondamentales de grande portée;
- c il définit pour sa politique gouvernementale des objectifs et des stratégies clairs, les ajuste aux moyens disponibles et veille à une mise en œuvre efficace et respectueuse des délais;
- d il planifie et coordonne les activités essentielles des autorités cantonales;
- e il contrôle périodiquement les tâches du canton;
- f il exerce une surveillance systématique et permanente de l'administration cantonale.

² Les obligations gouvernementales du conseiller d'Etat ou de la conseillère d'Etat priment toutes ses autres fonctions.

1.2 Organisation et procédure

Principe

Art. 3 Le Conseil-exécutif prend en collège les décisions fondamentales et les décisions de grande portée.

Délibérations

Art. 4 ¹ Le Conseil-exécutif se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Il consacre des entretiens particuliers et des journées de réflexion aux enjeux fondamentaux.

³ Chaque membre du Conseil-exécutif peut en tout temps demander la convocation d'une séance.

Prise de décisions

Art. 5 ¹Le Conseil-exécutif délibère valablement si quatre au moins de ses membres sont présents.

² Le Conseil-exécutif prend ses décisions à la majorité des voix. Pour être valable, une décision doit réunir les voix de trois membres au moins. L'abstention n'est pas admise.

³ Le président ou la présidente du gouvernement vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.

⁴ Dans les situations extraordinaires, les décisions sont arrêtées conformément à la loi sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale.

Récusation

Art. 6 ¹Les dispositions de la loi sur le personnel et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives relatives à la récusation s'appliquent par analogie aux membres du Conseil-exécutif.

² Le fait de siéger d'office dans un organe d'une personne morale ne constitue pas un motif de récusation.

Information

Art. 7 ¹Le Conseil-exécutif informe le public sur ses activités conformément aux principes inscrits dans la Constitution et dans la loi sur l'information du public.

² Les délibérations du Conseil-exécutif ne sont pas publiques.

Suppléance

Art. 8 Les membres du Conseil-exécutif se remplacent mutuellement.

Délégations gouvernementales

Art. 9 Le Conseil-exécutif peut constituer parmi ses membres des cellules de réflexion pour traiter les affaires relevant de domaines particuliers. Ces cellules comptent en règle générale trois membres.

Délégués

Art. 10 Le Conseil-exécutif peut confier à des délégués des tâches déterminées limitées dans le temps.

Crédit de représentation

Art. 11 Le Conseil-exécutif dispose d'un crédit de représentation. Le montant en est défini chaque année dans le budget.

1.3 Président ou présidente du gouvernement

Période de fonctions

Art. 12 Le Grand Conseil élit le président ou la présidente du gouvernement pour une période de fonctions d'une année. Une réelec-

tion pour la période de fonctions immédiatement consécutive n'est pas admise.

Fonctions

- Art. 13** ¹Le président ou la présidente du gouvernement
 a dirige le Conseil-exécutif;
 b veille à ce que le Conseil-exécutif accomplisse et mène à bien ses tâches de manière coordonnée et efficace, et en temps voulu;
 c prépare les délibérations du Conseil-exécutif.
² Il ou elle peut en tout temps ordonner que lui soient fournies des informations ou de la documentation sur des affaires déterminées et proposer au Conseil-exécutif les mesures appropriées.

Suppléance

- Art. 14** ¹Le vice-président ou la vice-présidente seconde et décharge le président ou la présidente du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions et assure la suppléance en cas d'empêchement.
² L'élection a lieu selon les dispositions régissant l'élection du président ou de la présidente du gouvernement.
³ Le nouveau président ou la nouvelle présidente du gouvernement peut, d'entente avec le collège, autoriser le président sortant ou la présidente sortante à poursuivre la conduite d'une affaire commencée durant la période de fonctions précédente.

Décision présidentielle

- Art. 15** ¹Dans les cas d'urgence particulière, le président ou la présidente du gouvernement ordonne des mesures provisoires. S'il est impossible de réunir le Conseil-exécutif en séance ordinaire ou extraordinaire, le président ou la présidente décide en lieu et place du gouvernement.
² Le président ou la présidente du gouvernement peut en outre à titre exceptionnel décider en lieu et place du Conseil-exécutif s'il ne peut y avoir de doute quant à la manière de régler l'affaire.
³ Les décisions présidentielles au sens du 1^{er} et du 2^e alinéa sont soumises sans délai au Conseil-exécutif pour approbation.
⁴ Le Conseil-exécutif peut déléguer au président ou à la présidente du gouvernement la compétence exclusive de régler des affaires de caractère formel.

1.4 Membres du Conseil-exécutif

Eligibilité, serment ou promesse

- Art. 16** ¹L'élection ou la réélection au Conseil-exécutif n'est plus possible lorsque le candidat ou la candidate a atteint l'âge de 65 ans.
² A l'issue de leur élection ou de leur réélection, les membres du Conseil-exécutif prêtent serment ou font la promesse devant le Grand Conseil.

Activités annexes

Art. 17 ¹Aussi longtemps qu'ils sont membres du Conseil-exécutif, les conseillers et conseillères d'Etat ne peuvent exercer aucune autre charge publique cantonale ou communale ni aucune autre activité professionnelle.

² Ils ne peuvent siéger dans les organes administratifs d'entreprises ou d'organisations économiques ou d'utilité publique que si l'intérêt du canton le requiert. Le Conseil-exécutif rend compte de ces activités dans le rapport de gestion.

³ La rémunération obtenue dans l'exercice de tels mandats est versée au canton, à l'exception des jetons de présence et des remboursements de frais.

Immunité

Art. 18 L'ouverture d'une poursuite pénale contre un membre du Conseil-exécutif pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de sa fonction est soumise à l'autorisation du Grand Conseil.

2. Chancelier ou chancelière

Art. 19 ¹Le chancelier ou la chancelière
a dirige l'état-major du Conseil-exécutif;
b seconde le Conseil-exécutif et le président ou la présidente du gouvernement dans l'accomplissement de leurs tâches;
c assure la liaison avec le Grand Conseil;
d seconde la présidence du Grand Conseil et celle du Conseil-exécutif dans la coordination de leurs activités;
e accomplit des tâches d'état-major pour le Grand Conseil, conformément à la loi sur le Grand Conseil.

II. Administration

1. Généralités

Organisation

Art. 20 ¹L'administration cantonale se compose de l'administration centrale et de l'administration de district.

² L'administration cantonale comprend en outre les unités administratives régionales conformément à la loi.

³ Dans les limites de la Constitution, l'accomplissement de tâches cantonales peut être attribué à des personnes privées ou à des institutions extérieures à l'administration.

⁴ Le Conseil-exécutif veille à l'organisation efficace de l'administration dans les limites de la Constitution et de la loi. Il l'adapte aux conditions nouvelles.

Répartition des tâches

Art. 21 ¹Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance, dans les limites de la présente loi, les tâches des Directions et de la Chancelle-

rie d'Etat ainsi que des offices et des autres unités administratives qui leur sont assimilées.

² Il peut confier le détail de l'attribution des tâches au sein des offices et des unités administratives qui leur sont assimilées au membre compétent du Conseil-exécutif (directeur, directrice).

Mandats
de prestation

Art. 22 Le Conseil-exécutif peut attribuer des mandats de prestation à des unités administratives déterminées et leur accorder l'autonomie nécessaire à leur accomplissement.

Direction

Art. 23 ¹Le Conseil-exécutif est responsable de la conduite de l'administration. Il veille à ce que l'administration agisse conformément au droit, soit efficace et réponde aux besoins de la population.

² Chaque membre du Conseil-exécutif est à la tête d'une Direction, qui est placée sous sa responsabilité politique.

³ Le chancelier ou la chancelière dirige la Chancellerie d'Etat, qui sert d'état-major au Grand Conseil et au Conseil-exécutif et assure la liaison entre ces deux autorités. Il ou elle présente les affaires de la Chancellerie d'Etat devant le Grand Conseil.

Principes
et outils
de direction

Art. 24 Le Conseil-exécutif et ses membres

- a se dotent d'outils de direction et d'organisation modernes et en assurent l'actualisation;
- b énoncent les grandes lignes de la conduite des affaires, fixent des objectifs à l'administration et définissent les priorités;
- c évaluent les activités de l'administration et confrontent périodiquement les résultats aux objectifs fixés;
- d veillent à une délégation rationnelle des tâches, des compétences et des responsabilités.

2. Administration centrale

2.1. Généralités

Structure

Art. 25 ¹L'administration centrale se compose de sept Directions et de la Chancellerie d'Etat.

² Les Directions et la Chancellerie d'Etat se composent d'offices et d'unités administratives assimilées. Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les offices et les unités administratives qui leur sont assimilées.

³ Chaque Direction dispose d'un secrétariat général.

⁴ Le Conseil-exécutif peut confier le détail de l'organisation des offices et des unités administratives qui leur sont assimilées au membre compétent du Conseil-exécutif (directeur, directrice).

Secrétaire général ou secrétaire générale

Art. 26 ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale participe à la conduite de la Direction en qualité de chef d'état-major.

² Le directeur ou la directrice peut se faire remplacer au sein des commissions du Grand Conseil par le secrétaire général ou la secrétaire générale ou par une autre personne qui lui est directement subordonnée si la commission donne son accord.

2.2 Directions et Chancellerie d'Etat

Direction de l'économie publique

Art. 27 La Direction de l'économie publique accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines du développement économique, du marché de l'emploi, de l'approvisionnement économique, de l'agriculture et de la formation professionnelle agricole, des affaires vétérinaires, de l'économie forestière, de la protection de la nature, de la pêche, de la chasse et dans d'autres secteurs relevant de la protection de l'environnement.

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Art. 28 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la santé, de la prévoyance sociale et de la formation professionnelle dans ce secteur, de l'asile, des médicaments, des denrées alimentaires, des toxiques et de la protection de l'environnement.

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Art. 29 La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la Constitution, de la coordination législative, des affaires ecclésiastiques, des affaires communales, de l'aménagement du territoire, de la police des constructions, de l'aide à la jeunesse et à la famille, de la justice administrative, de la prévoyance professionnelle, de la surveillance des fondations, des assurances sociales et de la protection des données.

Direction de la police et des affaires militaires

Art. 30 La Direction de la police et des affaires militaires accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines des affaires de police, de la circulation routière et de la navigation, de l'état civil et de l'indigénat, de la privation de liberté, des affaires militaires, de la protection civile, des secours en cas de catastrophe et de la défense générale.

Direction des finances

Art. 31 La Direction des finances accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines des finances cantonales, de la gestion du personnel, des impôts, de l'informatique et de la communication, de l'organisation de l'administration et de l'administration des domaines.

Direction de l'instruction publique

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Chancellerie d'Etat

Principes

Corapports

Art. 32 La Direction de l'instruction publique accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la formation, de la culture et du sport.

Art. 33 La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines des constructions, de la mensuration officielle, de la construction des routes, des transports publics, de l'aménagement des eaux, de l'utilisation et de la protection des eaux, de l'énergie, des déchets et d'autres secteurs relevant de la protection de l'environnement; elle coordonne les activités déployées dans le domaine de la protection de l'environnement.

Art. 34 ¹La Chancellerie d'Etat remplit les fonctions d'état-major qui sont les siennes et accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la planification politique, des droits politiques, de la publication officielle des actes législatifs, de l'information du public, des langues, des affaires du Jura bernois, de l'égalité entre la femme et l'homme et des archives.

² Au sein de l'administration cantonale, la Chancellerie d'Etat a le statut d'une Direction.

2.3 Planification, coordination et recours à des spécialistes

Art. 35 ¹Le Conseil-exécutif assure en temps utile et de manière efficace la coordination des activités des Directions et de la Chancellerie d'Etat.

² Il peut confier les affaires qui relèvent de plusieurs unités administratives à un service de coordination, à une conférence, à un groupe de travail ou à un groupe d'organisation spécialement constitués.

³ La Chancellerie d'Etat planifie et coordonne les affaires qui relèvent de la compétence de plusieurs Directions, à moins que la responsabilité n'incombe à une Direction particulière.

⁴ Au surplus, toutes les parties concernées échangent spontanément et en temps utile les informations dont elles disposent et veillent à la coordination rationnelle de l'activité administrative.

Art. 36 ¹Si plusieurs Directions ou états-majors sont parties prenantes à une affaire ou y sont intéressés, le service auquel incombe la responsabilité principale organise une procédure de corapport.

² La Direction des finances prend position sur les affaires relatives aux finances cantonales, conformément à la législation sur les finances.

Recours à des spécialistes externes

Art. 37 ¹Le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent avoir recours à des experts ou expertes extérieurs à l'administration cantonale.

² Ils peuvent constituer des commissions dans lesquelles sont appelés à siéger des experts ou expertes ou des personnes représentant des groupes de population déterminés. Dans ces commissions, les deux sexes sont si possible représentés à raison de 30 pour cent au moins.

³ Les sensibilités spécifiques de la minorité francophone seront également prises en compte.

3. Administration de district

Districts

Art. 38 ¹Les districts sont les arrondissements administratifs décentralisés ordinaires du canton.

² Le territoire cantonal se subdivise en 26 districts: Aarberg, Aarwangen, Bas-Simmental, Berne, Berthoud, Biel/Bienne, Büren, Cervier, Courtefond, Fraubrunnen, Frutigen, Gessenay, Haut-Simmental, Interlaken, Konolfingen, Laupen, Moutier, La Neuveville, Nidau, Oberhasli, Schwarzenburg, Seftigen, Signau, Thoune, Trachselwald, Wangen.

³ L'appartenance des communes à un district est définie en annexe à la présente loi.

⁴ Le Grand Conseil modifie l'annexe lorsqu'il crée une commune ou en supprime une par voie d'arrêté.

⁵ Le Conseil-exécutif modifie l'annexe lorsqu'il donne son approbation au changement de nom d'une commune.

Tâches de l'administration de district

Art. 39 Les tâches de l'administration de district sont définies dans la législation spéciale.

Langue officielle dans le district de Biel/Bienne

Art. 40 ¹Dans le district bilingue de Biel/Bienne, la langue utilisée dans une procédure est celle de la personne qui y participe.

² Si plusieurs personnes participent à une procédure, la langue utilisée est celle de la majorité des parties.

³ La langue utilisée est

a en procédure administrative et en procédure de justice administrative, la langue des particuliers participant à la procédure ou de la majorité d'entre eux;

b en procédure civile, la langue de la partie défenderesse ou de la partie requise;

c en procédure de poursuite pour dettes et de faillite, la langue du débiteur ou de la débitrice;

d en procédure pénale, la langue de la personne inculpée.

III. Dispositions diverses

1. Procédure de consultation et élaboration d'actes législatifs

Procédure de consultation

Art. 41 ¹Le Conseil-exécutif décide de l'ouverture d'une procédure de consultation. L'organisation en incombe à la Direction compétente ou à la Chancellerie d'Etat.

² Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les organisations qui sont appelées à participer à chaque procédure de consultation. Les Directions et la Chancellerie d'Etat désignent dans leur domaine spécialisé celles qui doivent en outre être entendues.

³ Les autorités, organisations et particuliers qui ne comptent pas parmi les destinataires reçoivent sur demande le projet en consultation.

⁴ Les prises de position peuvent être consultées auprès du service compétent de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat.

Garantie de l'autonomie communale

Art. 42 Dans toutes les affaires législatives qu'il soumet au Grand Conseil et dans ses ordonnances, le Conseil-exécutif examine s'il est accordé aux communes la plus grande liberté de décision possible.

Ordonnances des Directions

Art. 43 ¹Les Directions peuvent à titre exceptionnel être autorisées par la loi à édicter une ordonnance, si la réglementation *a* revêt un caractère éminemment technique, *b* est régie par des circonstances en constante évolution ou *c* est de portée mineure.

² Les offices de l'administration cantonale ne sont pas habilités à édicter des ordonnances.

Ordonnances exploratoires

Art. 44 Le Conseil-exécutif peut arrêter sous forme d'ordonnance, pour une durée maximale de cinq ans, des réglementations de caractère exploratoire qui sont conformes au droit supérieur.

2. Incompatibilités, liens de parenté et d'alliance

Incompatibilités

Art. 45 Une personne ne peut pas assumer simultanément deux fonctions

a déclarées incompatibles par la Constitution (art. 68, 1^{er} et 2^e al. ConstC),
b placées dans un rapport hiérarchique de subordination directe dans l'administration cantonale.

Liens de parenté et d'alliance

Art. 46 ¹Les personnes dont les liens de parenté ou d'alliance sont les suivants ne peuvent siéger simultanément au Conseil-exécutif:

a parents et enfants, grand-parents et petits-enfants,
b frères et sœurs,

- c époux, époux divorcés, beaux-parents et beaux-enfants, parents par alliance en ligne collatérale au 2^e degré.
- 2 De même, les personnes dont les liens de parenté ou d'alliance sont définis au 1^{er} alinéa ne peuvent occuper simultanément des postes placés dans un rapport hiérarchique de subordination directe dans l'administration cantonale.

3. Représentation

Représentation devant les tribunaux

Art. 47 ¹Le canton est représenté devant les tribunaux et les instances de recours cantonaux ou fédéraux par les organes ou les mandataires de la Chancellerie d'Etat ou de la Direction dont le champ d'activité est concerné par l'objet du litige, sauf si le Conseil-exécutif en dispose autrement dans un cas particulier.

² L'acceptation d'une transaction et le désistement ou l'acquiescement nécessitent l'approbation de la Direction compétente ou de la Chancellerie d'Etat, dans les limites de leur compétence en matière d'autorisation de dépenses. Pour les montants plus importants, le Conseil-exécutif statue souverainement.

Représentants et représentantes du canton

Art. 48 ¹Au sein d'organes de personnes morales et de commissions de surveillance, les intérêts du canton sont sauvegardés par des représentants ou représentantes spécialement désignés, dans la mesure où la législation le prévoit ou que le Conseil-exécutif en décide ainsi dans les cas dûment motivés. En règle générale, il n'y a pas de représentation particulière au sein des institutions subventionnées.

² Les représentants et représentantes du canton s'emploient à faire prévaloir l'efficacité dans l'accomplissement des tâches, l'économie et la rentabilité dans la gestion et le respect des prescriptions légales.

³ Ils sont nommés par le Conseil-exécutif, qui peut déléguer cette attribution aux Directions ou à la Chancellerie d'Etat.

IV. Dispositions finales

Décret du Grand Conseil

Art. 49 Le Grand Conseil règle par voie de décret les traitements et les allocations des membres du Conseil-exécutif et du chancelier ou de la chancelière.

Ordonnances du Conseil-exécutif

Art. 50 Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance

- a la marche de ses affaires,
- b l'organisation et les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat,
- c l'organisation des procédures de corapport,
- d l'organisation des procédures de consultation,

- e les modalités de désignation des représentants et des représentantes du canton, la durée de leur période de fonctions ainsi que le devoir d'information et de communication qui leur incombe,
- f les détails de la réglementation relative à l'usage des langues dans le district de Bienne.

Rapport avec
la législation
antérieure

Art. 51 ¹Les dispositions de la présente loi et ses dispositions d'exécution dans lesquelles des tâches sont attribuées aux Directions, à la Chancellerie d'Etat, aux offices et aux unités administratives qui leur sont assimilées et dans lesquelles sont énoncées les dénominations de ces unités administratives, priment les dispositions d'autres actes législatifs en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le Conseil-exécutif instaure par voie d'ordonnance, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la concordance entre les dispositions de lois, de décrets, d'ordonnances et d'autres actes législatifs dans lesquelles sont attribuées des tâches ou énoncées les dénominations d'unités administratives, et les dispositions de la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Modification
d'actes
législatifs

Art. 52 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel)

Art. 16 ^{1 et 2}Inchangés

³ Abrogé.

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 40 Abrogé.

2. Loi du 7 février 1990 sur la création, le plafonnement et la gestion des postes de l'administration

Art. 6 ¹Inchangé.

² Abrogé.

³ Inchangé.

Appendice abrogé.

3. Loi du 10 novembre 1987 sur les finances

Art. 34 Abrogé.

4. Loi du 19 février 1986 sur la protection des données

Art. 32 ¹Inchangé.

² L'autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données est administrativement rattachée à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Elle est autonome et accomplit de manière indépendante les tâches qui lui sont attribuées.

Abrogation
d'actes
législatifs

Art. 53 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 5 décembre 1977 sur les droits de coopération du Laufonnais,
2. loi du 19 novembre 1975 fixant les modalités d'engagement et d'application de la procédure de rattachement du district de Laufon à un canton voisin,
3. loi du 13 mai 1992 sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif (loi d'adaptation),
4. décret du 16 novembre 1939 sur la circonscription du canton de Berne en 27 districts,
5. décret du 1^{er} février 1971 concernant l'organisation du Conseil-exécutif,
6. décret du 14 mars 1853 supprimant la publicité des séances du Conseil-exécutif,
7. décret du 7 novembre 1989 sur l'organisation de la Chancellerie d'Etat,
8. décret du 23 mars 1992 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,
9. décret du 8 septembre 1992 concernant l'organisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,
10. décret du 17 septembre 1992 concernant l'organisation de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
11. décret du 17 mars 1992 concernant l'organisation de la Direction de la police et des affaires militaires,
12. décret du 17 septembre 1992 concernant l'organisation de la Direction des finances,
13. décret du 30 juin 1992 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique,
14. décret du 17 septembre 1992 concernant l'organisation de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,
15. décret du 26 février 1952 concernant la langue officielle dans le district de Bienne.

Entrée en
vigueur

Art. 54 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'entrée en vigueur peut avoir lieu de manière échelonnée.

Berne, 20 juin 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 29 novembre 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire au sujet de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3233 du 29 novembre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996. L'article 53, chiffre 15 LOCA n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 1997.

Annexe**à l'article 38 de la loi d'organisation**

Les districts énumérés à l'article 38 de la loi d'organisation se composent des communes suivantes:

1. District germanophone d'Aarberg, ayant pour chef-lieu Aarberg:

1. Commune municipale d'Aarberg,
2. Commune municipale de Bargen (BE),
3. Commune municipale de Grossaffoltern,
4. Commune municipale de Kallnach,
5. Commune municipale de Kappelen,
6. Commune municipale de Lyss,
7. Commune municipale de Meikirch,
8. Commune municipale de Niederried bei Kallnach,
9. Commune municipale de Radelfingen,
10. Commune municipale de Rapperswil (BE),
11. Commune municipale de Schüpfen,
12. Commune municipale de Seedorf (BE).

2. District germanophone d'Aarwangen, ayant pour chef-lieu Aarwangen:

1. Commune municipale d'Aarwangen,
2. Commune municipale d'Auswil,
3. Commune municipale de Bannwil,
4. Commune municipale de Bleienbach,
5. Commune municipale de Busswil bei Melchnau,
6. Commune municipale de Gondiswil,
7. Commune municipale de Gutenburg,
8. Commune municipale de Kleindietwil,
9. Commune municipale de Langenthal,
10. Commune municipale de Leimiswil,
11. Commune municipale de Lotzwil,
12. Commune municipale de Madiswil,
13. Commune municipale de Melchnau,
14. Commune municipale d'Obersteckholz,
15. Commune municipale d'Öschenbach,
16. Commune municipale de Reisiswil,
17. Commune municipale de Roggwil (BE),
18. Commune municipale de Rohrbach,
19. Commune municipale de Rohrbachgraben,
20. Commune municipale de Rütschelen,

21. Commune municipale de Schwarzhäusern,
22. Commune municipale de Thunstetten,
23. Commune municipale d'Untersteckholz,
24. Commune municipale d'Ursenbach,
25. Commune municipale de Wynau.

3. District germanophone de Berne, ayant pour chef-lieu Bern:

1. Commune municipale de Bern,
2. Commune municipale de Bolligen,
3. Commune municipale de Bremgarten bei Bern,
4. Commune municipale d'Ittigen,
5. Commune municipale de Kirchlindach,
6. Commune municipale de Köniz,
7. Commune municipale de Muri bei Bern,
8. Commune municipale d'Oberbalm,
9. Commune municipale d'Ostermundigen,
10. Commune municipale de Stettlen,
11. Commune municipale de Vechigen,
12. Commune municipale de Wohlen bei Bern,
13. Commune municipale de Zollikofen.

4. District bilingue de Bienne, ayant pour chef-lieu Bienne:

1. Commune municipale de Bienne,
2. Commune municipale d'Evilard.

5. District germanophone de Büren, ayant pour chef-lieu Büren:

1. Commune municipale d'Arch,
2. Commune municipale de Büetigen,
3. Commune municipale de Büren an der Aare,
4. Commune municipale de Busswil bei Büren,
5. Commune municipale de Diessbach bei Büren,
6. Commune municipale de Dotzigen,
7. Commune municipale de Lengnau (BE),
8. Commune municipale de Leuzigen,
9. Commune municipale de Meienried,
10. Commune municipale de Meinisberg,
11. Commune municipale d'Oberwil bei Büren,
12. Commune municipale de Pieterlen,
13. Commune municipale de Rüti bei Büren,
14. Commune municipale de Wengi.

6. District germanophone de Berthoud, ayant pour chef-lieu Burgdorf:

1. Commune municipale d'Äfingen,
2. Commune municipale d'Alchenstorf,
3. Commune municipale de Bäriswil,
4. Commune municipale de Burgdorf,

5. Commune municipale d'Ersigen,
6. Commune municipale de Hasle bei Burgdorf,
7. Commune municipale de Heimiswil,
8. Commune municipale de Hellsau,
9. Commune municipale de Hindelbank,
10. Commune municipale de Höchstetten,
11. Commune municipale de Kernenried,
12. Commune municipale de Kirchberg (BE),
13. Commune municipale de Koppigen,
14. Commune municipale de Krauchthal,
15. Commune municipale de Lyssach,
16. Commune municipale de Mötschwil,
17. Commune municipale de Niederösch,
18. Commune municipale d'Oberburg,
19. Commune municipale d'Oberösch,
20. Commune municipale de Rüdtligen-Alchenflüh,
21. Commune municipale de Rumendingen,
22. Commune municipale de Rüti bei Lyssach,
23. Commune municipale de Willadingen,
24. Commune municipale de Wynigen.

7. District francophone de Courtelary, ayant pour chef-lieu Courtelary:

1. Commune municipale de Corgémont,
2. Commune municipale de Cormoret,
3. Commune municipale de Cortébert,
4. Commune municipale de Courtelary,
5. Commune municipale de La Ferrière,
6. Commune municipale de La Heutte,
7. Commune municipale de Mont-Tramelan,
8. Commune municipale d'Orvin,
9. Commune municipale de Péry,
10. Commune municipale de Plagne,
11. Commune municipale de Renan (BE),
12. Commune municipale de Romont (BE),
13. Commune municipale de Saint-Imier,
14. Commune municipale de Sonceboz-Sombeval,
15. Commune municipale de Sonvilier,
16. Commune municipale de Tramelan,
17. Commune municipale de Vauffelin,
18. Commune municipale de Villeret.

8. District germanophone de Erlach, ayant pour chef-lieu Erlach:

1. Commune municipale de Brüttelen,
2. Commune municipale d'Erlach,
3. Commune municipale de Finsterhennen,
4. Commune municipale de Gals,

5. Commune municipale de Gampelen,
6. Commune municipale d'Ins,
7. Commune municipale de Lüscherz,
8. Commune municipale de Müntschemier,
9. Commune municipale de Siselen,
10. Commune mixte de Treiten,
11. Commune municipale de Tschugg,
12. Commune mixte de Vinelz.

9. District germanophone de Fraubrunnen, ayant pour chef-lieu Fraubrunnen:

1. Commune municipale de Ballmoos,
2. Commune municipale de Bangerten,
3. Commune municipale de Bätterkinden,
4. Commune municipale de Büren zum Hof,
5. Commune municipale de Deisswil bei Münchenbuchsee,
6. Commune municipale de Diemerswil,
7. Commune municipale d'Etzelkofen,
8. Commune municipale de Fraubrunnen,
9. Commune municipale de Grafenried,
10. Commune municipale de Jegenstorf,
11. Commune municipale d'Iffwil,
12. Commune municipale de Limpach,
13. Commune municipale de Mattstetten,
14. Commune municipale de Moosseedorf,
15. Commune municipale de Mülchi,
16. Commune municipale de Münchenbuchsee,
17. Commune municipale de Münchringen,
18. Commune municipale de Ruppoldsried,
19. Commune municipale de Schalunen,
20. Commune municipale de Scheunen,
21. Commune municipale d'Urtenen,
22. Commune municipale d'Utzenstorf,
23. Commune municipale de Wiggiswil,
24. Commune municipale de Wiler bei Utzenstorf,
25. Commune municipale de Zauggenried,
26. Commune municipale de Zielebach,
27. Commune municipale de Zuzwil (BE).

10. District germanophone de Frutigen, ayant pour chef-lieu Frutigen:

1. Commune mixte d'Adelboden,
2. Commune mixte d'Äschi bei Spiez,
3. Commune municipale de Frutigen,
4. Commune municipale de Kandergrund,
5. Commune municipale de Kandersteg,
6. Commune municipale de Krattigen,

7. Commune municipale de Reichenbach im Kandertal.

11. District germanophone d'Interlaken, ayant pour chef-lieu Interlaken:

1. Commune municipale de Beatenberg,
2. Commune mixte de Bönigen,
3. Commune municipale de Brienz (BE),
4. Commune mixte de Brienzwiler,
5. Commune municipale de Därligen,
6. Commune municipale de Grindelwald,
7. Commune municipale de Gsteigwiler,
8. Commune municipale de Gündlischwand,
9. Commune municipale de Habkern,
10. Commune municipale de Hofstetten bei Brienz,
11. Commune municipale d'Interlaken,
12. Commune mixte d'Isektwald,
13. Commune municipale de Lauterbrunnen,
14. Commune municipale de Leissigen,
15. Commune mixte de Lütschental,
16. Commune municipale de Matten bei Interlaken,
17. Commune municipale de Niederried bei Interlaken,
18. Commune mixte d'Oberried am Brienzersee,
19. Commune municipale de Ringgenberg (BE),
20. Commune municipale de Saxeten,
21. Commune municipale de Schwanden bei Brienz,
22. Commune municipale d'Unterseen,
23. Commune municipale de Wilderswil.

Il comprend en outre les eaux du lac de Brienz touchant aux communes riveraines.

12. District germanophone de Konolfingen, ayant pour chef-lieu Schlosswil:

1. Commune municipale d'Äschlen,
2. Commune municipale d'Allmendingen,
3. Commune municipale d'Arni (BE),
4. Commune municipale de Biglen,
5. Commune municipale de Bleiken bei Oberdiessbach,
6. Commune municipale de Bowil,
7. Commune municipale de Brenzikofen,
8. Commune municipale de Freimettigen,
9. Commune municipale de Grosshöchstetten,
10. Commune municipale de Häutligen,
11. Commune municipale de Herbligen,
12. Commune municipale de Kiesen,
13. Commune municipale de Konolfingen,
14. Commune municipale de Landiswil,

15. Commune municipale de Linden,
16. Commune municipale de Mirchel,
17. Commune municipale de Münsingen,
18. Commune municipale de Niederhünigen,
19. Commune municipale de Niederwichtach,
20. Commune municipale d'Oberdiessbach,
21. Commune municipale d'Oberhünigen,
22. Commune municipale d'Oberthal,
23. Commune municipale d'Oberwichtach,
24. Commune municipale d'Oppigen,
25. Commune municipale de Rubigen,
26. Commune municipale de Schlosswil,
27. Commune municipale de Tägertschi,
28. Commune municipale de Trimstein,
29. Commune municipale de Walkringen,
30. Commune municipale de Worb,
31. Commune municipale de Zäziwil.

13. District germanophone de Laupen, ayant pour chef-lieu Laupen:

1. Commune municipale de Clavaleyres,
2. Commune municipale de Ferenbalm,
3. Commune municipale de Frauenkappelen,
4. Commune municipale de Golaten,
5. Commune municipale de Gurbrü,
6. Commune municipale de Kriechenwil,
7. Commune municipale de Laupen,
8. Commune municipale de Mühleberg,
9. Commune municipale de Münchenwiler,
10. Commune municipale de Neuenegg,
11. Commune municipale de Wileroltigen.

14. District francophone de Moutier, ayant pour chef-lieu Moutier:

1. Commune mixte de Belprahon,
2. Commune municipale de Bévilard,
3. Commune mixte de Champoz,
4. Commune mixte de Châtelat,
5. Commune mixte de Corcelles (BE),
6. Commune municipale de Court,
7. Commune mixte de Créminal,
8. Commune mixte d'Eschert,
9. Commune municipale de Grandval,
10. Commune mixte de Loveresse,
11. Commune municipale de Malleray,
12. Commune mixte de Monible,
13. Commune municipale de Moutier,
14. Commune municipale de Perrefitte,

15. Commune mixte de Pontenet,
16. Commune mixte de Rebévelier,
17. Commune municipale de Reconvilier,
18. Commune mixte de Roches (BE),
19. Commune municipale de Saicourt,
20. Commune mixte de Saules (BE),
21. Commune municipale de Schelten,
22. Commune municipale de Seehof,
23. Commune mixte de Sornetan,
24. Commune municipale de Sorvilier,
25. Commune mixte de Souboz,
26. Commune municipale de Tavannes,
27. Commune mixte de Vellerat.

15. District francophone de La Neuveville, ayant pour chef-lieu La Neuveville:

1. Commune mixte de Diesse,
2. Commune mixte de Lamboing,
3. Commune municipale de La Neuveville,
4. Commune mixte de Nods,
5. Commune municipale de Prêles.

16. District germanophone de Nidau, ayant pour chef-lieu Nidau:

1. Commune municipale d'Ägerten,
2. Commune municipale de Bellmund,
3. Commune municipale de Brügg,
4. Commune municipale de Bühl,
5. Commune municipale d'Epsach,
6. Commune municipale de Hagneck,
7. Commune municipale de Hermrigen,
8. Commune municipale de Jens,
9. Commune municipale d'Ipsach,
10. Commune municipale de Ligerz,
11. Commune municipale de Merzlingen,
12. Commune municipale de Mörigen,
13. Commune municipale de Nidau,
14. Commune municipale d'Orpund,
15. Commune municipale de Port,
16. Commune municipale de Safnern,
17. Commune municipale de Scheuren,
18. Commune municipale de Schwadernau,
19. Commune municipale de Studen,
20. Commune municipale de Sutz-Lattrigen,
21. Commune municipale de Täuffelen,
22. Commune municipale de Tüscherz-Alfermée,
23. Commune municipale de Twann,

24. Commune municipale de Walperswil,
25. Commune municipale de Worben.

Il comprend en outre les eaux du lac de Bienna de la frontière neuchâteloise jusqu'à la limite des districts de Bienna et de Nidau.

17. District germanophone du Bas-Simmental, ayant pour chef-lieu Wimmis:

1. Commune municipale de Därstetten,
2. Commune mixte de Diemtigen,
3. Commune municipale d'Erlenbach im Simmental,
4. Commune municipale de Niederstocken,
5. Commune municipale d'Oberstocken,
6. Commune municipale d'Oberwil im Simmental,
7. Commune municipale de Reutigen,
8. Commune municipale de Spiez,
9. Commune municipale de Wimmis.

18. District germanophone d'Oberhasli, ayant pour chef-lieu Meiringen:

1. Commune municipale de Gadmen,
2. Commune municipale de Guttannen,
3. Commune municipale de Hasliberg,
4. Commune mixte d'Innertkirchen,
5. Commune municipale de Meiringen,
6. Commune mixte de Schattenhalb.

19. District germanophone du Haut-Simmental, ayant pour chef-lieu Blankenburg:

1. Commune mixte de Boltigen,
2. Commune municipale de Lenk,
3. Commune municipale de St. Stephan,
4. Commune mixte de Zweisimmen.

20. District germanophone de Gessenay, ayant pour chef-lieu Saanen:

1. Commune municipale de Gsteig,
2. Commune municipale de Lauenen,
3. Commune municipale de Saanen.

21. District germanophone de Schwarzenbourg, ayant pour chef-lieu Schwarzenburg:

1. Commune municipale d'Albligen,
2. Commune mixte de Guggisberg,
3. Commune mixte de Rüscheegg,

4. Commune mixte de Wahlern.

22. *District germanophone de Seftigen, ayant pour chef-lieu Belp:*

1. Commune municipale de Belp,
2. Commune municipale de Belpberg,
3. Commune municipale de Burgistein,
4. Commune municipale d'Englishberg,
5. Commune municipale de Gelterfingen,
6. Commune municipale de Gerzensee,
7. Commune mixte de Gurzelen,
8. Commune municipale de Jaberg,
9. Commune municipale de Kaufdorf,
10. Commune municipale de Kehrsatz,
11. Commune municipale de Kienersrüti,
12. Commune municipale de Kirchdorf (BE),
13. Commune municipale de Kirchenthurnen,
14. Commune municipale de Lohnstorf,
15. Commune municipale de Mühledorf (BE),
16. Commune municipale de Mühlethurnen,
17. Commune municipale de Niedermuhlern,
18. Commune municipale de Noflen,
19. Commune municipale de Riggisberg,
20. Commune municipale de Rüeggisberg,
21. Commune municipale de Rümligen,
22. Commune municipale de Rüti bei Riggisberg,
23. Commune municipale de Seftigen,
24. Commune municipale de Toffen,
25. Commune municipale d'Uttigen,
26. Commune municipale de Wattenwil,
27. Commune municipale de Zimmerwald.

23. *District germanophone de Signau, ayant pour chef-lieu Langnau:*

1. Commune municipale d'Eggiwil,
2. Commune municipale de Langnau im Emmental,
3. Commune municipale de Lauperswil,
4. Commune municipale de Rüthenbach im Emmental,
5. Commune municipale de Rüderswil,
6. Commune municipale de Schangnau,
7. Commune municipale de Signau,
8. Commune municipale de Trub,
9. Commune municipale de Trubschachen.

24. *District germanophone de Thoune, ayant pour chef-lieu Thun:*

1. Commune municipale d'Amsoldingen,
2. Commune municipale de Blumenstein,
3. Commune municipale de Buchholterberg,

4. Commune municipale d'Eriz,
5. Commune municipale de Fahrni,
6. Commune municipale de Forst,
7. Commune municipale de Heiligenschwendi,
8. Commune municipale de Heimberg,
9. Commune municipale de Hilterfingen,
10. Commune municipale de Höfen,
11. Commune municipale de Homberg,
12. Commune municipale de Horrenbach-Buchen,
13. Commune municipale de Längenbühl,
14. Commune municipale d'Oberhofen am Thunersee,
15. Commune municipale d'Oberlangenegg,
16. Commune municipale de Pohlern,
17. Commune municipale de Schwendibach,
18. Commune municipale de Sigriswil,
19. Commune municipale de Steffisburg,
20. Commune municipale de Teuffenthal (BE),
21. Commune municipale de Thierachern,
22. Commune municipale de Thun,
23. Commune municipale d'Uebeschi,
24. Commune municipale d'Uetendorf,
25. Commune municipale d'Unterlangenegg,
26. Commune municipale de Wachseldorn,
27. Commune municipale de Zwieselberg.

Il comprend en outre les eaux du lac de Thoune touchant aux communes riveraines.

25. District germanophone de Trachselwald, ayant pour chef-lieu Trachselwald:

1. Commune municipale d'Affoltern im Emmental,
2. Commune municipale de Dürrenroth,
3. Commune municipale d'Eriswil,
4. Commune municipale de Huttwil,
5. Commune municipale de Lützelflüh,
6. Commune municipale de Rüegsau,
7. Commune municipale de Sumiswald,
8. Commune municipale de Trachselwald,
9. Commune municipale de Walterswil (BE),
10. Commune municipale de Wyssachen.

26. District germanophone de Wangen, ayant pour chef-lieu Wangen:

1. Commune municipale d'Attiswil,
2. Commune municipale de Berken,
3. Commune municipale de Bettenhausen,
4. Commune municipale de Bollodingen,
5. Commune municipale de Farnern,

-
6. Commune municipale de Graben,
 7. Commune municipale de Heimenhausen,
 8. Commune mixte de Hermiswil,
 9. Commune municipale de Herzogenbuchsee,
 10. Commune municipale d'Inkwil,
 11. Commune municipale de Niederbipp,
 12. Commune municipale d'Oberbipp,
 13. Commune municipale de Niederönz,
 14. Commune municipale d'Oberönz,
 15. Commune municipale d'Ochlenberg,
 16. Commune mixte de Röthenbach bei Herzogenbuchsee,
 17. Commune municipale de Rumisberg,
 18. Commune municipale de Seeberg,
 19. Commune municipale de Thörigen,
 20. Commune municipale de Walliswil bei Niederbipp,
 21. Commune municipale de Walliswil bei Wangen,
 22. Commune municipale de Wangen an der Aare,
 23. Commune municipale de Wangenried,
 24. Commune municipale de Wanzwil,
 25. Commune municipale de Wiedlisbach,
 26. Commune mixte de Wolfisberg.

21
mars
1995

**Loi
sur l'encouragement de la gymnastique et des sports
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports est modifiée comme suit:

Art. 5a Abrogé.

Autres
dispositions

Art. 10 En tenant compte des prescriptions fédérales, le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution qui concernent notamment
1. à 3. inchangés;
4. abrogé;
5. à 7. inchangés.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 21 mars 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 30 août 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire au sujet de la loi sur l'encouragement de la gymnastique et des sports (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 2856 du 1^{er} novembre 1995:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996

14
novembre
1995

**Décret
sur les Editions scolaires du canton de Berne (ESB)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

*vu l'article 14 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) et
l'article 10 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances,*

décrète:

I. Statut

Institution

Article premier Les Editions scolaires du canton de Berne (ESB) sont une institution de droit public qui n'a pas de personnalité juridique propre.

Subordination

Art. 2 ¹Les ESB sont un établissement lié à la Direction de l'instruction publique.

² Elles sont habilitées à conclure des contrats avec des tiers.

³ Dans le cadre du présent décret, elles accomplissent leurs tâches de manière autonome, en veillant à observer les principes d'une gestion d'entreprise efficace.

II. Tâches, contrat de prestations et collaboration

Tâches et groupes de produits

Art. 3 ¹Les ESB élaborent, réalisent, acquièrent et diffusent des moyens d'enseignement ainsi que du matériel pédagogique auxiliaire.

² Sur mandat de l'administration cantonale ou de tiers, et contre rémunération, elles effectuent des travaux d'élaboration, de mise en forme, d'impression et d'envoi de matériel pédagogique et de formulaires. Elles réalisent également d'autres mandats spéciaux.

³ Les mandats de l'administration cantonale qui ne concernent pas les moyens d'enseignement sont réalisés conformément aux directives du Conseil-exécutif concernant l'image graphique du canton de Berne et les règles de présentation.

Marchés

Art. 4 ¹Le matériel pédagogique proposé par les ESB a pour vocation première de satisfaire aux besoins des écoles publiques du canton de Berne en moyens d'enseignement de qualité.

² Dans ce cadre, les ESB veillent au respect des plans d'études et des directives de la Direction de l'instruction publique.

³ Elles peuvent en outre prospecter d'autres marchés en Suisse ou à l'étranger.

Contrat de prestations, lignes directrices et rémunération

Art. 5 ¹Sur proposition des ESB, la Direction de l'instruction publique arrête des lignes directrices de gestion et approuve les principes de gestion et de direction de l'établissement.

² Elle conclut un contrat de prestations avec les ESB, sur la base des lignes directrices.

³ Elle réexamine périodiquement le contrat de prestations avec les ESB en vue de redéfinir les services proposés ainsi que la part et le degré de couverture des coûts des différents secteurs d'activité.

⁴ Elle peut rémunérer des prestations pour permettre une diminution du prix de vente de certains produits en veillant en particulier à tenir compte des besoins spécifiques de la partie francophone du canton.

Contrôle de gestion

Art. 6 Dans le cadre du contrôle de gestion stratégique, des lignes directrices et du contrat de prestations, la Direction de l'instruction publique influe sur la politique commerciale des ESB.

Collaboration

Art. 7 ¹Les ESB travaillent en collaboration avec les différentes institutions cantonales qui s'occupent de l'élaboration de plans d'études et de moyens d'enseignement. Ces institutions sont notamment les commissions des moyens d'enseignement, les centres de perfectionnement du corps enseignant et les centres de documentation.

² Elles peuvent offrir des services à ces institutions et accepter des mandats de leur part.

³ Elles peuvent participer à des projets intercantonaux ou internationaux d'élaboration de moyens d'enseignement.

⁴ Elles peuvent travailler en collaboration avec d'autres éditeurs et participer à des projets d'élaboration de matériel pédagogique.

Mandats et contributions de tiers

Art. 8 ¹Dans le cadre de leur domaine d'activité, les ESB peuvent exceptionnellement accepter des mandats et des contributions de tiers.

² Les mandats et les contributions de tiers ne doivent pas empêcher les ESB d'accomplir leurs tâches premières, ni compromettre leur indépendance.

Contrats et participations

Art. 9 Dans la mesure où c'est utile pour l'accomplissement de leurs tâches, les ESB peuvent

a conclure des contrats avec des tiers, et en particulier avec des auteurs,

b participer à des organisations et à des entreprises.

III. Personnel

DIRECTION

Art. 10 ¹ Les ESB sont dirigées par un directeur ou une directrice.

² Il ou elle est engagée par la Direction de l'instruction publique.

³ Il ou elle est responsable de l'engagement du personnel des ESB; les engagements doivent être approuvés par le service compétent de la Direction de l'instruction publique.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT,
CRÉATION
DE POSTES ET
OCCUPATION
DE CEUX-CI

Art. 11 ¹ Le personnel des ESB est soumis aux dispositions s'appliquant au personnel de l'administration cantonale.

² Le directeur ou la directrice décide avec l'approbation de la Direction de l'instruction publique des créations et des suppressions de postes.

³ Les postes ne peuvent être pourvus que tant que les frais qui en résultent peuvent être couverts par les résultats d'exploitation.

ENGAGEMENTS SELON LA LOI
SUR LE STATUT
DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Art. 12 Pour de grands projets, il est possible d'engager, aux conditions de la législation sur le statut du personnel enseignant, des auteurs ainsi que des personnes chargées d'élaborer des moyens d'enseignement. Ces engagements doivent être approuvés par la Direction de l'instruction publique.

FINANCEMENT SPÉCIAL

Art. 13 ¹ En vertu de l'article 14 LEO, le compte des ESB est géré comme un fonds conformément aux dispositions de la législation sur les finances régissant les financements spéciaux.

² Les avoirs du fonds ne doivent pas dépasser le chiffre d'affaires moyen des trois dernières années.

³ Les avoirs du fonds portent intérêt en faveur du financement spécial.

COMPTABILITÉ ANALYTIQUE
ET UTILISATION DES BÉNÉFICES

Art. 14 ¹ Les ESB tiennent une comptabilité analytique intégrale.

² Cette comptabilité sert de base au calcul du coût de revient des produits et à l'établissement de rapports.

³ Les ESB doivent en principe couvrir leurs frais. Les bénéfices servent à constituer des provisions ou à garantir à long terme la viabilité économique de l'établissement, ainsi qu'à financer des projets novateurs.

⁴ En accord avec la Direction des finances, la Direction de l'instruction publique peut associer le personnel des ESB aux bénéfices d'exploitation.

V. Développement de projets

Conception et lancement de projets

Art. 15 ¹Pour le développement de chaque projet, il convient d'établir un descriptif préalable.

² Les descriptifs doivent être approuvés par la Direction de l'instruction publique s'ils concernent des moyens d'enseignement dont l'utilisation est prescrite ou admise.

Développement de projets

Art. 16 ¹Pour la réalisation de projets, les ESB passent des accords contractuels avec les services concernés.

² Les accords contiennent au minimum les indications concernant le mandat, les conditions d'engagement, les moyens financiers et les échéances convenues avec les personnes participant au projet.

VI. Dispositions finales

Abrogation d'un texte législatif

Art. 17 Le décret du 14 septembre 1988 concernant les Editions scolaires de l'Etat est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 18 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 14 novembre 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le chancelier: *Nuspliger*

22
septembre
1995

**Ordonnance de Direction
sur la pêche (ODPê)**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à

l'Inspection de la pêche du canton de Berne
Herrengasse 22
3011 Berne

Les personnes qui obtiennent une patente de pêche à la ligne reçoivent le règlement sur la pêche qui contient les dispositions applicables à la pêche à la ligne extraites de l'ordonnance de Direction sur la pêche.

23
novembre
1995

**Règlement
sur les attributions du greffier de la Cour suprême,
du chef des services centraux, des greffiers de chambre
et de l'huissier de la Cour suprême
(Modification)**

I.

Le règlement du 16 septembre 1982 sur les attributions du greffier de la Cour suprême, du chef des services centraux, des greffiers de chambre et de l'huissier de la Cour suprême est modifié comme suit:

Art. 14 ¹Inchangé.

² Le président ou la présidente de la Commission de recours peut confier la rédaction du procès-verbal au personnel administratif du greffe.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1995.

Berne, 23 novembre 1995

Au nom de la Cour suprême,
le président: *Naegeli*
le greffier: *Scheurer*